



200



F-7

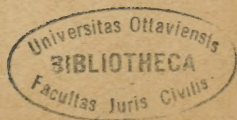
*R. P. Jones*  
March 17  
1915



3616 4 1967



LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



001

11.159.

ENCYCLOPÉDIE INTERNATIONALE  
D'ASSISTANCE, PRÉVOYANCE, HYGIÈNE SOCIALE ET DÉMOGRAPHIE  
*Directeur : Docteur A. MARIE*

---

ASSISTANCE (Première série)

II

LES

# ACCIDENTS DU TRAVAIL

Étude critique des améliorations  
à apporter au régime du risque professionnel  
en France

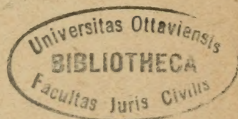
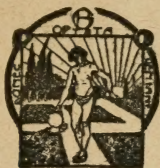
PAR

**D<sup>r</sup> A. MARIE**

Médecin des Asiles de la Seine  
Directeur du Laboratoire  
de Psycho-Pathologie à l'École des  
Hautes Études  
Récompensé par l'Académie des  
Sciences Morales et Politiques.

**R. DECANTE**

Juge au Tribunal Civil de  
Châteaudun  
Membre correspond<sup>t</sup> de la Société  
de Médecine légale de France  
Récompensé par l'Académie des  
Sciences Morales et Politiques.



PARIS (5<sup>e</sup>)  
**V. GIARD & E. BRIÈRE**  
LIBRAIRES-ÉDITEURS  
16, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 12

—  
1909  
*Tous droits réservés*



HD

7816

F7M3

1909

# Les Accidents du Travail

---

## AVANT-PROPOS

Depuis dix ans déjà, la loi fondamentale des accidents du travail, celle que l'on a appelée « la Charte du risque professionnel », a posé dans nos Codes le premier jalon de la législation ouvrière de l'avenir. La vie professionnelle et sociale nouvelle, créée par la transformation de l'industrie, appelait une protection législative nouvelle et c'est le grand mérite des auteurs de la loi de 1898 d'avoir fait triompher, en dépit des préjugés et des résistances, le principe du risque professionnel.

Ces dix années d'épreuve ont fait apparaître les défauts d'une œuvre qui ne pouvait prétendre atteindre du premier coup à la perfection. Les lois qui ont apporté des améliorations partielles

sont loin d'avoir comblé toutes les lacunes et une large voie est encore ouverte aux réformateurs.

La tâche du législateur de demain est lourde et les problèmes à solutionner sont ardues. Notre encyclopédie ne pouvait négliger une question qui intéresse les travailleurs à un si haut degré et c'est pourquoi nous avons condensé dans ce volume l'étude des réformes qu'attendent encore tous ceux dont le sort est lié aux risques de l'industrie.

Les esprits les plus éminents et les philanthropes les plus distingués ont, durant ces dix années, approfondi les problèmes que nous posons. Nous n'avons pas la témérité de substituer à leurs travaux compétents, une contribution toute personnelle à une étude qui ne pourrait qu'y perdre. Notre tâche aura consisté surtout à glaner dans leurs œuvres leurs idées, leur argumentation, et les données de leurs enquêtes et recherches personnelles. C'est dans les Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales que nous avons trouvé la mine la plus fertile en documents précieux ; nous y avons fait les plus larges emprunts. Les Congrès de Paris, Dusseldorf et Vienne, qui se sont tenus postérieurement à la promulgation de la loi initiale, ont permis aux hommes d'Etat européens de juger les résultats de la première heure : leur enseignement a été fécond. Malheureusement les volumes qui renferment les travaux de ces Congrès peuvent être difficilement consultés par tout le monde ; il importait d'en extraire la substance,



pour mettre à la portée d'un grand nombre de lecteurs, l'économie des réformes fondamentales dont le principe se dégage des rapports et des délibérations de ces savantes assemblées.

A côté des ouvrages de doctrine nombreux, mais un peu spéciaux, qui ont abordé la critique de la législation actuelle, le Parlement s'est préoccupé aussi de l'améliorer sur divers points : l'extension du régime du risque aux maladies professionnelles et aux catégories de travailleurs qui échappent encore à l'application de la loi, sont l'objet de propositions et de projets qui retiendront particulièrement notre attention.

Nous inspirant de l'étude de la législation comparée et de l'exemple des pays voisins, nous nous efforcerons, en un mot, de présenter, sur cette question capitale des accidents du travail, une utile synthèse des idées mûries par le labeur et l'expérience des hommes les plus qualifiés pour perfectionner ce chapitre fondamental du Code des lois ouvrières. Puisse notre modeste contribution à l'étude de ces problèmes préparer les réformes durables qui doivent profiter à la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.



## TITRE PREMIER

**Les principes de la législation actuelle**





## CHAPITRE PREMIER

### LE RÉGIME DU RISQUE PROFESSIONNEL

#### Principe juridique du risque professionnel

Les accidents du travail sont aujourd'hui soumis, dans leur ensemble et sous la réserve des exceptions que nous aurons à mentionner, au régime du risque professionnel consacré par la loi de 1898.

Pour comprendre l'étendue de la réforme apportée par cette loi, il est indispensable d'examiner rapidement la situation que notre Code civil avait faite à l'ouvrier victime d'un accident au cours de son travail : le droit commun était condensé dans les articles 1382, 1383 et 1384 (1) du Code civil qui

1. Art. 1382 du Code civil — « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer. »

Art. 1383. — « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Art. 1384. — « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... »

obligeaient le patron à indemniser l'ouvrier, dans les cas où l'on pouvait relever une faute de ce patron ou de l'un de ses préposés. L'éminent professeur Saleilles, commentant l'article 1384, soutenait que, les outils étant sous la garde du patron, on pouvait tirer du Code lui-même le principe de toutes les indemnités à allouer à l'accidenté : mais cette doctrine contestable ne pouvait servir de fondement au principe d'une réparation suffisante et l'ouvrier se trouvait, en fait, désarmé dans ses revendications, quand l'accident venait d'un cas fortuit ou de force majeure, ou quand il avait pour cause la faute même légère de la victime.

D'après une statistique présentée au Reichstag, il y a une dizaine d'années, un quart seulement des accidents sont vraiment imputables aux patrons : il en résulte que, sous le régime antérieur à la loi de 1898, l'ouvrier se trouvait légalement abandonné dans les trois quarts de ses malheurs professionnels, à supposer même que, pour les accidents imputables aux patrons, il put établir devant les tribunaux la faute de ce dernier.

Ce régime était d'autant plus intolérable que la petite industrie, contemporaine du Code, avait fait place au machinisme merveilleux qui entasse dans de gigantesques usines des centaines d'ouvriers et formidables engins.

« Certes, dit M. Cheysson, rien n'est émouvant et grandiose comme de voir, dans une de ces usines, les marteaux-pilons de 100 tonnes, les pièces



hydrauliques qui forgent les épaisses cuirasses de notre flotte de guerre, les cornues pleine d'acier en fusion, les grues qui soulèvent d'énormes fardeaux, en un mot toutes ces machines si puissantes, obéir docilement à la moindre impulsion de leur conducteur, à la manœuvre d'un levier, d'une manivelle, à la simple pression du doigt sur un bouton. Devant ces engins ainsi tenus en laisse, on est frappé d'admiration pour le génie de l'homme et pour sa dignité, en même temps que pour l'œuvre d'affranchissement accomplie à son profit par l'essor de l'outillage mécanique. Mais, comme s'ils étaient irrités de leur soumission ordinaire, ces outils ont leurs moments de révolte : tels les fauves qui se jettent sur leur dompteur. Voilà que, tout à coup, ces chaudières font explosion, ces laves se répandent, ces forces comprimées se détendent et prennent leur revanche, en semant autour d'elles les ruines et la mort ; les bâtiments sont effondrés, et sous leurs décombres s'entassent des victimes mutilées et méconnaissables. Hélas ! j'ai assisté souvent dans ma carrière d'industriel et d'ingénieur à ces douloureux spectacles, qu'on ne peut oublier quand on les a vus, et c'est là, sur ce sanglant champ de bataille, que j'ai puisé mes convictions en matière d'accident du travail (1). »

Le temps n'est plus où l'ouvrier, disposant d'outils simples qui n'étaient pour ainsi dire que le prolon-

1. *Les accidents du travail*. Observations présentées devant la Société d'économie sociale les 14 février et 14 mars 1898 (p. 8).

gement de ses muscles, en était presque le maître absolu ; quand un accident se produisait au cours du travail, « l'étendue en était limitée, les causes évidentes, les responsabilités faciles à établir ». Avec l'outillage moderne, les risques sont continuels et l'ouvrier, à la veille de la loi de 1898, devait vivre avec la constante angoisse de voir sa famille réduite à la misère, si une blessure survenue à l'atelier le privait de tout ou partie de son travail.

Une telle situation révoltait le sentiment de l'équité la plus vulgaire et devait céder à la poussée philanthropique de l'esprit moderne, soucieux d'atténuer les inégalités sociales et de tendre la main aux déshérités de la vie. La théorie du risque professionnel, préconisée depuis longtemps déjà par des esprits éminents (1), triomphait, enfin devant le Parlement, nonobstant, les scrupules des juristes, et les résistances injustifiées des économistes orthodoxes qui s'alarmaient de cette innovation.

### Définition

Le risque professionnel est celui qui résulte de l'exercice d'une profession déterminée ; il est indépendant de toutes autres circonstances et notamment des fautes qui peuvent être commises soit par

1. Il ne faut pas hésiter à citer une fois de plus le nom de M. Cheysson, qui fut sur le terrain scientifique un des promoteurs les plus heureusement hardis de la théorie du risque professionnel.

le patron, soit par l'ouvrier lui-même. Il doit être, dans le système de la loi de 1898, supporté, tout au moins en partie, par celui-là qui est le chef de l'industrie, qui l'entrepren, qui l'organise et en assume les aléas, c'est-à-dire par le patron.

Il est intéressant de rechercher comment on est arrivé, rompant avec les vieux errements, à édifier cette théorie juridique nouvelle qui met à la charge de l'industriel les conséquences d'un accident dont la cause occasionnelle ne dépend pas toujours de sa faute personnelle.

Tout le monde s'était ému du sort lamentable de l'ouvrier frappé au cours de son travail. L'application du principe de responsabilité posé par les articles 1382 et 1384 laissait dans la plupart des cas l'accidenté désarmé et la jurisprudence la plus favorable était impuissante à lui garantir une protection suffisante.

La victime qui demandait la réparation du tort subi en arguant de la faute du patron devait d'abord articuler des faits précis, pertinents et admissibles, tendant à établir les déficiences de l'outillage et les dangers de l'installation ; il lui fallait alors se lancer dans les sentiers ardu de la procédure du Code avec les complications inhérentes à la preuve testimoniale. Une telle voie aboutissait trop souvent pour lui à un échec complet.

« Voilà un homme qui tombe blessé sans connaissance. Le plus souvent, il ne sait pas comment il a été frappé. Lorsqu'après sa guérison il cherche à

rassembler des preuves et à fixer la cause de l'accident, il se heurte à des difficultés presque insurmontables : l'état des lieux a été changé, les constatations matérielles sont devenues impossibles. Il cherche des témoins mais il se peut que l'accident n'ait pas eu de témoins, et, s'il y en a eu, leurs souvenirs sont devenus confus. Parfois aussi ces témoins resteront obstinément muets : compagnons de l'ouvrier blessé, ils ont une part de responsabilité dans l'accident et sont exposés, de ce chef, à une poursuite pénale, ou bien, pères de famille, ils craignent de compromettre leur position et de perdre leur gagne-pain en venant déposer contre le patron qui les emploie. Heureux encore le blessé quand ne s'élèvent pas contre lui les préjugés considérables d'un procès-verbal de police administrative dressé à la hâte, non contradictoirement, et classé au parquet « sans suite » (1).

En fait, l'ouvrier n'arrivait presque jamais à se faire allouer l'indemnité réclamée, et, après son décès, sa veuve et ses enfants égarés par les démarches nombreuses qu'on leur imposait, attendaient, en vain, dans la misère, la solution toujours différée de l'instance qu'ils avaient engagée.

Cette situation avait impressionné les juristes et les plus étroitement attachés à l'esprit du Code s'évertuaient à rechercher le moyen de concilier leurs principes juridiques avec leurs sentiments

1. Tabouriech. *La responsabilité des accidents*. Paris, Giard et Brière, 1896, p. 67.

d'humanité. M. Sauzet en France, dès l'année 1883, et M. Sainctelette en Belgique, l'année suivante, songèrent à faire dériver la responsabilité du patron non plus d'un quasi-délit mais d'une faute contractuelle. Le contrat de louage imposant au chef d'entreprise l'obligation d'assurer la sécurité de ses ouvriers, tout accident survenu pendant le cours du travail laisse peser sur lui, d'après ces jurisconsultes, une présomption de faute qu'il doit détruire par la preuve contraire, s'il prétend que le sinistre est dû à un cas de force majeure, ou à la faute de l'accident.

Ce renversement de la charge de la preuve constituait incontestablement un progrès dans la voie de la justice sociale. Le système de M. Sainctelette ne supprimait malheureusement pas les lenteurs de la procédure : il laissait subsister l'arbitraire dans la fixation des indemnités, et faisait supporter à l'ouvrier et à sa famille, incapables d'en assumer les charges, les conséquences de la faute même légère et du cas fortuit qui sont, dans l'industrie moderne, la source d'accidents multiples.

Nous avons déjà dit quelques mots du système de M. Saleilles qui prétendait trouver le remède dans une large application de l'article 1384. A vrai dire, les termes de cet article ne semblent pas autoriser l'interprétation large du savant professeur ; mais la théorie qu'il a développée, sous le nom de théorie objective, mérite d'être retenue parce qu'elle aboutit à édifier le principe de risque professionnel sur



lequel repose notre législation actuelle des accidents du travail. Cette théorie est la suivante.

Le dommage causé par un objet, un outillage industriel, doit être supporté par celui qui en profite, le patron, indépendamment de toute idée de faute. Le simple fait de la chose, ce qu'on appelle la faute objective, suffit à engendrer sa responsabilité. Le tort des premiers juristes qui ont préconisé ce principe a été de le dégager de l'article 1384, auquel les rédacteurs du Code n'avaient pas entendu donner cette portée. Mais, grâce à leurs efforts, la théorie objective a pris corps et la loi positive lui a donnée en 1898 la forme qui la consacre.

M. Josserand a merveilleusement justifié cette doctrine, qui pour donner satisfaction à un sentiment d'équité, a été le point de départ d'une véritable révolution juridique.

« C'est parce que le chef de l'exploitation profite des bonnes chances que la loi met à sa charge les mauvaises chances, les risques de l'industrie, de la profession. Le risque professionnel, tel est le fondement de l'obligation qui pèse sur l'industriel, sur l'entrepreneur : l'individu qui groupe autour de lui d'autres activités, qui s'entoure d'ouvriers et de machines, crée un organisme dont le fonctionnement ne va pas sans frottements et peut causer des dommages, abstraction faite de toute faute à la charge de celui qui le dirige : ces dommages, ces accidents inévitables, qui constituent des dangers inhérents à l'entreprise, qui n'ont d'autre cause que

le développement dans une direction licite de l'activité humaine, constituent précisément, dans leur ensemble, le risque professionnel ; et qui donc supporterait ce risque sinon celui dans l'intérêt duquel fonctionne l'organisme qu'il a créé ? »

Comme le fait très justement remarquer un des commentateurs les plus attitrés de la loi de 1898 (1), la théorie objective n'a pas découvert le risque professionnel, mais elle en a précisé les caractères à un point de vue nouveau et est ainsi arrivée à en déplacer l'incidence.

Une nouvelle entité, l'industrie, est créée de toutes pièces et la conséquence de tous les accidents est mise à sa charge. « L'ouvrier, dit M. Cheysson, n'a plus le choix de ses outils, il les subit ; c'est l'industrie qui tue et qui blesse, c'est elle qui fait le mal, c'est elle aussi qui doit le réparer. » Il est inique de faire supporter à l'ouvrier la charge de l'accident, quand la faute du patron ne peut être prouvée, il est non moins injuste de faire du patron un coupable en lui imputant un quasi-délit qu'il n'a pas commis ; l'accident doit être considéré comme un des frais généraux de l'entreprise.

Nous disions plus haut que le principe du risque professionnel n'avait pas été admis sans une vigoureuse résistance des juristes et des économistes dits orthodoxes. « Il n'y a pas un mot de ce projet s'e-

1. Sachet. *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail.*

criait M. Peulevey à la Chambre lors de la discussion de la loi de 1898, qui ne soit une violation révoltante, *du droit bourgeois*, du droit économique, du droit qui sert de base à la société. » C'était l'explosion la plus sincère d'une révolte contre la première atteinte portée à l'édifice, qui, sous le couvert de la légalité, rassurait les scrupules d'une classe favorisée et revêtait l'iniquité sociale d'un masque juridique. Les principes sacrés du Code avaient cessé d'être considérés comme intangibles et ses défenseurs acharnés s'attiraient au Congrès de Milan cette vigoureuse réplique de M. Chimirri.

« Vous oubliez, disait-il, qu'à côté de cette justice (la justice qui porte l'empreinte du Code civil) bornée, égoïste, sévère, qui règle les rapports du droit privé, il y a une autre justice qui, ayant pour objet des relations plus larges et plus complexes, telles que les relations sociales, est obligée de suivre leurs évolutions et de se plier à leurs exigences. Cette justice est l'équité sociale ; elle n'est pas cristallisée dans les rigides formules de l'ancien droit romain, mais vivante et pénétrée de la vie du pays ; elle a des yeux pour voir les maux sociaux, des oreilles pour écouter les cris de toutes les misères humaines et surtout un cœur pour les comprendre et les soulager. »

La vérité est que les principes du Code ne sont pas immuables et que le droit doit se modifier pour se plier aux exigences d'une société nouvelle. L'évo-

lution législative de la réparation des accidents industriels n'est qu'une des faces du fait juridique magistralement dégagé par von Ihering, à savoir que la notion de délit a précédé la notion de contrat dans toutes les législations (1). L'idée de faute sur laquelle reposait la législation antérieure à la loi de 1898 constituait une base trop étroite pour la responsabilité ; car l'ouvrier est exposé dans la plupart des industries à des chances constantes d'accidents dont il ne peut se préserver, quelle que soit sa prudence.

Cet accident doit par conséquent être considéré comme un risque irréductible de l'industrie dont il devient une charge. Le patron, du reste, ne supporte pas définitivement cette charge nouvelle, car en passant dans les frais généraux, elle atteint, en dernière analyse, le consommateur par le phénomène économique bien connu de l'incidence.

Faut-il répondre ici au reproche un peu suranné fait par les économistes orthodoxes aux partisans du risque professionnel, de méconnaître la loi de l'offre et de la demande ? D'après eux, le danger inhérent à chaque industrie entre en ligne de compte dans la fixation des salaires dont une portion représente la prime d'assurance contre les accidents. C'est gravement méconnaître les conditions dans lesquelles s'effectue la fixation des salaires : le taux de ces derniers dépend d'une foule d'autres causes que des

1. Cette adaptation de la théorie du grand jurisconsulte au cas particulier des accidents du travail a été merveilleusement développée par M. Tarbouriech, *op. cit.*, p. 103 et suivantes.

risques accidentels de chaque profession. M. Cheysson présente comme exemple les parqueteurs qui ne courent aucun risque sérieux et a justement fait remarquer que leur salaire est de beaucoup supérieur à celui du couvreur dont le travail est particulièrement périlleux : un chapelier gagne deux fois plus qu'un carrier et, dans une même profession, le zingueur qui travaille sur les toits n'est pas sensiblement mieux rémunéré que celui qui reste à l'atelier.

La théorie critiquable des économistes part du principe faux que l'ouvrier est libre de choisir son travail, que rien ne le force à courir tel et tel risque et qu'il peut abandonner son métier s'il lui paraît dangereux. Il n'est pas besoin de démontrer longuement qu'une telle assertion est contraire à la réalité. Tous ceux qui connaissent le monde des travailleurs savent que leur répartition entre les diverses industries dépend d'une foule de circonstances où leur libre choix n'a qu'une faible part. En tout cas, ce choix est fixé une fois pour toutes à un âge où le jugement est peu éclairé et il est à peu près impossible au travailleur spécialisé d'abandonner la carrière à laquelle l'a préparé un long apprentissage. Du reste si l'ouvrier pouvait établir une équation entre son salaire et le risque auquel il est exposé, s'il était même assez raisonnable pour tenter d'économiser sur ce salaire le montant d'une prime, la question ne serait pas résolue pour cela, car il est techniquement établi que l'assurance individuelle lui est inaccessible.



Les objections des économistes sont donc aussi vaines que celles des juristes emprisonnés dans la formule du droit romain. La théorie du risque professionnel est la seule qui puisse solutionner le problème de la réparation des accidents causés par l'industrie moderne : elle se fonde sur des principes de droit qui pour être mis en lumière d'une façon nouvelle, n'en sont pas moins certains, et donne pleinement satisfaction aux aspirations de l'esprit moderne vers une justice sociale plus haute et plus complète.

### L'indemnité forfaitaire

L'introduction du principe du risque professionnel implique l'adoption d'une indemnité forfaitaire. En présence de la difficulté d'établir les responsabilités dans les accidents de l'industrie moderne, on a cherché à faire une répartition des risques aussi équitable que possible, en se basant d'abord sur la division de ces risques, relevée dans des statistiques générales, et en appliquant à chaque sinistre un taux calculé d'après cette première base, fixé à forfait une fois pour toutes, et appliqué mathématiquement à chaque cas. On a tenu, au début, le raisonnement suivant : sur les cinq causes d'accidents, le patron doit réparer intégralement les conséquences de sa propre faute et celles des cas fortuits ; la victime, celle de ses fautes personnelles ; les accidents dus

à un cas de force majeure doivent incomber au chef d'industrie, comme constituant un des aléas de l'entreprise et ceux qui sont dus à une cause inconnue peuvent être équitablement répartis par moitié entre l'employeur et l'employé. Dès lors, au lieu de rechercher pour chaque cas, ce qui est souvent impossible, à qui incombe la responsabilité du sinistre, il sera aussi conforme à l'équité générale d'obliger dans tous les cas le patron à indemniser partiellement l'ouvrier sur les bases d'un forfait établi. De la sorte l'ouvrier touchera une allocation alors même que l'accident serait arrivé par sa faute ; mais le patron, en revanche, ne paiera que partiellement l'indemnité lui incombant dans les sinistres dont il est responsable.

Il y a là, comme le précise M. Cheysson, une sorte de transaction qui, dans une matière où les responsabilités sont souvent obscures, demande à chacune des parties en présence un sacrifice partiel en échange de la sécurité. Elles renoncent à profiter, dans certains cas, des avantages du droit commun, pour n'avoir pas, dans d'autres, à en subir la rigueur. L'ouvrier ne recevra pas la réparation intégrale du dommage qu'il aura éprouvé, pour les cas où il aurait eu le droit de l'exiger ; mais, pour ceux où il se serait heurté à une fin de non-recevoir légale, il sera indemnisé (sauf s'il a amené intentionnellement l'accident). De son côté, le patron, s'il n'est plus protégé par l'obligation de la preuve et s'il perd le bénéfice éventuel du refus de toute répara-

tion, échappe à l'odieux de ce refus et aux dangers de la réparation totale, dont le menaçait la jurisprudence humanitaire des tribunaux, même quand il pouvait se croire le plus à l'abri de toute responsabilité. En un mot, le risque professionnel est une sorte d'abonnement entre les conséquences extrêmes du régime antérieur.

Si l'indemnité partielle donne en principe satisfaction à l'équité, elle doit aussi, dans son allocation, constituer une réparation aussi satisfaisante que possible du préjudice subi par la victime ; c'est pour quoi elle doit être proportionnelle au salaire de l'ouvrier et à la diminution de valeur fonctionnelle du membre frappé par l'accident. C'est sur ces bases générales qu'est conçue la législation française actuelle ; l'indemnité forfaitaire due en principe pour tous les accidents du travail est égale à une quote-part de la réduction du salaire entraînée par le sinistre.

Ces prévoyantes dispositions resteraient toutefois sans effet si le législateur n'avait pas trouvé moyen d'atteindre le patron désireux de se dérober aux obligations auxquelles la loi l'assujettit. Un premier système adopté en Allemagne impose à l'employeur une assurance obligatoire ; le système français dissimule sa contrainte sous la forme adoucie d'une augmentation d'impôt : majoration de l'impôt des patentes et supplément de taxes pour les mines. Ces prélèvements obligatoires sur la caisse de l'industriel alimentent une caisse nationale de garantie qui assure, en dernière ressource, l'ouvrier contre l'in-

solvabilité d'un patron. La victime se trouve ainsi garantie par l'Etat, sans que le principe de la liberté des assurances soit entamé. Rappelons que l'ouvrier possède en outre un des privilèges généraux de l'article 2101 du Code pour les indemnités temporaires et les secours médicaux.

Le dernier trait caractéristique de la législation spéciale créée de toutes pièces en faveur des accidentés du travail est l'organisation d'une procédure simple et rapide. Nous avons vu, en effet, que la réparation du préjudice subi, poursuivie sous l'empire de l'article 1382, avec les moyens mis à la disposition de la victime, par le Code de procédure, laissait celle-ci trop longtemps désarmée, et retardait son indemnisation jusqu'à la conclusion d'un procès aussi long qu'incertain.

L'esprit de la législation nouvelle devait apporter à la solution des litiges soulevés à l'occasion des accidents du travail le secours d'une procédure simplifiée. Au surplus, la recherche des causes de l'accident sous le régime du risque professionnel présente un intérêt bien moindre que sous l'empire de l'ancienne législation, et la marche des procès devait en être allégée d'autant.

La procédure créée par la législation nouvelle peut se résumer dans les grandes lignes suivantes ; à la base une déclaration obligatoire pour le chef d'entreprise ou facultative pour l'ouvrier, puis une enquête rapide du juge de paix et une comparution des parties devant le président du tribunal civil qui tend à



une conciliation, tout en prévenant la victime contre les surprises d'un arrangement conclu à son détriment, à la faveur de son inexpérience.

En cas d'échec du président, la procédure s'engage comme en matière sommaire et la Cour doit statuer dans le mois de l'appel.

La menace d'une prescription annale hâte l'engagement d'une procédure dont la solution doit être rapide pour répondre au vœu du législateur et le bénéfice de l'assistance judiciaire achève de protéger la victime contre les entraves qui pourraient s'opposer à l'action d'une justice prompte et équitable.

Le régime du risque professionnel ne s'appliquait dans le principe qu'aux professions faisant l'objet d'une énumération limitative déterminée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1898. C'étaient les ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport de chargement, déchargement, les magasins publics, les mines et carrières, les exploitations où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Le législateur, qui bouleversait radicalement les principes du Code, devait limiter la sphère d'application de la loi aux métiers où les conditions de l'industrie moderne avaient fait apparaître l'ouvrier désarmé en présence du risque professionnel. Mais, on ne tardait pas à se rendre compte que les professions mêmes où cette constatation était moins évidente comportaient, elles aussi, ce risque

inhérent au métier qui laissait subsister sur l'employé le plus prudent la menace de l'incapacité de travail. Aussi étendait-on peu à peu le principe nouveau aux professions que la loi de 1898 avait laissées de côté : la loi du 30 juin 1899 faisait rentrer dans le droit nouveau les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles mues par des moteurs inanimés ; une loi du 12 avril 1906 assujettissait toutes les exploitations commerciales aux dispositions de la loi de 1898, et, enfin, la loi du 18 juillet 1907 laissait aux professions demeurées sous l'empire du Code la faculté d'adopter le régime nouveau en remplissant quelques simples formalités.

Aujourd'hui on peut donc avancer hardiment que tous les accidents du travail sont communément soumis aux principes posés par la législation de l'indemnité forfaitaire. Les professions libérales les services domestiques et les exploitations agricoles qui n'emploient pas de moteurs mécaniques peuvent encore échapper aux règles nouvelles ; mais la faculté qui leur est laissée de s'y soumettre indique suffisamment qu'elles ne subsistent provisoirement que sous un régime d'exception et que le droit commun est désormais, pour tous, le régime du risque professionnel.

## CHAPITRE II

### EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA LÉGISLATION ACTUELLE

Nous avons exposé à l'avant-propos pourquoi nous voulions éviter de refaire le commentaire détaillé de la législation sur les accidents du travail. Il importe toutefois, pour aborder l'étude critique que nous proposons à nos lecteurs, de rappeler, d'une façon précise, les grandes lignes de cette législation. Nous présenterons cet exposé d'une façon aussi concise que possible.

#### Règles générales

##### PRINCIPE DE L'INDEMNITÉ ET PROFESSIONS ASSUJETTIES

Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de décharge-

ment, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. (Article premier de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902).

La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales. (Loi du 12 avril 1906, art. 1<sup>er</sup>).

Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas d'exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice (Loi du 18 juillet 1907, art. 1<sup>er</sup>).

**La Cour de cassation dans un arrêt du 9 août 1903**



décide que l'énumération donnée par la loi de 1898 est énonciative et non limitative. On voit donc que la législation spéciale sur les accidents du travail s'applique rigoureusement à toutes les professions à l'exception de l'agriculture (quand elle n'emploie pas de machines) (1), des professions libérales et des services domestiques : les métiers qui n'y sont pas obligatoirement assujettis peuvent, du reste, s'y soumettre volontairement quand les parties intéressées font constater leur accord à cet égard.

L'application du régime du risque professionnel s'étend, pour les professions assujetties, à tous les accidents survenus, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés de l'entreprise. La double condition que doit remplir le travailleur pour en bénéficier est d'être lié à l'employeur par un contrat de louage d'ouvrage et d'apporter un concours effectif à l'exploitation sous l'autorité du chef d'entreprise.

1. Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. (Loi du 30 juin 1899, article unique.)

CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA LÉGISLATION  
SPÉCIALE DES ACCIDENTS

La législation sur les accidents du travail destinée avant tout à protéger l'ouvrier devait prévoir l'évasion possible par des conventions imprudentes contraires à ses dispositions. Ces conventions sont sans effet.

Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celle de la présente loi. (Loi du 9 avril 1898, 22 mars 1902 ; art. 2).

LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS NE S'APPLIQUE  
QU'AUX PETITS SALARIÉS

La législation sur les accidents instituée dans l'intérêt des petits salariés, ne pouvait conserver son applicabilité rigoureuse à l'égard de ceux que des appointements élevés mettent partiellement à l'abri des misères engendrées par les risques de l'industrie moderne. Le législateur a fixé à 2.400 francs le chiffre à partir duquel la rente est réductible.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. (Loi de 1898-1902 ; art. 2).

L'action en indemnité prévue par la législation spéciale ne fait pas obstacle à celle que les victimes tiennent du droit commun contre tout auteur de l'accident autre que le patron et les ouvriers.

Cela résulte de l'article 7 de la loi de 1898-1902 qui est ainsi conçu :

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef de l'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage. (Loi de 1898-1902 ; art. 7).

L'application du droit commun peut donc, on le voit, dans certains cas exonérer le patron de l'indemnité forfaitaire que la loi met à sa charge.

## Taux de l'indemnité

*Premier cas.* — L'ACCIDENT N'EST PAS SUIVI DE MORT

En ce cas, jusqu'à la consolidation de la blessure, l'ouvrier a droit à une indemnité journalière égale à la moitié de son salaire; puis, à dater de ce jour, si une incapacité permanente subsiste, une rente lui est servie. Cette rente s'élève aux deux tiers de son salaire annuel en cas d'incapacité absolue et à la moitié de la réduction du salaire en cas d'incapacité partielle.

Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel :

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire :

« Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité du travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'in-

demnité journalière est payable aux époques et lieu de payements dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours. (Loi du 9 avril 1898, 31 mars 1905 ; art. 3).

*Deuxième cas. — L'ACCIDENT EST SUIVI DE MORT*

Une rente viagère est alors servie au conjoint et aux enfants de la victime ; elle peut même l'être à ses ascendants et autres descendants lorsqu'il est établi qu'ils étaient à sa charge.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus : il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second.



c) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes a) et b), chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 o/o du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 o/o.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe c) est, le cas échéant, réduite proportionnellement. (Article 3 précité).

#### INSAISSABILITÉ DES RENTES CONTRACTÉES

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage. « Ces rentes sont incessibles et insaisissables. » (Article 3 précité).

#### OUVRIERS ÉTRANGERS

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour les ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiés par traité dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. (Article 3 précité ; *in fine*).

#### FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES

Ils sont, en principe, à la charge du chef d'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4. Le choix de l'homme de l'art peut être toutefois laissé à l'ouvrier à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation de charge pour l'employeur responsable. A cet effet l'article 4 édicte les formalités suivantes :

Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du Commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syn-

dicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 o/o, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours. (Loi de 1898-1905 ; art. 4).

#### SALAIRE DE BASE

Le salaire, qui sert de base au calcul de l'indemnité, est celui des douze mois qui ont précédé l'accident.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour

L'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages. (Loi de 1898-1905 : article 10).

L'apprenti de moins de seize ans est assimilé à l'ouvrier le moins payé de l'entreprise lorsqu'il a droit à une rente.

Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire. (Loi de 1898, article 8).

FACULTÉ DE FAIRE ASSURER PARTIELLEMENT LE SERVICE DE  
L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE PAR LES MUTUALITÉS

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieur au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence (Loi de 1898, art. 5).

Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 23 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du



29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du Commerce et de l'Industrie (Art. 6).

#### CONVERSION PARTIELLE DE LA RENTE

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents, par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en Chambre du conseil, statuera sur ces demandes (Loi de 1898, art. 9).

#### LA FAUTE INTENTIONNELLE ET LA FAUTE INEXCUSABLE

Si le législateur a admis que même la faute lourde de l'ouvrier ne pouvait exonérer le patron de la réparation du préjudice causé par son industrie, il ne pouvait ne pas tenir compte du caractère inexcusable de certaines fautes qui rendent la victime moins digne d'intérêt.

Il ne pouvait surtout accorder le bénéfice d'une

indemnité à l'auteur volontaire et responsable d'un accident. Aussi l'article 20 de la loi de 1898-1902 dispose-t-il :

Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

## Procédure

### DÉCLARATION DES ACCIDENTS

La déclaration doit être faite au maire dans les quarante-huit heures par le chef d'entreprise. Dans les quatre jours si la victime n'a pas repris son travail, le dépôt du certificat médical doit être fait par le patron. L'ouvrier a la faculté de déclaration de son côté, en cas d'omission de son employeur.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible de connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental ou du travail à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi (Loi de 1898-1902 ; art. 11).

Sont punis d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 2.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article (Loi de 1898 ; art. 4).

## L'ENQUÊTE DU JUGE DE PAIX

Dans les vingt-quatre heures du dépôt du certificat médical, les pièces sont transmises au juge de paix qui, dans le même délai, procède à une enquête.

Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verba par lui dressé (Loi de 1898-1902 ; art. 12).

Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée (Art. 13).

## LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX

Le juge de paix est compétent pour solutionner définitivement un certain nombre de contestations,

relatives à des indemnités qu'il est généralement facile et toujours indispensable d'évaluer rapidement.

C'est d'abord l'indemnité temporaire due à l'ouvrier jusqu'au jour du décès ou de la consolidation de la blessure, puis le remboursement des frais funéraires et celui des soins du médecin et du pharmacien. Toutefois, lorsque ces derniers excèdent 100 francs la décision du juge de paix est sujette à appel. Un délai de quinzaine est imparti à ce magistrat pour statuer sur ces affaires, qui ne souffrent aucun retard.

La loi de 1905 prescrit à cet égard dans son article 15 :

Sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, l'expédition au président du tribunal civil. Il fixe en



même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attaché la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffier, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 13.

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal au lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

## LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ PAR L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

Pour les indemnités qui échappent à la compétence du juge de paix, il n'appartient pas aux parties de s'accorder autrement qu'en présence du président du tribunal qui constate cet accord par une ordonnance.

Le législateur a sagement prévu l'intervention tutélaire de ce magistrat pour préserver l'ouvrier contre les dangers d'une signature extorquée par la partie adverse ou l'assureur. Ce dernier se trouve substitué d'ailleurs par la décision de justice au chef d'entreprise, qui n'est plus tenu du paiement de la rente à dater de l'ordonnance ou du jugement.

En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, com-

mettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalières.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise (Loi de 1898-1905 ; art. 16).

## LE BÉNÉFICE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les accidentés sont admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'indigence est toujours présumée et les formalités se réduisent à un visa du parquet.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 8 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un commissaire pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera (Loi de 1898-1902 : art. 22).

## LA PROCÉDURE SOMMAIRE DEVANT LE TRIBUNAL

Nous avons vu plus haut que lorsque le président ne parvient pas à mettre les parties d'accord, la procédure s'engage devant le tribunal comme en nature sommaire.

L'action en indemnité est prescrite par un an à compter du jour de l'accident

Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera pas recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié (Art. 17).

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi<sup>i</sup>



du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi (Art. 18).

#### DEMANDE EN REVISION

L'état de l'accidenté peut se modifier dans un sens ou dans l'autre après la date où l'on avait considéré la blessure comme définitivement consolidée, et il eût été inique de ne pas admettre la possibilité d'une révision de la décision primitive.

Cette révision peut s'exercer pendant trois ans. L'article 19 de la loi de 1905 dispose à cet égard :

La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente révisée est fixée par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

#### CONVERSION DE LA PENSION

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28. (Loi de 1898-1905 ; art. 21).

## Garanties

### PRIVILÈGE DE L'ARTICLE 2101

Il garantit l'indemnité temporaire et les frais funéraires pharmaceutiques et médicaux.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou d'accident suivi de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants (Loi de 1898 : art. 23).

### LE FONDS SPÉCIAL DE GARANTIE

Le paiement des indemnités auxquelles les victimes ont droit est garanti par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui les prélève sur un fonds spécial de garantie alimenté par des centimes additionnels aux patentes, sauf son recours contre les débiteurs.

A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à

leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse (Loi de 1898-1902 ; art. 24).

Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1 quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes, pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances (Art. 25).

La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances (Art. 26).

La loi du 12 avril 1906, qui a étendu la législation du risque professionnel aux exploitations commerciales, a organisé la contribution des commerçants aux fonds de garantie ci-dessus spécifié, dans ses articles 4 et 5.

La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances ; ils devront être publiés au *Journal Officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable (Loi de 1906 ; art. 4).

Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront aux fonds de garantie dans les conditions ci-après :

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie, ou la Caisse nationale d'assurances en cas



d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et les recouvrements de l'Administration de l'Enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (Art. 5).

#### LES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Obligé de faire face au paiement de l'indemnité, en cas d'insolvabilité du débiteur principal et de son assureur, le Trésor ne peut se désintéresser du fonctionnement des compagnies d'assurances, qui ont assumé pour tâche la répartition des risques professionnels. Aussi ces compagnies sont-elles soumises au contrôle de l'Etat et doivent-elles constituer des réserves dans des conditions déterminées par les règlements. L'article 27 de la loi de 1905 dispose à cet égard :

Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des

réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration public déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

A toute époque, un arrêté du ministre du Commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le Comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal Officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales ; le directeur du Travail ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, trois membres agrégés de l'Institut des Actuaire français ; le président du tribunal de Commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du Conseil supérieur du Travail ; un professeur de la Faculté de

Droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou de syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matières d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association par arrêté du ministre du Commerce (Art. 27).

#### LES SYNDICATS DE GARANTIE

Nous ne relatons pas dans cet exposé succinct de législation les dispositions réglementaires prises en exécution de la loi et concernant les compagnies d'assurances. Nous nous y référerons seulement en tant que de besoin dans les parties suivantes pour les besoins de la discussion ; mais il nous semble intéressant de relater ici certaines dispositions du décret du 28 février 1899 concernant les syndicats de garantie, afin d'exposer sommairement le fonctionnement de ces groupements spéciaux.

Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 ont solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des

rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique (Art. 21).

Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers (Art. 22).

Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus (Art. 23).

Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre I du présent décret ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours (Art. 24).

ART. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurances pour le même chiffre de salaires assurés (Art. 25).

La loi du 12 avril 1906, qui a étendu le principe du risque professionnel aux exploitations commer-

ciales, complète ces dispositions en les modifiant légèrement dans son article 6 :

Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types, approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du Comité susvisé.

#### CESSATION D'INDUSTRIE

L'article 28 de la loi de 1898 permet au débiteur d'une pension de se libérer définitivement par versement d'un capital. Ce versement de la rente capitalisée devient obligatoire dans le cas où le chef d'industrie cesse son entreprise, à moins de la production de garanties qui assurent le paiement de l'indemnité.

Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites qui établira, à cet effet, dans les six mois



de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

Les garanties exigées ont été déterminées par le décret du 28 février 1899 dans son article 1.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1<sup>o</sup> Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ;

2<sup>o</sup> Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3<sup>o</sup> Soit au dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du

dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être révisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le paiement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

## Dispositions générales destinées à faciliter l'exécution de la législation spéciale des accidents du travail

### GRATUITÉ DES ACTES DE LA PROCÉDURE

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (Loi de 1898-1902 ; art. 29).

### NULLITÉ DES CONVENTIONS CONTRAIRES

#### AUX LOIS SUR LA RÉPARATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième ali-

née de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal auxdits articles.

Toutefois dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision (Loi de 1905 ; art. 30).

#### MESURES PRISES CONTRE LES INTERMÉDIAIRES OU LES PATRONS QUI METTENT PARTIELLEMENT EN ÉCHEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI

Malgré les précautions prises par le législateur, il y avait toujours à redouter l'action des intermédiaires qui, sous prétexte de bons offices, tentent de prélever une partie de la pension allouée, et celle des chefs d'entreprise essayant de se garantir par des retenues sur les salaires contre le paiement des risques mis à leur charge. Il fallait aussi prévoir et réprimer par avance les menaces tendant à mettre partiellement en échec les dispositions de la loi. L'article 30 de la loi de 1905 a édicté à cet égard les nullités civiles et les pénalités suivantes.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de

récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenter de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident

#### AFFICHAGE

Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans son atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail. (Loi de 1898 : art. 31).

#### FACULTÉ D'ADHÉSION

Nous avons déjà parlé, au chapitre précédent, de la loi du 18 juillet 1907 qui, en permettant à tout industriel de se soumettre à la législation spéciale du risque professionnel tend à généraliser cette

législation, qui dans un avenir qu'il est permis de prévoir, ne comportera plus d'exception.

Voici les dispositions de cette loi :

Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviennent à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas d'exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant représenté en justice. (Art. 1).

La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariés, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari. (Art 2).

L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immé-



diatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'article 1, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail. (Art. 3).

Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906. (Art. 4).

## TITRE II

Les réformes fondamentales qui s'imposent



## CHAPITRE PREMIER

### LA PRÉVENTION

#### Le principe de la prévention

Après l'exposé sommaire de la législation du risque professionnel qui nous régit actuellement en France, nous devons, fidèles au programme que nous nous sommes tracé, aborder l'étude des réformes susceptibles de l'améliorer, en nous inspirant surtout des lois et des institutions existant déjà dans les autres pays et en puisant une utile documentation dans les savantes discussions qui, au sein des Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales, ont élaboré et presque mûri les lois de demain.

Le premier effort du législateur doit être de tendre par des prescriptions appropriées et en y intéressant au besoin les compagnies d'assurances elles-mêmes à perfectionner la prévention des accidents, qu'en Allemagne notamment, on s'est efforcé d'établir sur des bases sérieuses.

Il y a mieux à faire, en effet, que de donner aux victimes les indemnités rendues nécessaires par les

funestes conséquences des accidents, c'est de tout mettre en œuvre pour rendre moins fréquents ces accidents ; c'est d'arriver, en un mot, à leur prévention.

« En mettant en œuvre le principe de l'assurance, disait M. Cheysson au Congrès de Paris, on s'est aperçu que le risque, servant de base à la fixation de la prime d'assurance, n'était pas intangible, fatal. Ce n'est pas un Moloch, une de ces divinités sourdes et aveugles, qui veulent implacablement leur tribut annuel de victimes, et devant lesquelles il ne reste qu'à s'incliner, sans pouvoir ni les désarmer, ni les fléchir. Dans une mesure de plus en plus étendue, le risque dépend de l'homme : l'action de l'homme sur le risque se confond avec celle même de la civilisation, et c'est ainsi qu'il a fait successivement reculer la lèpre, la peste, la malaria, la famine et bon nombre d'autres fléaux.

« Dans cette lutte contre le risque, l'avènement de l'assurance a fait entrer en ligne un nouveau facteur, d'une grande puissance, l'intérêt de l'assureur. Diminuer le risque, c'était diminuer les charges de l'assurance, la rendre plus accessible pour les masses et plus fructueuse pour les institutions. Aussi s'est-on mis de tous les côtés à l'œuvre en vue d'atteindre ce but.

« Même pour les sinistres qui semblent les plus réfractaires à l'action humaine, on arrive à les combattre efficacement. C'est ainsi qu'en agriculture, on lutte, à coups de canon, contre la grêle et,



contre les gelées printanières, à l'aide de brouillards artificiels. »

L'assurance où l'homme lui-même est en jeu ne pouvait pas rester inactive. Elle s'est donc engagée résolument dans cette voie et elle fait apparaître par des résultats déjà considérables les rapports qui rattachent ses progrès à ceux de la santé publique.

« C'est qu'en effet, disait encore M. Cheysson un en dehors et au-dessus de la considération humanitaire qui prime tout, l'assurance a le plus grand intérêt à l'atténuation des risques, dont elle s'engage à réparer les conséquences financières. Le risque est l'ennemi à la fois de l'assureur et de l'assuré : à celui-ci, il impose des souffrances, à celui-là des pertes, des rehaussements de cotisations. Leur intérêt commun est donc d'agir sur le risque afin de le contenir, de le réduire : ce sera tout profit pour eux et pour l'humanité. »

### La prévention et l'assurance

L'assurance, on le voit, doit entrer en œuvre avec l'initiative individuelle du principal intéressé et de son patron pour prévenir le mal qu'il faut éviter à tout prix, parce qu'aucune satisfaction pécuniaire ne peut jamais réparer complètement l'amointrissement physique de l'homme et surtout son décès.

A vrai dire, l'effort des meilleurs esprits, pour diriger les patrons et les assureurs dans la voie de

la prévention, n'a pas encore obtenu en France tout le résultat auquel il tend. C'est pourquoi, dès le début de cet ouvrage de vulgarisation qui se propose d'orienter les lecteurs vers les réformes les plus impérieuses de la législation sur les accidents du travail, nous avons placé cette question au premier plan. La prévention ne mérite pas seulement d'attirer l'attention des réformateurs au seul point de vue de l'humanité : l'intérêt bien entendu des patrons et de leurs assureurs doit les appeler à réaliser le maximum de sacrifices pour prévenir l'accident dont la réparation est toujours coûteuse.

« On sait, dit M. Cheysson, les prodiges que réalise la prévention, comment elle met, à force de sollicitude et d'ingéniosité, l'ouvrier à l'abri de sa propre imprévoyance, et quel arsenal, chaque jour plus riche et mieux pourvu, elle met à la disposition des industriels. De bons juges affirment qu'elle est capable de supprimer la moitié des accidents et les plus graves. C'est, pour un grand pays, un contingent de 50 000 hommes qu'on peut arracher tous les ans à cette sanglante conscription. En présence d'une pareille possibilité, l'hésitation n'est plus permise. Il y a là une obligation morale, que les patrons sont tenus de remplir et qu'au besoin, dans le cas où ils s'y refuseraient, la loi aurait le droit et le devoir de leur imposer ».

Les établissements d'assurance peuvent beaucoup pour développer cette prévention, en l'encourageant par des réductions de primes et en relevant, au con-

traire, ces primes pour les industriels qui négligent les mesures préventives. Leur action seconde ainsi de la façon la plus heureuse celle de l'autorité, qui partout s'est donné la tâche de prendre sous sa sauvegarde directe l'hygiène et la sécurité des ateliers.

### L'intervention corporative dans la prévention des accidents en Allemagne

L'Allemagne a résolu cette question d'une façon assez heureuse en donnant à ses corporations d'assurance des patrons les *berufsgenossenschaften*, le droit de publier des ordonnances de prévention des accidents, et celui d'avoir des agents chargés d'en surveiller l'application afin d'aboutir à la protection des ouvriers et à l'allégement des charges des corporations. La corporation peut donner une sanction à l'inobservation de ces ordonnances en inscrivant les établissements fautifs dans une classe de risques plus élevés et en augmentant le montant des sommes demandées lors des répartitions en fin d'exercice.

Comme l'assurance contre les accidents repose sur la mutualité, non seulement chaque corporation, mais chacun des membres a intérêt à ce qu'il arrive le moins d'accidents possible dans les différentes exploitations.

M. Lachmann, vice-président de l'Union des Corporations allemandes, a fait ressortir au Congrès de

Paris les résultats pratiques de cette intervention corporative :

« La connaissance précise qu'ont les membres de la corporation des conditions d'existence et des besoins des diverses industries représentées par les corporations, d'une part, et l'intérêt qu'a la corporation à la prévention des accidents, d'autre part, ont amené le résultat suivant :

« Les corporations, à très peu d'exceptions près ont publié des ordonnances de prévention des accidents, étudiées à fond, soigneusement préparées et d'un excellent effet ; des ordonnances, quelquefois d'une telle portée, que, si elles avaient été édictées par règlement de police, il est à prévoir qu'elles auraient provoqué la plus vive résistance. Ainsi donc sur le terrain de la prévention, les corporations, grâce au fait qu'elles groupent des industries similaires, sont particulièrement aptes à résoudre des problèmes qui, pour l'administration de l'Etat, ont présenté des difficultés presque insurmontables.

« Cette activité est d'autant plus utile que les corporations, quand il s'agit de délibérer sur des ordonnances de prévention et d'en arrêter les termes, sont obligées d'appeler à leurs réunions des représentants ouvriers élus à cet effet.

« Cette collaboration des assurés n'est pas seulement exigée par la loi, lorsqu'il s'agit des règlements relatifs à l'observation des ordonnances par les ouvriers ; elle l'est aussi quand il s'agit de règlements touchant les patrons et qui, sans viser directement

les ouvriers, se rapportent à l'organisation de l'exploitation. La collaboration des ouvriers à la rédaction de ces ordonnances est justifiée par le fait que les ouvriers ont un intérêt immédiat à la prévention des accidents, mais qu'il leur est utile de savoir l'effet que produiront sur leur capacité de travail les mesures projetées.

« Les ordonnances de prévention des accidents, que les corporations sont autorisées à publier, se divisent toujours en deux groupes principaux :

« 1<sup>o</sup> Ordonnances qui lient les patrons ;

« 2<sup>o</sup> Ordonnances qui obligent les assurés à observer certaines règles de prudence.

« Le premier groupe se divise encore en :

« a) Ordonnances, d'une nature générale ou spéciale, relatives à l'aménagement des fabriques, soit en ce qui concerne la sécurité des escaliers, des ascenseurs, des fosses, l'isolement protecteur des volants et roues dentées, des courroies de transmission, etc., soit en ce qui concerne les diverses machines, outils et appareils, par exemple les prescriptions obligeant à protéger les scies circulaires au-dessus et au-dessous des établis, les prescriptions relatives à la sécurité des échafaudages dans les travaux de constructions, etc.

« b) Ordonnances qui obligent le patron à fournir aux ouvriers certains moyens de protection (lunettes, masques, gants, souliers) ou bien lui imposent certaines règles de conduite (par exemple : de ne pas employer de jeunes ouvriers aux scies circulaires



ou autres, aux machines à fraiser ou à raboter), ou bien encore le rendent responsable de la mise en application, en temps opportun, des dispositions prises pour protéger l'ouvrier, ou tout au moins de la possibilité de leur mise en application, en exigeant par exemple que les lampes ne soient pas seulement à leur place, mais allumées à temps, aussitôt que l'obscurité survient : que les sorties de secours ne soient pas embarrassées par de lourds ballots, etc... »

### Le rôle de l'Etat. — Les sanctions

Tout en laissant aux corporations compétentes une initiative aussi large que possible, l'Etat ne se désintéresse pas de ces ordonnances et établit des mesures préventives et les ordonnances préparées doivent être soumises à la ratification de l'Office Impérial des assurances.

L'approbation des ordonnances par l'Office Impérial se justifie par la grande importance qu'ont les décisions prises par les corporations, au point de vue de la police de l'industrie, du développement du droit industriel et de la surveillance officielle de l'industrie. Elle se justifie encore par cette considération que l'autorisation de publier de telles ordonnances peut conduire à des abus.

Cette organisation prévoyante ne serait pas complète si des sanctions pécuniaires efficaces ne frap-

paient les contrevenants aux ordonnances ; aussi de telles sanctions ont-elles été prévues sans préjudice du reste des condamnations judiciaires qui permettent de cumuler les pénalités proprement dites avec les punitions réglementaires.

Le système de répression est des plus impérieux en même temps que des plus équitables et des plus logiques ; à la suite d'une contravention, l'établissement du contrevenant peut être inscrit par les comités des corporations dans une classe de risques plus élevés, et si cet établissement se trouve déjà dans la classe la plus élevée on augmente jusqu'à concurrence du double le montant des sommes demandées aux industriels fautifs lors de la répartition en fin d'exercice.

L'attribution au contrevenant d'un risque plus élevé a semblé préférable à la menace d'une amende, car il se peut que, dans certaines circonstances, un patron n'ait pas les moyens de se conformer immédiatement aux ordonnances ; mais la non-exécution même des ordonnances de protection augmente les dangers de l'exploitation et justifie déjà le classement dans un risque plus élevé. Ce n'est que lorsque l'exploitation se trouve déjà dans la classe de risques plus élevée que la loi prévoit la possibilité d'une augmentation des cotisations. Ces majorations n'ont pas à proprement parler le caractère de peines afflictives au sens du Code pénal ; elles corrigent la répartition dans les classes de risques et servent de réponse et de couverture à l'augmentation

effective du risque. En infligeant les pénalités, la corporation ne fixe pas la durée de l'inscription d'un établissement en contravention dans une classe de risques plus élevée. D'après une décision de l'Office Impérial des assurances, l'augmentation des sommes demandées aux patrons fautifs doit, dans tous les cas, être touchée pour l'année entière, pendant laquelle la punition a été ordonnée pour la première fois. Si dans l'exercice suivant, l'ordonnance n'a pas encore été exécutée et si l'attitude prise par le patron à l'égard des ordonnances de prévention rend la chose nécessaire, le comité de la corporation décide alors s'il faut de nouveau majorer ses cotisations pour un exercice entier.

« Une telle loi, a fait très justement remarquer M. Lachmann, est absolument nécessaire si l'on veut que les efforts des corporations en vue de la prévention des accidents atteignent leur but. Au cours des débats du Conseil économique (*Volkswirtschaftsrath*) et des discussions parlementaires, on a tout particulièrement insisté sur le fait que, lorsque les ordonnances de prévention restent inefficaces, c'est fréquemment à cause de l'indifférence et de l'indolence des ouvriers qui ne veulent pas reconnaître le danger jusqu'à ce que leur propre corps en ait souffert et regardent toute mesure de protection comme un moyen de rendre leur travail plus pénible, et dont ils ont horreur. Les accidents survenus par suite de l'utilisation incomplète des appareils de protection n'atteignent pas seulement l'ouvrier coupable, mais

aussi des compagnons de travail innocents : ils atteignent aussi pécuniairement la corporation qui, cependant, de son côté, a fait tout son possible pour éviter le danger en édictant des mesures préventives. Il faut ajouter à cela qu'on ne peut priver les assurés de l'indemnité garantie par la loi, même quand l'accident a été causé par leur faute. »

Ces décisions sont, du reste, susceptibles d'appel et peuvent être attaquées dans les quinze jours par les intéressés, soit qu'il s'agisse d'une inscription dans une classe de risques plus élevée, ou d'une majoration de cotisations (par le comité de la corporation), soit qu'il s'agisse d'une amende imposée à un ouvrier par la caisse de fabrique ou par décision de police.

Une particularité remarquable est la dualité de juridiction qui fonctionne pour statuer sur ces appels.

Si la réclamation est présentée par le patron, c'est l'Office Impérial qui est compétent ; si elle est présentée par l'ouvrier, c'est à l'autorité du contrôle placée immédiatement au-dessus de la police locale, dans la hiérarchie administrative. L'autorité de contrôle peut demander l'avis des inspecteurs de l'Etat particulièrement compétents en cette matière (conseillers d'industrie, inspecteurs de fabrique).

Il faut noter, du reste, que, parallèlement à cette action corporative, les pouvoirs publics se sont réservé le droit d'ordonner, eux aussi, telles mesures préventives, qu'ils jugeraient opportunes dans l'in-

térêt de la sécurité des travailleurs. Mais telle a été la volonté du législateur allemand de donner en cette matière aux corporations une influence décisive que les ordonnances des Etats ne peuvent être promulguées qu'après l'avis donné par les comités des corporations. Seules les ordonnances du Conseil Fédéral échappent à ce contrôle.

### Les agents de contrôle des corporations

A côté des inspecteurs officiels, les corporations sont autorisées à faire surveiller, par des agents à elles, la bonne observation des ordonnances de prévention, et à faire examiner les installations faites dans les fabriques.

Les patrons, appartenant à une corporation, sont obligés de permettre aux fondés de pouvoirs de la corporation de visiter leur fabrique pendant les heures de travail, si ces agents le demandent. En cas de refus et sur la plainte de l'agent, l'autorité administrative inférieure peut frapper le patron d'une amende qui peut s'élever à 300 marks.

Il est pourtant des cas où une telle visite peut compromettre les secrets de la fabrication ou les intérêts commerciaux de l'établissement. Dans ce cas après avoir refusé l'entrée au visiteur, le fabricant doit avertir aussitôt le comité de la corporation qu'il récuse l'agent : il indique, en même temps, d'autres personnes qualifiées pour inspecter la fabrique



et décidées à le faire, mais alors il supporte les frais de cette inspection spéciale et donne au comité les renseignements nécessaires sur les installations de la fabrique.

Si le patron ne parvient pas à s'entendre avec le comité de la corporation sur le choix d'un expert, on en appelle à l'Office Impérial qui décide s'il y a des raisons suffisantes pour que le comité n'accepte pas l'expert proposé par le patron. L'Office désigne alors un expert qu'il charge de faire l'inspection aux frais du patron, car c'est uniquement dans l'intérêt et par la volonté du patron que l'on recourt à cet expert.

Les membres des comités des corporations, leurs agents et les autres experts doivent observer une entière discrétion sur les faits qui viennent à leur connaissance pendant la surveillance et le contrôle des fabriques. Ils doivent se garder d'imiter les installations des fabriques et les secrets de fabrication qui ont été tenus cachés par le patron, aussi longtemps que ces fabrications restent des secrets. Les agents des corporations et les experts doivent, à ce sujet, prêter serment devant l'administration de leur lieu de résidence.

On voit, par ces dispositions dont l'exposé est emprunté au rapport si complet de M. Lachmann que le législateur allemand a pris toutes ses précautions pour que l'application des ordonnances sagement élaborées par les corporations compétentes soit soigneusement contrôlée et ce tout en assurant à cha-



que commerçant inspecté la discrétion indispensable à ses opérations.

L'Allemagne attache une importance spéciale au rôle de ces agents de contrôle qui doivent faire preuve d'initiative et suppléer par leurs conseils à l'insuffisance des ordonnances de prévention. Les ordonnances générales de prévention ne peuvent, en effet, viser qu'un certain nombre des dangers qui se présentent dans les établissements d'une corporation. Un grand nombre des risques d'accidents occasionnés par le mode spécial d'installation adopté et les conditions d'existence particuliers à chaque industrie ne sont pas visés par l'ordonnance générale. L'agent, grâce à sa connaissance approfondie du sujet, peut utilement compléter ces dispositions générales en donnant des conseils aux patrons et les aidant à améliorer leurs installations. C'est surtout là que l'agent trouve un champ d'activité vaste et fécond, car l'importance sociale de la prévention en général et les charges financières résultant pour la corporation de chaque accident grave, justifient amplement les sacrifices consentis par la corporation pour se procurer des agents capables.

En fait, un grand nombre de corporations de patrons ont déjà engagé des agents particuliers ayant fait des études techniques. Cependant dans certaines corporations (ou sections) dont la circonscription est très vaste et dont les fabriques sont très éloignées les unes des autres une difficulté se présente. L'engagement d'un agent particulier est

rendu trop coûteux par le petit nombre des fabriques et l'importance des frais de voyage des agents. Pour y remédier les intéressés ont, du reste, essayé, à plusieurs reprises, d'engager un agent commun à deux ou plusieurs corporations en vue de l'inspection dans une même circonscription.

### Les résultats de la prévention en Allemagne Conclusions à en tirer

Cette organisation de la prévention à l'aide des corporations paraît donner de bons résultats dans la grande industrie. Les agents se déclarent satisfaits de la manière dont les patrons acceptent les ordonnances de prévention et les dispositions spéciales prises au nom de la corporation.

Dans la plupart de leurs rapports, ils indiquent que les patrons sont pleins de bonne volonté et s'efforcent d'appliquer des ordonnances préventives d'une façon de plus en plus complète. De jour en jour le monde industriel apprécie mieux l'utilité de la prévention.

Quelqu'étonnant que cela puisse paraître il est établi que le plus rebelle à l'organisation de la prévention est l'imprudent ouvrier dont l'insouciance à cet égard reste inexplicable. Dans presque tous les rapports, les agents se plaignent de ce que les ouvriers s'intéressent peu aux ordonnances de prévention, qu'ils ne semblent pas comprendre, et s'exposent

aux dangers qui les menacent de divers côtés. Certains rapports attirent même l'attention sur le fait que les ouvriers enlèvent les appareils de protection appliqués aux machines, malgré la défense formelle qui leur en est faite, parce qu'ils s'imaginent que l'emploi de ces dispositifs a pour résultat une diminution de leur salaire.

Ce sont surtout d'ailleurs les vieux ouvriers qui refusent de prendre aucune mesure de précaution en se servant des machines dangereuses, des scies circulaires, par exemple. Les agents se plaignent continuellement de ce que ces ouvriers, malgré toutes les recommandations embrayent et désembrayent, raccourcissent et enduisent les courroies, nettoient, réparent et graissent les différentes parties des transmissions pendant la marche. Ils déclarent notamment qu'on ne peut avoir aucune confiance dans les ouvriers envoyés au dehors pour effectuer des montages à cause de leur négligence et réclament un contrôle spécial pour ces derniers.

Malgré les défauts de détails, l'organisation de la prévention en Allemagne peut servir d'exemple et l'on doit se préoccuper de tirer de cet exemple les bases d'une organisation préventive compatible avec un régime politique qui ne comporte pas de fédérations corporatives et prétend apporter dans sa législation du travail le principe d'une absolue liberté. A défaut de corporation, l'Etat peut intervenir comme il l'a déjà fait dans une certaine mesure pour imposer dans un intérêt de sécurité publique

une réglementation destinée à prévenir les accidents. Les groupements syndicaux déjà constitués et les comités consultatifs existants peuvent fournir au Gouvernement à cet égard d'utiles indications techniques pour guider ses prescriptions. Mais ce qui, mieux que les pouvoirs publics, peut servir la cause de la prévention, c'est une orientation nouvelle de l'assurance dans la voie tracée par l'Allemagne. L'assurance libre, avec ses procédés plus souples, peut, mieux encore que l'assurance obligatoire, majorer les primes de l'industriel qui aggrave les risques de sa profession en négligeant les mesures préventives ; les compagnies d'assurance ont trop négligé d'envisager en France la situation qui leur est faite dans chaque atelier par la défectuosité d'un outillage dangereux ; c'est d'elles que doit venir l'effort qui amènera les patrons malgré eux et malgré les ouvriers eux-mêmes à prendre les mesures protectrices trop souvent éloignées.

### La prévention des accidents en Belgique

La Belgique, à l'instar de l'Allemagne, est entrée résolument dans la voie de la prévention par les lois des 24 mai 1898 sur la police et la surveillance des carrières et du 2 juillet 1899 sur la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. !

La police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes appartient au Roi. Dans l'économie de la législation belge, ces établissements, qu'il incombe au pouvoir exécutif de définir souverainement, font l'objet d'une répartition en deux classes, d'après le degré de danger ou d'inconfort qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques en général. Les principes en ont été établis par le décret de Napoléon I<sup>er</sup> du 15 octobre 1810, et la loi du 5 mai 1888 n'a fait que les confirmer en instituant une surveillance des établissements classés par des délégués du Gouvernement. Le texte fondamental en la matière est, d'ailleurs, l'arrêté royal du 19 janvier 1863, qui a été complété et modifié par une série d'arrêtés ultérieurs.

Pour ce qui est des industries soumises à la loi du 21 avril 1810 (mines, minières, carrières et usines métallurgiques), le Gouvernement, en vertu de cette loi même, se trouvait investi du droit de décréter des mesures de sécurité en faveur des travailleurs. Il avait été fait largement usage de ce droit à propos de la réglementation de la sûreté du travail dans les mines et les carrières souterraines (décret du 3 janvier 1813 ; arrêté royal du 29 février 1852 ; arrêté royal du 28 avril 1884 modifié, en certains points, par divers arrêtés subséquents). Mais la loi de 1810 ne permettait point au pouvoir exécutif d'intervenir de la même manière en ce qui a rapport à la salubrité et à l'hygiène.



Il existait donc de ce chef, dans la législation belge, une lacune importante. Une autre lacune non moins considérable résultait de ce que les établissements non susceptibles d'être classés échappaient encore à toute réglementation. Or, un grand nombre de ces établissements présentent pour les ouvriers des dangers souvent fort graves, non seulement au point de vue de la salubrité et de l'hygiène, mais encore à raison de la fréquence des accidents ; tel sont les chantiers de construction où l'on fait usage de moteurs ou d'échafaudages, les entreprises de terrassement, de creusement de puits, de transport, de certaines fabriques de denrées alimentaires ou de produits céramiques, etc.

Grâce aux lois du 25 mai 1898 et du 2 juillet 1899, le droit d'intervention du Gouvernement est désormais consacré de la manière la plus large. La première de ces lois permet de soumettre les carrières au même régime que les établissements « classés » et l'arrêté royal du 16 janvier 1899 a pu, en conséquence de cette disposition, décréter diverses mesures de sécurité en faveur des ouvriers occupés dans les carrières à ciel ouvert. La seconde loi a une portée beaucoup plus large. Elle confère au Gouvernement la faculté de prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas



classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers qu'aux chefs d'entreprises et le Gouvernement est autorisé à prescrire la déclaration des accidents du travail qui surviennent dans les ateliers assujettis par lui à cette réglementation.

On remarquera l'étendue de la sphère d'application de la loi. A la différence d'un certain nombre de législations étrangères qui ne visent essentiellement que les fabriques ou les exploitations de la grande et de la moyenne industrie, elle englobe, dans la généralité de ses termes, toute la multitude des petits ateliers. Et l'on jugera des conséquences pratiques de pareille disposition, si l'on considère l'énorme importance que garde encore la petite industrie en Belgique. Une seule exception est faite par la loi : elle concerne les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant avec lui ou avec des domestiques ou gens de maison.

A l'exception des entreprises soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le Gouvernement ne peut d'ailleurs exercer les pouvoirs de réglementation qui lui sont confiés que par voie d'arrêtés généraux, et après avoir pris l'avis des conseils de l'industrie et du travail, des députations permanentes des conseils provinciaux, de l'Académie royale de Médecine, et du Conseil supé-

rieur d'Hygiène publique ou du Conseil supérieur du Travail.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés à l'entreprise. Ils sont chargés de constater les infractions aux règlements pris en exécution de la loi. Ces infractions sont punies, suivant le cas, comme en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou comme en matière de mines.

Désormais, la législation belge, en fait de prévention des accidents du travail, paraît donc suffisamment organisée en principe. Toutefois il est difficile de se prononcer sur ses résultats avant qu'une période d'exécution suffisante ait permis de l'expérimenter.

### La prévention dans les Pays-Bas

Dans les Pays-Bas la prévention des accidents à depuis longtemps attiré l'attention des médecins hygiénistes.

Il existait bien une loi du 1<sup>er</sup> juin 1865 réglant l'inspection sanitaire et ouvrant la porte des ateliers à l'inspecteur médical provincial ainsi qu'à ses conseillers.

Mais plusieurs enquêtes entreprises par ces inspecteurs avaient démontré qu'il importait de régler la surveillance des fabriques et des ateliers d'une manière plus sévère et plus spéciale. Plusieurs ten-

tatives furent faites dans ce sens par différentes sociétés et par des philanthropes. La Société de Médecine et les inspecteurs médicaux s'attelèrent à cette réforme plusieurs années de suite; différents enquêtes furent ensuite faites par des commissions d'Etat, jusqu'à ce qu'enfin le ministre de la Justice, M. le Jonkhr Ruys de Beerenbrœck, fit aboutir, en 1889, la loi destinée à protéger les ouvriers contre les conséquences funestes du travail excessif, loi qu'avait élaborée son conseiller, M. Snyder van Wissenkerke.

Une exposition internationale d'objets pour protéger les ouvriers contre les maladies et les accidents eut lieu en 1890 dans la capitale de la Hollande, et un congrès, qui s'occupa des mêmes sujets, attira, la même année, l'attention de tout le monde industriel sur la nécessité d'une surveillance rigoureuse de l'Etat.

Plusieurs sociétés furent alors successivement créées pour la protection des ouvriers contre les accidents et s'efforcèrent d'assurer à ces mêmes ouvriers, dans les ateliers, la sécurité et les installations hygiéniques indispensables.

Il faut constater malheureusement que, malgré ces efforts, on est loin du but auquel on tend et l'organisation de la prévention aux Pays-Bas ne mérite de retenir l'attention qu'à raison des efforts mêmes dont nous avons signalé les manifestations officielles.

### La prévention aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, la prévention des accidents a préoccupé également le législateur, mais il est assez difficile à cet égard de présenter un tableau d'ensemble, car il faut considérer, d'une part, la législation fédérale et, d'autre part, celle des quarante-cinq Etats, sans compter les territoires.

On y a, d'une façon générale, établi une réglementation en divisant les industries en quatre classes :

1° Les chemins de fer ; 2° les mines et carrières ; 3° les fabriques et ateliers ; 4° les travaux de bâtisse et de constructions.

1° *Chemins de fer*. — Avant la création par le Gouvernement fédéral en 1887 de l'Interstate Commerce Commission, la réglementation légale du régime des chemins de fer était de la compétence de chaque Etat. En fait, tous avaient promulgué des lois sur les transports par chemins de fer sur leurs territoires, et il semble que la majorité d'entre eux aient chargé des « commissaires des chemins de fer » de contrôler l'application de ces lois. En ce qui concerne la prévention des accidents, cette législation a obligé les compagnies de chemins de fer à munir leurs véhicules et locomotives d'appareils de nature à supprimer les dangers courus par les employés chargés de cette exploitation, et à prendre

certaines autres précautions en vue de prévenir les accidents.

Bien qu'un grand nombre des opérations qu'entraîne la mise en service des trains présentent des dangers, les lois des Etats n'en mentionnent que quelques-unes, les plus importantes. Il s'agit de l'accrochage et du décrochage des véhicules, de la manœuvre, des freins à l'approche des changements de voies, de l'enclenchement des croisements, des aiguilles et des rails de sûreté, de la construction de signaux pour indiquer l'approche d'un pont ou de tout autre ouvrage en superstructure, et des mesures à prendre pour que ces ouvrages soient suffisamment élevés au-dessus de la voie. Les dangers que l'on désire diminuer ou supprimer sont ceux qui résultent de la nécessité, pour les employés, d'aller entre les véhicules, pour les accrocher ou les décrocher, et de courir sur les toits des véhicules pendant la marche afin de serrer les freins. C'est aussi le risque d'être heurté par les ponts ou d'autres obstacles élevés au-dessus de la voie, et d'avoir les pieds pris entre les rails lorsqu'ils sont très rapprochés ou forment un angle.

Les commissaires ont à plusieurs reprises discuté dans leurs rapports la question des morts et blessures survenues au cours de l'accrochage et du décrochage des véhicules, et les compagnies ont été sommées de hâter davantage l'adoption des accrochages automatiques ; néanmoins, c'est en 1882 seulement que le législateur est intervenu pour



la première fois. Cette année-là, dans le Connecticut, une loi disposa que des accrochages automatiques du type approuvé par le commissaire d'Etat pour les chemins de fer, (et tels que les employés n'eussent plus besoin de passer entre les voitures pour les accrocher), devraient être placés sur toutes les voitures neuves, achetées ou construites, pour les lignes de chemins de fer situées sur le territoire de l'Etat. Une loi contenant des dispositions identiques fut promulguée par le Massachusetts en 1884. La même année New-York édicta qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1886, tous les nouveaux wagons de marchandises, construits ou achetés pour être utilisés sur le territoire de l'Etat ne devraient être munis que d'accrochages automatiques. Même loi en Michigan. 1885. En 1886, le Massachusetts complète sa loi de 1884 en édictant que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1887, tous les cœurs, aiguilles et rails de sûreté placés sur les ponts, devraient être ajustés et bloqués, de façon que les pieds des employés ne pussent plus y être pris.

Il n'est pas nécessaire de suivre l'histoire de cette législation ; l'utilité de ces lois était clairement démontrée, et l'exemple des Etats mentionnés ci-dessus fut promptement suivi par la plupart des Etats qui avaient un système bien développé de chemins de fer. Actuellement les dix-neufs Etats suivants ont des lois plus ou moins complètes à cet égard : Colorado, Connecticut, Iowa, Kentucky, Louisiane, Maine, Massachusetts, Michigan, Min-



nesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, New-Hampshire, New-York, Ohio, Rhode-Island, Vermont, Wisconsin.

Les lois de ces Etats diffèrent sans doute les unes des autres par l'ampleur et la précision de leurs prescriptions, mais elles ont toutes le même caractère général et visent presque exclusivement les points indiqués plus haut.

Il serait d'ailleurs absolument erroné de supposer que les précautions indiquées ne sont prises que là où la loi les a prescrites formellement. Il est probable que, à l'exception des dispositions relatives aux freins et aux accrochages automatiques, les mesures préventives sont suffisamment prises par tout. Les compagnies les prendraient à défaut d'autre motif, dans la crainte de voir les tribunaux considérer cette omission comme une négligence et les rendre responsables des accidents qui auraient pu être évités si ces mesures avaient été prises.

Il devint bientôt évident, que si on laissait les Etats seuls maîtres de légiférer ou non sur ce sujet, les législations divergentes créeraient un état de confusion très préjudiciable à une action générale. Or la constitution fédérale autorise le Gouvernement à réglementer le commerce entre les Etats. La première application de ce droit, en ce qui concerne les transports par chemins de fer, fut la création, le 4 février 1887, de la Commission fédérale. La loi qui instituait ce conseil ne faisait aucune mention

des mesures de sécurité ni de la protection des employés. Toutefois, dès qu'elle fut constituée, la commission réclama que la loi intervînt à cet égard, et, à la suite de cette demande, une loi spéciale fut votée le 2 mars 1893.

2° *Mines*. — Les conditions d'exploitation de l'industrie houillère sont si spéciales et ces travaux offrent des dangers si anormaux que la plupart des nations ont jugé nécessaire de régler par des lois particulières la question de la prévention des accidents dans les mines. Aux Etats-Unis le charbon est exploité dans une partie seulement du pays. Sur 45 Etats et 3 territoires organisés, vingt, soit près de la moitié, ne possèdent, aucune loi spéciale relative à l'exploitation houillère. Parmi les autres, un certain nombre n'ont que des exploitations de peu d'importance et n'ont édicté que quelques lois éparses, relatives à des points tout particuliers. Restent 23 Etats qui ont élaboré des codes miniers plus ou moins complets. Ce sont : Alabama, Californie, Colorado, Illinois, Iowa, Kansas, Kentucky, Maryland, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, New-Mexico, New-York, North-Carolina, Ohio, Pensylvanie, South-Dakota, Tennessee, Utah, Washington, West-Virginia, Wyoming.

Un examen de ces lois révèle que les législateurs des divers Etats se sont accordés d'une façon générale et ont donné le même caractère à ces réglementations. Les textes présentent une similitude frappante. Les mêmes prescriptions et les mêmes

expressions s'y rencontrent. Seules diffèrent l'extension donnée à la réglementation et l'efficacité des mesures prises pour la faire appliquer. Il est donc parfaitement légitime d'étudier comme une seule et même législation toutes les lois des divers Etats.

En les analysant, on constate d'abord que le législateur a eu six préoccupations distinctes :

1° Formuler un ensemble de règles exposant plus ou moins spécifiquement la manière de conduire les opérations minières en vue de prévenir les accidents ;

2° Obtenir que des hommes compétents soient appelés à prendre les positions où leur responsabilité est en jeu, ce qui est largement obtenu au moyen des examens d'Etat et de la délivrance de certificats de capacité ;

3° Exiger que tous les accidents mortels et graves soient déclarés et fassent l'objet d'une enquête ;

4° Réglementer le travail des femmes et enfants, et, dans quelques cas, celui des adultes ;

5° Protéger les droits des mineurs en réglant la façon de peser ou mesurer les quantités extraites ainsi que la périodicité et le caractère de leur rémunération ;

6° Organiser un service d'inspection en vue d'obtenir que les lois minières soient dûment appliquées.

Les trois premières catégories de dispositions concernent donc directement la prévention des accidents, et la dernière y a trait plus qu'à tout autre

sujet. Il est manifestement impraticable de tenter ici d'exposer le caractère exact de chacune de ces lois, mais on peut affirmer qu'à peu d'exceptions près, ce sont les mêmes dispositions que nous trouvons partout (1).

1. Le Code minier d'un Etat américain, considéré dans sa forme la plus complète, dispose que :

1° Tout propriétaire exploitant ou supérieur d'une houillère employant plus de N personnes (habituellement 10) doit faire établir une carte ou plan exact de sa mine, à l'échelle de 100 ou 200 pieds par pouce, indiquant tous les chantiers et travaux de la mine ; cette carte doit être visée au moins tous les mois afin d'indiquer les nouveaux chantiers ; lorsqu'une mine est abandonnée, une dernière carte doit en être dressée ; les copies de ces cartes doivent être fournies aux inspecteurs des mines et d'autres doivent être conservées à la mine de façon à être aisément consultés ;

2° Dans les mines où sont employées 20 (dans d'autres cas 10) personnes au moins, il doit y avoir au moins deux ouvertures distinctes permettant de sortir de chaque couche, séparées l'une de l'autre par des terrains d'une certaine épaisseur, 100 ou 150 pieds ;

3° Les mines doivent être ventilées par des moyens artificiels fournissant au minimum 100 mètres cubes d'air par minute et par personne occupée dans la mine ;

4° Des portes doivent être disposées de façon à régler la ventilation et à se fermer automatiquement, des gardiens de porte étant du reste prévus pour les passages importants ;

5° Un nombre suffisant de bois destinés au boisage sera toujours tenu à disposition ;

6° Des mesures appropriées seront prises pour descendre ou remonter les hommes ; la cage aura un toit ou bonnet de métal afin de protéger les personnes qui s'y trouvent de la chute d'objets ; on emploiera plus d'un câble ; la cage doit être munie de

3° *Fabriques et ateliers.* — Bien que la grande majorité des Etats aient édicté des lois relatives aux fabriques et ateliers, un très petit nombre d'entre eux ont donné à cette législation un développement suffisant pour mériter un examen attentif.

griffes de sûreté ; le tambour sera muni de rebords et d'un frein ;

7° Dans tous les passages par lesquels passent les berlines on doit ménager sur les côtés, tous les 15 ou 30 mètres au moins, des réduits où les hommes peuvent se retirer pendant le passage des berlines ;

8° L'épuisement de l'eau doit être assurée ;

9° Un porte-voix consistant en un tube de métal ou tout autre moyen de communication verbale doit être disposé entre le fond et l'orifice de chaque puits ;

10° Un code de signaux doit être employé pour régler le mouvement des cages, dans des conditions précisées par presque toutes les lois ;

11° Il ne sera permis qu'à des personnes désignées de monter sur les berlines chargées et dans les cages ;

12° Il ne sera pas monté de charbon pendant que les hommes montent ou descendent dans les puits ;

13° Toute la machinerie doit être gardée par des moyens appropriés ;

14° Les passages abandonnés doivent être fermés ;

15° Les ouvertures des puits doivent être entourées de clôtures ;

16° Les chaudières doivent être inspectées périodiquement ;

17° Il ne sera employé qu'une certaine qualité d'huile végétale ou animale pour l'éclairage ;

18° Des précautions doivent être prises en vue de préserver les ouvriers de la chute du charbon ou de rochers ;

19° Les opérations de tirage des mines doivent être réglementées ;



Dix-huit Etats ont organisé un service d'inspection des fabriques ; mais, dans treize seulement, les lois contiennent des prescriptions qui obligent expressément les patrons à prendre certaines précautions contre les accidents ; ce sont : Connecticut, Illinois, Indiana, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Missouri, New-Jersey, New-York, Ohio, Pensylvanie, Rhode-Island, et Wisconsin (1).

4<sup>o</sup> *Bâtiments et construction.* — Un examen des lois sur le travail de divers Etats, telles qu'elles sont publiées par le département du Travail dans ses rapports spéciaux et ses bulletins, montre que quatre Etats seulement ont spécialement légiféré pour obliger les directeurs de ces travaux à prendre certaines précautions contre les accidents. Ce sont les Etats de Maryland, New-York, Ohio et Pensylva-

20° Des copies des règlements miniers doivent être affichées bien en vue ;

21° Des précautions spéciales doivent être prises dans les mines grisouteuses ;

22° Les mines grisouteuses doivent être inspectées tous les matins avec une lampe de sûreté avant que les ouvriers ne prennent le travail ;

23° Toutes les lampes de sûreté doivent être la propriété du propriétaire ou exploitant de la mine ;

24<sup>o</sup> Des trous de sonde d'une certaine profondeur doivent être faits en avant des chantiers et passages quand on approche d'anciens chantiers.

1. Ces lois ayant aussi des cadres identiques, il nous est possible de présenter sous une forme très condensée un résumé des exigences manifestées par le législateur dans ces divers Etats, en





triels italiens pour la prévention des accidents du travail qui s'est développée d'une façon tout à fait remarquable.

Le législateur seconda d'ailleurs l'initiative privée ; en lui permettant d'affronter les difficultés économiques et techniques qui s'étaient produites à l'étranger et le monde industriel ne lui fit pas moins bon accueil.

En promulguant la loi du 17 mars 1898, le législateur italien crut opportun d'établir que le ministère n'emploierait pas exclusivement des fonctionnaires de l'Etat dans les inspections périodiques qu'il aurait à ordonner pour vérifier l'application des mesures de prévention. La loi décidait même qu'on devrait recourir principalement au personnel technique des associations fondées pour le développement de la prévention ainsi qu'à celui des syndicats d'associations mutuelles ; c'est ainsi que le législateur réussit à mettre très heureusement d'accord la loi et l'action de l'initiative privée.

Les industriels, de leur côté, se montraient sensibles à cette libéralité de formes qui leur laissait la faculté du choix des moyens pour répondre aux obligations de la loi ; cependant le plus grand nombre d'entre eux eussent tardé à se mettre à l'œuvre, s'ils n'y avaient été vivement sollicités par les *Instituts d'assurance* qui s'étaient, dès le principe, pénétrés de toute l'importance économique et humanitaire de la prévention, et leur firent, à ces fins, des conditions spéciales.

La conception de la prévention des accidents n'existait encore, en effet, qu'à l'état embryonnaire dans l'esprit du plus grand nombre des industriels. « On en appréciait, dit le sénateur Angeli, les finalités idéales, mais on était très sceptique à l'égard de son efficacité pratique et bien des doutes s'élevaient sur la possibilité de la traduire en actes sans bouleverser les organisations industrielles ; on ne se refusait pas à admettre l'opportunité de la recherche d'une forme d'assurance qui permît d'alléger le poids des indemnités aux victimes, mais l'idée qu'on pût en réduire les occasions passait encore pour une pure utopie. »

Pour réagir contre cette apathie, l'Administration de la Caisse nationale pour l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail se décida à suivre le conseil de l'honorable M. Luigi Luzzatti, et à essayer d'encourager les adhésions à l'Association de prévention milanaise en offrant des conditions spécialement favorables à tous ceux qui accepteraient d'adhérer à l'Association.

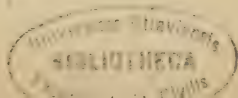
Une mesure encore plus efficace et plus radicale fut d'ailleurs bientôt adoptée par la Mutualité contre les accidents qui, quatre ans auparavant, avait contribué à la fondation de l'Association de prévention.

Afin d'éviter que, parmi les adhérents, il pût s'en trouver qui s'abstinissent d'adopter les moyens prescrits de défense personnelle de leurs ouvriers, au grand dommage de la collectivité, les fondateurs de

la Mutuelle décidèrent que tous les sociétaires, sans exception, devraient s'affilier à une association de prévention, et firent de cette condition indispensable un article spécial de leurs polices.

Et pourtant, en dépit de ces sages mesures prises par les deux Instituts d'assurance, bien que le Syndicat subalpin, fondé sur un programme analogue à celui de la Mutuelle milanaise ait, de son côté, inauguré des inspections techniques dans le but de développer l'adoption des méthodes de prévention contre les accidents, bien que plusieurs sociétés d'assurances privées eussent suivi l'exemple de la Caisse nationale et accordé des tarifs réduits à ceux de leurs clients qui appartenaient à l'Association milanaise, le véritable esprit de la prévention languit encore, et, d'après l'aveu du sénateur Angeli lui-même, beaucoup d'industriels demeurent défiants et la majorité des ouvriers, ancrés dans l'esprit de routine, intolérants des moindres modifications, demeurent systématiquement opposés à toute réorganisation rationnelle.

Les rapports des inspecteurs de l'Association milanaise constatent que le développement de la prévention a subi et subit encore, en Italie, des péripéties analogues à celles dont leurs collègues d'Allemagne des associations privées et gouvernementales ont eu tant à se plaindre. Presque tous les grands industriels acceptent leurs observations avec déférence et s'efforcent d'appliquer les prescriptions qui leur sont proposées, mais c'est dans la petite industrie



que les réfractaires sont nombreux, « soit que, dit M. de Angeli, ne comprenant pas bien les règlements qu'on veut leur faire suivre, ils soient réellement incapables de les traduire en faits, soit que, n'ayant aucune confiance dans les mesures préventives qu'on leur préconise, ils préfèrent encore considérer l'accident comme une nécessaire et fatale conséquence du travail, soit que l'état arriéré de leurs installations vieilles se prête mal aux transformations nécessaires, soit, enfin, que le petit industriel, épouvanté des frais qu'entraîneraient ces transformations, aime mieux à s'en remettre au hasard, dans le fol espoir que l'éventualité d'un accident puisse lui être longtemps épargnée ».

Quant aux ouvriers, si nous comparons les observations de ces inspecteurs avec celles qui ont été faites dans les autres Etats, on constate une fois de plus que partout le monde est identique à lui-même. Non seulement ils ne prennent pas plus d'intérêt que les ouvriers des autres nations aux mesures de prévention, mais c'est grande chance s'ils ne s'y montrent pas franchement hostiles. S'ils ne sont pas surveillés de près, ils ont vite fait de détruire les appareils de garde que l'on a installés ou de se débarrasser d'une façon quelconque des engins de prévention. persuadés qu'ils sont que tout bon ouvrier peut s'en passer, au grand avantage de la quantité de sa production, et, par suite de son intérêt personnel ; les ouvriers de choix, surtout les ouvriers aux pièces, ont toujours mille raisons pour



mettre obstacle à l'emploi des appareils de prévention, car ils se refusent à admettre que l'on ait le droit de les obliger à modifier en quoi que ce soit l'ordre et la méthode de leurs opérations ; très vains de la dextérité manuelle qu'ils ont acquise, ils repoussent avec dédain tout ce qui affecte, pour eux, le caractère d'un nouvel apprentissage.

Aussi est-ce précisément dans les régions où la main-d'œuvre a acquis un plus haut degré de perfection que l'on rencontre la plus vigoureuse opposition à l'application des appareils de prévention.

### Comparaison entre l'Allemagne et l'Italie Conclusions

On voit qu'en Italie les compagnies d'assurance ont été amenées dans une certaine mesure à coopérer à l'œuvre de la prévention, mais si les résultats ont été moins positifs qu'en Allemagne cela semble tenir à l'absence de l'entente entre l'Etat et ses fonctionnaires, d'une part, et l'industrie, d'autre part.

« Le Gouvernement Impérial, disait le sénateur de Angeli, au Congrès de Dusseldorf n'a pu exercer son action de tutelle sur les ouvriers allemands qu'à la condition de s'en remettre aux institutions privées, constamment en contact intime avec la vie industrielle, du soin de réglementer les conditions

du travail de vérifier l'observance des mesures de prévention. Étudiées par les associations industrielles, les prescriptions préventives ont pu conserver une structure organique en rapport avec les conditions particulières à chaque industrie, à chaque région industrielle, et acquérir ce caractère évolutif, s'adaptant aux transformations progressives de l'industrie qu'il leur était indispensable de posséder, pour réaliser des résultats efficaces et pratiques et qu'elles n'auraient jamais possédé au même degré si les règlements avaient été directement étudiés par le Gouvernement. Nous aimerions que l'avantage d'être pourvus de solides institutions techniques indépendantes de l'autorité gouvernementale, fût plus généralement apprécié par nos industriels ; nous voudrions qu'ils comprennent que, vigoureusement constituées, ces institutions ne serviront pas seulement à faciliter à l'industrie l'observation de la loi et à lui rendre moins lourde l'obligation de l'assurance, mais qu'elle pourront aspirer à rendre des services plus étendus et plus féconds en contribuant aux progrès de la technique industrielle. »

L'intervention des associations professionnelles dans les questions de la prévention semble donc indispensable à son efficacité ; mais le succès de l'Allemagne ne paraît pas tenir à cette seule cause, il résulte, en outre, d'après les meilleurs esprits, de ce que l'assurance préside d'une façon étroite à l'organisation des mesures préventives en frappant de la

quasi-pénalité d'un risque plus élevé chaque négligence de l'industriel dans l'organisation de cette prévention.

Partout ailleurs nous ne trouvons qu'une réglementation plus ou moins arbitraire, établie avec plus ou moins de compétence dans des conditions de généralité qui la rendent difficilement applicable. Elle se présente parfois avec l'aspect d'une contrainte imposée à l'aide d'un contrôle insuffisant, auquel on se dérobe parfois dans des conditions d'indications vaines et inefficaces qui en rendent le résultat illusoire.

L'intervention directe de l'assureur intéressé, sur les bases d'une réglementation établie par les groupements professionnels compétents semble donc le meilleur système à recommander pour l'organisation d'une prévention efficace. Quant au principe de cette prévention même, il ne peut être discuté et nous adoptons bien volontiers sur cette question la conclusion du sénateur de Angeli : « Que tous se persuadent donc qu'en matière d'accident du travail, si notre strict devoir est d'en atténuer les suites et d'en secourir les victimes, c'est pour nous un devoir plus élevé, une véritable mission rédemptrice, que d'apporter tous nos soins à empêcher qu'ils ne se produisent (1). »

1. A propos de la prévention rappelons qu'un musée de prévention des accidents est installé depuis quelques années au Conservatoire des Arts et Métiers en vertu d'un arrêté ministériel du 24 septembre 1904 (galerie Vaucanson).

## CHAPITRE II

### L'ATTÉNUATION

#### L'atténuation des accidents

Nous avons vu que la prévention des accidents, en donnant satisfaction aux sentiments d'humanité qui doit inspirer les lois ouvrières, avait, en outre, le grand avantage d'une économie sérieuse pour le patron ou la compagnie qui en assure les risques. On peut en dire autant de l'atténuation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures qui tendent à diminuer les conséquences traumatiques des sinistres. C'est encore d'Allemagne que nous vient l'exemple à cet égard.

« Dans ce pays, disait M. Roques au Congrès de Paris, la jurisprudence, peut on dire, a fait progresser la thérapeutique, en provoquant le perfectionnement de certaines méthodes et leur application plus rigoureuse. Un champ bien déterminé d'études a été ouvert aux praticiens, et des données jusque-là éparses dans les diverses parties de la science chirurgicale ont dû être rassemblées, en vue d'un but bien défini. Les ressources contempo-

raines ont contribué à donner à cette nouvelle branche une grande extension et la médecine des accidents (*Unfallheilkunde*) est presque devenue une véritable science spéciale. Sa bibliographie est aujourd'hui considérable ; elle a ses traités généraux, ses revues ; on a même demandé pour elle une chaire dans certaines facultés. Sa partie théorique est des plus vastes ; elle s'occupe de questions administratives parfois très délicates, fixe les règles des expertises, donne des bases aux appréciations difficiles auxquelles on se trouve souvent amené. Sa partie pratique comprend l'étude de toutes les affections traumatiques ; c'est dire que son domaine peut s'étendre au delà de la pathologie externe proprement dite, quand il s'agit, par exemple, d'aborder, à propos des traumatismes de la moelle et du cerveau, de très épineuses questions de neurologie. Sa technique met en œuvre tous les moyens chirurgicaux d'un usage courant ; mais elle s'applique plus spécialement aux fractures, aux lésions articulaires : aussi fait-elle appel au massage, à la gymnastique, à la mécanothérapie, qui a pris, sous son impulsion, un développement singulier. »

C'est encore l'organisation corporative, dont nous avons pu apprécier l'utile concours en matière de prévention, qui intervient en Allemagne pour organiser l'atténuation.

Comme le faisait remarquer M. Roques, il y a deux choses à faire : 1° répandre les connaissances nécessaires pour que l'entourage de la victime soit en



mesure de lui donner les soins utiles, en attendant l'arrivée d'un homme de l'art, que l'on n'a pas toujours sous la main ; 2<sup>o</sup> prévoir et disposer à l'avance, dans un local approprié, le matériel indispensable pour le premier pansement ainsi que les véhicules destinés à effectuer ensuite dans les meilleures conditions le transport du blessé.

Pour répandre les connaissances indispensables il faut évidemment d'abord publier des volumes capables d'instruire les masses, mais encore et surtout former par des exercices pratiques des équipes appelées à rendre de grands services lorsque les accidents se produisent (1).

1. On peut citer à cet égard l'exemple fourni par la mine Shamrock, en Westphalie, dans laquelle on organisa, dès 1893, une colonne de secours dont le fonctionnement est décrit dans un article du journal *Gluckauf*, du 1<sup>er</sup> janvier 1899 :

« Elle est destinée à faire au blessé, dans la mine même, un premier pansement, si cela paraît nécessaire, à le remonter au jour avec toutes les précautions désirables et à aider aux soins consécutifs. Elle est composée de 30 à 40 membres volontaires : ce nombre est toujours dépassé par celui des ouvriers qui sollicitent d'en faire partie. Ils sont dirigés et exercés par un ancien sergent infirmier, sorti de l'armée, très expérimenté, qui s'acquitte de cette tâche avec beaucoup de zèle. L'administration n'a pris part qu'à la fondation de la colonne et s'abstient à dessein d'imputer sur ses fonctions par des avis ou prescriptions quelconques, pour lui laisser toute sa libre initiative : ceci témoigne de la vitalité et de la prospérité d'une telle institution. A chaque exercice d'instruction, dont la durée est de une à deux heures au plus, les membres touchent une indemnité de 50 pfennigs, en principe, le total de ces indemnités ne doit pas dépasser 180 marks par an. L'entretien d'une semblable colonne de secours dans une mine n'est pas aussi inutile qu'on pourrait le penser ; pendant les trois années 1896, 1897, 1898, les membres de celle de Herne

Mais le personnel n'est pas tout : il faut disposer d'un matériel de pansement et c'est sur ce matériel de pansement que nous sommes appelés à donner ici quelques détails. Ces détails pourront peut-être paraître un peu techniques et spéciaux, mais ces indications données à titre d'exemple ne nous semblent pas superflues dans un ouvrage, où nous tendons à vulgariser les méthodes les plus propres à venir en aide aux malheureux accidentés.

### Des postes de secours

Au premier rang des objets de ce matériel de pansement se trouve la boîte de secours. On peut citer à titre d'exemple la description donnée au Congrès de Paris de celle qui a été installée dans la mine de Herne.

Dans les galeries mêmes, à des places déterminées, se trouve une boîte cylindrique en fer battu, d'un diamètre de 13 centimètres et d'une longueur de 45 centimètres : elle renferme les objets suivants :

sont descendus 200 fois dans la mine pour secourir et transporter des blessés. Dans bien des cas, il est vrai, il ne s'agit que de blessures légères (plaies des doigts, écorchures, hémorragies peu importantes, etc.) mais, même dans ces blessures insignifiantes, une intervention rapide et efficace n'est pas moins utile au travail et au travailleur, en rendant le plus souvent tout chômage superflu. La part prise par la colonne au traitement de toutes les personnes blessées dans la mine s'accroît d'année en année. »

2	attelles en bois de 20 cm. de long.	} Sur 5 cm. de de largeur }	} Bras Avant-bras Jambes
2	— 40 —		
2	— 45 —		

4 bandes de gaze de 5 mètres de longueur sur 10 centimètres de largeur ;

4 bandes de gaze de 5 mètres de longueur sur 5 centimètres de largeur ;

100 grammes de ouate à pansement.

Par l'interposition d'un feutre entre la boîte et le couvercle, on a réalisé une bonne fermeture, capable, comme l'expérience l'a démontré, d'empêcher l'accès de l'air et de la poussière. Le prix de cette boîte avec son contenu est de 5 marks (boîte, 2 marks, contenu, 3 marks).

Le poste où est placée la boîte de secours est complété par un brancard qui permet d'amener le blessé dans une salle de pansement appropriée.

A côté de cette boîte est placé un brancard permettant le transport du blessé dans toutes les positions ; il peut glisser sur les rails de la galerie, être porté à bras, ou hissé verticalement : le blessé est solidement maintenu par des courroies et par une forte toile l'enfermant comme dans un sac où il ne peut bouger. Ce brancard est accompagné d'un coffre contenant une épaisse couverture de laine et une natte carrée pouvant être utilisée comme attelle. L'ensemble de tous ces objets constitue, on le voit, un véritable poste de secours souterrain, permettant l'application de l'appareil le plus urgent et assurant un bon transport. Ce poste revient, dans son ensemble, à 49 marks (boîte, 5 marks ; brancard, 26 marks ; coffre, 10 marks ; couverture, 7 m. 50 et natte, 0 m. 50).

Enfin les salles de pansement mêmes, organisées à portée de la mine, peuvent être citées comme modèles.

A proximité du puits, on a élevé un petit bâtiment divisé en deux parties par un couloir d'entrée. A droite est la salle de pansement proprement dite : le sol est en ciment, les murailles sont recouvertes sur une hauteur de 2 mètres de carreaux émaillés; au-dessus, elles sont peintes en détrempe. Une baignoire en fonte, émaillée intérieurement, permet de faire le nettoyage complet du blessé avant de procéder au pansement : pour celui-ci, le blessé est placé sur une table autour de laquelle on peut librement circuler, recouverte d'un matelas avec une enveloppe imperméable facile à laver, et bien éclairée au moyen d'une lampe électrique mobile. Une armoire contient tous les articles de pansement, et dans un coin est un lavabo destiné au chirurgien et à ses aides. Avec une semblable installation, on peut, au besoin, se livrer à une intervention plus importante. En face de cette salle, de l'autre côté du couloir, une voiture spéciale est toute prête pour le transport du patient : il peut y être déposé directement, une fois pansé, sans perte de temps et de la manière la plus sûre et la plus méthodique. Cette installation a été faite d'après les indications du professeur Lœbker, de Bochum. Outre les frais de construction du bâtiment, elle a entraîné les dépenses suivantes :

Voiture.....	1.160 marks
Brancaïd à roues.....	100 —
Baignoire en fonte émaillée.....	90 —
Table à pansement, avec matelas spécial..	50 —
Armoire à pansement.....	30 —

Avec quelques autres accessoires, le total atteint 1.763 marks. En un an on dépense environ 900 marks en matériel de pansement.

Pour l'organisation des postes de secours on peut encore s'inspirer des *Unfallstationen* qui furent créés à Berlin, en 1894, par la corporation de la Malterie et qui a pris un rapide développement sous l'impulsion de l'Office Impérial des assurances. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, ici, c'est que, comme en matière de prévention, les compagnies d'assurances elles-mêmes entrent en jeu pour organiser l'atténuation, par une sage conception des conditions économiques qui échappent aux assurances françaises (1).

Les *Unfallstationen* ne sont pas les seuls moyens de secours existant à Berlin : en 1897, le professeur Von Bergmann a fondé la *Berliner Rettungsgesellschaft*. Cette société a des attaches spéciales avec les treize grands hôpitaux de Berlin : elle a fondé un bureau central, et des postes de secours divisés en *Hauptwachen* (postes principaux) annexés à chacun des grands hôpitaux et *Rettungswachen* (postes de secours) au nombre de sept. Tous ces postes sont reliés avec le bureau central par un fil téléphonique particulier. Le bureau central est ainsi constamment informé du mouvement de chaque hôpital, et correspond, en outre, avec quatre maisons d'entreprise de transports, qui mettent à sa disposition vingt-sept

1. A la fin de 1895, le nombre des *Unfallstationen* atteignait 10 ; à la fin de 1897, 15 ; et dans les deux dernières années 1898 et 1899, on a établi 5 stations nouvelles. Au nombre de ces 20 stations, il en est 2 (les stations 3 et 4), qui comprennent une clinique, c'est-à-dire un véritable petit hôpital, très bien aménagé pour le traitement complet des blessés.



voitures spéciales. De la sorte, la victime d'un accident ou d'une maladie subite peut trouver les soins immédiats au poste le plus proche, et pendant qu'elle reçoit ces soins, le bureau central, avisé, fait connaître l'hôpital où elle est sûre de trouver un lit, prévient cet hôpital, et envoie la voiture chargée du transport. Le service des postes de secours est assuré par un groupe de plus de 1.000 médecins, adhérents à la Société, qui ont établi entre eux la répartition et le roulement de jour et de nuit convenables. Cette organisation fonctionne avec la plus grande régularité: le bureau central, *Ziegelstrasse*, est un modèle d'ordre et d'ingéniosité administratives. Le docteur Roques a signalé au Congrès le soin apporté au transport des malades: on s'est attaché à éviter toute communication par une spécialisation rigoureuse des voitures. C'est un point de la plus haute importance, auquel on n'accorde pas partout toute l'attention désirable et cependant chacun sait à quel danger on expose un blessé en le mettant dans une voiture où l'on a transporté auparavant un malade atteint de maladie contagieuse. Les efforts heureux de la *Rettungsgesellschaft* à cet égard méritent donc une mention spéciale.

### L'appropriation des soins postérieurs à l'atténuation des accidents

C'est encore à l'étude que le docteur Roques a faite de la  *Rettungsgesellschaft*  que nous emprunterons le meilleur exemple de cette organisation, qui tend à atténuer dans la mesure du possible les conséquences funestes de l'accident, au lieu de se borner à rechercher, comme ailleurs, l'indemnité à peu près équivalente à la diminution fonctionnelle qu'on se borne à constater.

« Un blessé a reçu les premiers soins : que va-t-on faire pour lui ensuite ?

« La corporation se conforme à l'avis de son médecin de confiance qu'elle convoque le plus souvent en même temps que s'accomplit l'enquête policière prescrite par la loi.

« Quelquefois le traumatisme, malgré ses suites, ne donne lieu à aucun traitement immédiat ; tout se borne à établir le degré de l'incapacité de travail.

« Si le traitement peut être, comme disent nos voisins, « ambulatoire », c'est-à-dire si la blessure laisse à l'ouvrier une certaine liberté de mouvement, il est inutile de le faire admettre dans un hôpital. Il est cependant considéré comme « incapable de travail ». La corporation le fait soigner chez lui, ou l'adresse à quelqu'un des établissements dont nous

nous occuperons dans un instant ; elle supporte, il va sans dire, les frais du traitement, et paie, en outre, au blessé la rente fixée.

« Si le blessé doit être transporté dans un hôpital, elle paie une rente mensuelle, dite *Familien Rente*, calculée d'après le nombre des enfants.

« Considérons ce dernier cas.

« Il est bien évident qu'un hôpital général, surtout dans une grande ville, dispose de ressources excellentes : le blessé y trouvera une salle bien installée, un matériel perfectionné, il y sera entre les mains d'un personnel chirurgical éminent. Mais il est permis de se demander si de ces conditions avantageuses il tirera tout le bénéfice qu'elles supposent. N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'un service « général », c'est-à-dire d'une salle remplie, encombrée de malades ; le chirurgien doit forcément fractionner son zèle et son attention : il a tous les jours à s'occuper de quelque nouveau cas, souvent urgent, il a plusieurs opérations à faire dont une seule, si elle est de quelque gravité, peut l'occuper entièrement. Il ne faut donc pas s'étonner si la surveillance de notre blessé, soigneusement examiné à son entrée et soumis à l'intervention la plus pressante, se relâche une fois qu'on le sait en bonne voie. Or cela peut devenir très fâcheux pour lui ; c'est un blessé « spécial ». il faut s'en souvenir, un blessé qui réclame plus que la cicatrisation de sa plaie ou la guérison de sa fracture ; la guérison, pour lui, c'est le rétablissement de sa capacité de travail. Voilà ce

que le chirurgien oublie ; et, entraîné par ses prédictions scientifiques, il l'oublie d'autant plus facilement, parfois, que le cas est précisément plus simple et touche davantage, si l'on peut dire, à l'art du rebouteur. La fracture a été réduite : dès que le cal est suffisamment solide, le malade reçoit son exeat, hâté encore par la nécessité où l'on est de parer, en faisant de la place, à l'encombrement de la salle. Il arrive même, si la fracture le permet, s'il s'agit, par exemple, d'une fracture de l'avant-bras, que le patient sorte encore porteur de son appareil ; il se retrouve, dès lors, dans les conditions du traitement « ambulatoire », tout se bornant pour lui à venir se soumettre de temps en temps à l'examen du chirurgien jusqu'à la consolidation définitive.

« Au reste, le chirurgien est souvent le premier à constater et à déplorer cette lacune ; il lui est difficile d'y porter remède. Il faut, en effet, mettre en œuvre des moyens dont il ne dispose pas. Les soins consécutifs nécessaires pour rendre à un membre blessé ses aptitudes fonctionnelles, en faisant disparaître les désordres qui survivent à la réparation de la lésion proprement dite, tels que raideur, gonflements, faiblesse musculaire, se ramènent à des massages soigneux, à des mouvements actifs et passifs combinés avec méthode, à toute une gymnastique progressive à laquelle ni le chirurgien ni ses aides ne pourraient suffire.

« Sans la mécano-thérapie, il eût été à peu près impossible d'atteindre ce but.

« L'Allemagne a réalisé sur une vaste échelle l'application de cette méthode. »

### La mécanothérapie

L'initiative privée avait d'abord partiellement appliqué les données de cette science à l'amélioration de quelques cas. L'organisation corporative ne pouvait se désintéresser des résultats acquis. Aussi en a-t-elle généralisé l'application dans des établissements aménagés dans les principales villes. Dans ces établissements, les blessés, une fois sortis de l'hôpital, complètent leur traitement; ils y trouvent, dès le début, s'ils sont de la catégorie des blessés « ambulants », des soins qu'il leur eût été impossible de rencontrer ailleurs.

Ils peuvent du reste y séjourner, car, à côté de l'installation mécanique spéciale, il existe souvent une clinique annexe et quelques-uns de ces instituts atteignent les proportions d'un véritable hôpital (1).

1. « Je passerai en revue, dit le docteur Roques dans la communication déjà citée, quelques-uns des principaux, ceux que j'ai visités moi-même, et qui peuvent servir de types.

« Berlin en compte un grand nombre. L'Institut médicomécanique berlinois, fondé en 1887, réserve pour les blessés ouvriers deux séances journalières (le matin de 8 à 9 heures et le soir de 4 à 5 heures); il fait des conditions spéciales aux membres des caisses de secours et aux corporations: pour ces derniers, le traitement avec pension complète est de 3 m. 50 par jour, et la séance, avec massage, est tarifée 1 mark. Le docteur Schütz, qui en a la direction, a fondé en 1891, avec le concours de plusieurs corporations, un autre établissement uniquement destiné à la cure mécanothérapie des accidents du travail: c'est une



Le développement numérique de ces établissements en Allemagne n'est pas moins intéressant à constater.

C'est ainsi que, dans le seul district de Saarbruck, la première section de la corporation des mines a créé trois lazarets pourvus d'appareils Zander, à

vraie maison de convalescence pour blessés ; il est situé à Nieder-Schöenhausen, près de Berlin, et contient 80 lits. Ces deux établissements emploient les appareils Zander.

« La « clinique mécano-thérapique pour accidents du travail », du docteur Golebiewski, ne traite que les blessés ouvriers ; elle est en relation avec diverses corporations et principalement avec l'importante corporation du Bâtiment du Nord-Est.

« Elle dispose d'un choix d'appareils de plusieurs systèmes (Nicander, Eschbaum, Gaertner, etc.) et d'installations électrique et radiographique complètes. Elle possède des archives, constituées avec beaucoup d'ordre et de méthode par la réunion des dossiers de tous les blessés qui y ont été traités : outre leur intérêt médical, ces documents ont une grande importance pour l'étude des questions juridiques, des expertises dans les très fréquents litiges au sujet des rentes. Ces matériaux considérables ont permis au docteur Golebiewski de publier un intéressant *Commentaire médical de la loi sur les accidents du travail*.

« Dans son institut de gymnastique médicale, le docteur Georg. Muller utilise les appareils Krukenberg, et des appareils de son invention.

« Le système Herz, de Vienne, encore peu répandu, mais d'une construction très ingénieuse, fonctionne dans l'établissement du docteur Immelmann.

« Le docteur Hœnig s'est attaché à créer de nouveaux appareils, spécialement adaptés à la catégorie de blessés qui nous occupent, c'est-à-dire aux blessés ouvriers : il ne veut pas restituer seulement les mouvements aux membres d'une manière générale, mais les mouvements dont l'ouvrier a besoin pour un travail déterminé, pour le maniement de l'outil propre à son métier, et qui nécessitent une rééducation musculaire spéciale.

« Tous ces établissements sont très fréquentés : nous verrons plus loin se traduire par l'accroissement significatif du nombre des blessés qu'elles y envoient, la faveur que les corporations leur témoignent.

« L'institut du professeur Thiem, à Kottbus, est très impor-

Neunkirchen, Sulzbach et Volkingen. De son côté, le corps des mines de la Haute-Silésie dispose actuellement, à lui seul, de sept installations analogues.

Le progrès réel en cette matière a consisté à associer le plus directement possible la mécanothérapie et la chirurgie. Si un service de chirurgie générale peut être considéré comme insuffisant, il en serait de même d'un établissement mécanothérapique isolé. La mécanothérapie n'est qu'un moyen adjuvant, propre à continuer, à perfectionner l'œuvre que la chirurgie a commencée.

Il faut donc, nous semble-t-il, annexer, comme en tant ; c'est un des premiers en date : fondé dans une ville industrielle il reçoit un grand nombre de blessés. Outre sa partie mécanothérapique (système Zander), il comprend une partie chirurgicale proprement dite, où s'effectuent toutes les interventions opératoires nécessitées par les cas qui se présentent. Deux médecins assistants complètent le personnel médical. Cet établissement peut être considéré comme un « hôpital pour accidents du travail ». Il réunit tout ce qu'implique cette spécialisation. Des agrandissements récents l'ont doté d'une installation thermo-thérapique parfaite, où les malades peuvent recevoir des bains de vapeur, de sable, et surtout de boues minérales, très précieuses dans les affections articulaires.

« Breslau possède un « Institut pour le traitement des blessés « par accident » (*Unfallverletzten*), très prospère. Il renferme 125 lits : le service médical est partagé de la manière la plus heureuse. Les docteurs Bogatsch et Læwe s'occupent de la mécanothérapie et du massage, les docteurs Riegner et Methner de la chirurgie générale ; les affections nerveuses sont confiées aux docteurs Sachs et Freund. Un oculiste et un auriste leur sont attachés comme consultants, et deux médecins assistants comme aides. Six masseurs complètent le personnel.

« Mentionnons encore les établissements de Hambourg, de Leipzig et de Strasbourg, l'institut du docteur Bæhr à Hanovre et celui du docteur Leiser à Halle. »

Allemagne, l'institut médicomécanique au service de chirurgie, mais à la condition de « spécialiser » tout à fait celui-ci, en éliminant les malades qui ne sont pas des blessés par accident : ces derniers recueilleront ainsi toute l'attention du chirurgien, devenu « spécialiste » ; bien qu'il s'agisse moins, en réalité, d'une chirurgie spéciale que d'une manière spéciale de faire la chirurgie très générale.

### Résultats donnés en Allemagne par les établissements spécialisés

A cette façon de procéder il y a un écueil.

Les corporations, en présence de la faculté qui leur est donnée depuis 1892, sont exposées à se laisser entraîner trop loin. Il est certain qu'une guérison vaut mieux pour elles que le paiement d'une rente même minime, pendant un grand nombre d'années. Mais si elles étendent cette manière de faire à un grand nombre de cas, les dépenses deviennent réellement très considérables, augmentent d'année en année dans des proportions inquiétantes. Certaines corporations peuvent y faire face et ne craignent pas de s'engager dans cette voie en considération de la valeur philanthropique de leur œuvre. Mais d'autres hésitent à les suivre et M. Bogatsch, qu'autorise en cette matière une longue expérience, a pu écrire : « D'après l'opinion générale, le quart environ des accidents entraîne une indemnité : dans la section I

silésienne pour le fer et l'acier, la proportion, en onze ans un quart, n'a été que d'un septième (1728 sur 11.484). Quelle charge colossale pour la corporation, si elle avait assumé les frais des six septièmes, soit de plus des trois quarts restants. » Cette restriction n'empêche pas d'ailleurs le même auteur de citer les cas les plus concluants, et de mettre tout son zèle à modifier les suites des blessures par une rigoureuse application des méthodes modernes.

En tout cas, un grand avantage des hôpitaux corporatifs est d'écarter les simulateurs : à l'hôpital de Bergmannstrost, au rapport d'un des médecins traitants, on n'aurait eu, sur tous les malades observés en ces quatre dernières années, que trois ou quatre cas avérés de simulation. On comprend aisément que celle-ci est rendue bien difficile dans un établissement spécialisé, où l'on dispose de tous les moyens de surveillance et d'observation. Aussi les simulateurs se rencontrent-ils surtout parmi les malades qui suivent un traitement « ambulat » et fréquentent les établissements privés, particulièrement dans les grandes villes. C'est aussi dans les cliniques de ces dernières que l'on observe le plus souvent la « névrose traumatique » qu'affectionnent si particulièrement les simulateurs. L'importance de ces cas, en dehors de leur étude scientifique, réside tout entière dans la difficulté de leur appréciation : c'est un des points les plus épineux de la pratique des expertises. Or cette difficulté se trouve considérablement atténuée par la possibilité de les suivre de près, et de les étu-

dier avec plus d'attention dans les établissements spécialisés pour les accidents du travail.

En résumé l'organisation des établissements spécialisés semble avoir donné en Allemagne les meilleurs résultats et les visiteurs compétents qui les ont étudiés sur place en ont rapporté la meilleure impression. L'auteur, auquel nous avons emprunté la plus large documentation sur ce sujet, s'exprime en ces termes à leur égard :

« Il ne m'a pas semblé retrouver, en fréquentant ces établissements, des traces de la défiance avec laquelle les principaux intéressés, c'est-à-dire les travailleurs, les avaient accueillis tout d'abord. Ils se sont rendu compte qu'ils étaient les premiers à en retirer avantage : et quoi qu'on dise, la guérison d'une blessure les réjouit plus que le succès d'une spéculation sur les rentes. On peut les excuser d'avoir parlé de « moulins à os », quand on se trouve en présence de certains appareils médico-mécaniques. La mécanothérapie a fait ses preuves, nul n'y saurait contredire : les exagérations où la portent les constructeurs sont indépendantes de la méthode. On ne peut se défendre d'une impression quelque peu fâcheuse en voyant fonctionner, au milieu d'un vacarme assourdissant, trop voisin de celui de l'usine, des mécanismes compliqués et coûteux, en disproportion avec le but à atteindre. Simplifier ici, équivaut à répandre : il est, je crois, des pays où cette thérapeutique, par ses dehors, rebuterait les ouvriers. N'est-il pas possible de l'adapter au



goût de chacun? Je n'en doute aucunement ; dans la mécano-thérapie comme ailleurs, il faut distinguer la lettre et l'esprit ; exécutées à peu de frais, ses indications ne cessent pas d'être utiles. »

### Conditions juridiques dans lesquelles s'exerce l'atténuation en Allemagne

Pour bien comprendre, du reste, les préoccupations corporatives allemandes, il faut rappeler les principes du droit au traitement qui tombe à leur charge.

L'étendue du droit au traitement qui tombe à la charge des associations professionnelles dans les cas prévus par le paragraphe 5, alinéa 2, n° 1 de la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884 et par le paragraphe 76 de la loi d'assurance contre les maladies, du 10 avril 1892, n'est ni limitée ni détaillée par le législateur. Par conséquent, il faut prendre toutes les mesures qui sont jugées nécessaires, d'après l'avis des hommes compétents, pour éviter l'incapacité de travail d'un blessé par accident.

Une règle très importante au point de vue du traitement des blessés est contenue dans le paragraphe 7 de la loi d'assurance contre les accidents, du 6 juillet 1884. D'après ce paragraphe on « peut accorder une cure gratuite et les soins dans un hôpital, à la place du paiement, des frais de traitement et de la pension à partir de la quatorzième semaine après l'accident, jusqu'à la complète guérison ». Mais pen-

dant la durée de son traitement dans un hôpital, la famille du blessé a droit à une certaine indemnité en argent, calculée d'après le tarif des pensions dues aux survivants.

Les prescriptions du paragraphe précité n'accordent pas d'ailleurs au blessé le droit de réclamer par voie légale un traitement dans un hôpital ; toute décision à ce sujet est laissée à la discrétion des associations professionnelles. Mais si l'association professionnelle veut, au lieu d'offrir le paiement des frais, accorder au blessé une place dans un hôpital, elle doit alors observer une procédure parfaitement définie. C'est pour cela qu'elle doit donner au blessé une réponse formelle, en tenant compte en même temps des droits des membres de sa famille. Contre une telle décision, on a les moyens de recours habituels, devant le tribunal arbitral et l'Office Impérial (Office d'Etat) des assurances.

La première condition pour qu'une association professionnelle ait à s'occuper du traitement des malades, est évidemment le fait d'un accident survenu à l'occasion d'un travail dans une exploitation c'est-à-dire un événement fortuit portant préjudice à la santé et à la capacité de travail, événement s'étant produit dans une exploitation soumise à l'assurance contre les accidents et pour lequel le blessé doit être indemnisé, selon les circonstances, par une association professionnelle.

En dehors de cette condition générale il existe

diverses prescriptions en faveur du blessé, dans le cas où, par l'acceptation d'un traitement, il perd certains droits à indemnité par exemple, lorsqu'il accepte les soins donnés dans un hôpital à la place d'une pension et du remboursement des frais de traitement. Il faut remarquer, au sujet de ce traitement, que le législateur a accordé aux associations professionnelles un droit qui limite gravement la liberté personnelle de l'accidenté. Aussi ne peut-il plus être question de l'exercice de ce droit, dans le cas où les blessures sont tout à fait cicatrisées, et qu'on peut seulement supposer qu'elles s'ouvriront de nouveau. Par contre, la guérison n'est pas encore considérée comme terminée, quand il y a lieu d'espérer une amélioration, surtout lorsqu'il s'agit d'un membre blessé qu'on peut encore ramener à un état voisin de la guérison.

Le droit des associations professionnelles est tout naturellement limité dans le cas où il y aurait impossibilité, pour un blessé, d'obéir à l'invitation de se rendre dans un hôpital. C'est ainsi qu'une association professionnelle ne pourrait ordonner le traitement, dans un établissement thérapeutique, d'un blessé gravement atteint, et non transportable. Mais alors même qu'il n'y aurait pas complète impossibilité pour un blessé d'être traité dans un hôpital, il faut prendre en juste considération sa situation personnelle. Ainsi l'on doit agir avec une certaine mesure, si l'entrée immédiate à l'hôpital

devait lui causer un mal moral ou matériel. Par exemple, on ne pourrait pas exiger d'un accidenté sa séparation immédiate de sa famille, si sa femme était sur le point d'accoucher. De même il faut avoir des égards pour un ouvrier qui serait forcé de quitter subitement son métier, pour entrer dans un établissement hospitalier, et qui serait ainsi exposé à des pertes hors de proportion avec sa position.

Le blessé, qu'il soit placé dans un hôpital ou soumis à un autre traitement, doit, d'une manière générale, se soumettre à toutes les mesures qui, d'après le jugement du médecin, sont nécessaires pour une prompte guérison de la blessure. Telles sont, par exemple, la disposition du pansement, son nettoyage, la pose des bandages et des appareils, l'absorption des médicaments, les massages et les incisions à faire, selon les règles, dans les abcès, ulcères, etc. On pourrait même être contraint d'imposer au blessé certains remèdes pénibles à supporter, comme le traitement par l'électricité. Par contre, l'accidenté n'est jamais obligé de se soumettre à des opérations ayant pour but d'améliorer sa capacité de travail, quoiqu'elles fassent partie du traitement proprement dit. On ne fait à ce sujet aucune distinction entre les opérations plus ou moins dangereuses et ce qui est dit des opérations s'applique à tous les remèdes narcotiques ayant pour but la guérison.

Ces dernières prescriptions de la législation allemande sont très intéressantes à retenir. La loi française a laissé à la jurisprudence le soin de se

prononcer sur le droit de l'accidenté de refuser l'intervention chirurgicale. Peut-être eût-il été préférable de trancher législativement cette grave question.

La victime qui se refuse, en Allemagne, à observer les règles du traitement, ne court pas seulement le risque d'une incapacité permanente ; elle s'expose encore, dans les cas du paragraphe 7 de la loi sur les accidents du travail, à d'autres préjudices. Lorsqu'un blessé s'oppose, sans raison plausible, à son entrée dans un hôpital ou refuse de se soumettre aux mesures qui ont été jugées nécessaires pour sa guérison, il perd tout droit à toute indemnité jusqu'à la fin du traitement, sans tenir compte ni du degré de l'incapacité occasionnée par les conséquences de l'accident, ni du temps qu'aurait duré le traitement à l'hôpital. Pour juger si la résistance du malade est justifiée, il faudra examiner chaque cas en particulier. Cependant, il existe une jurisprudence de l'Office Impérial des assurances sociales, agissant comme cour d'appel, qui doit être appliquée à chaque cas particulier.

### Les efforts de l'initiative privée en Italie

Cette question de l'atténuation n'a malheureusement reçu un commencement de solution que dans un petit nombre d'États.

En Italie, comme chez nous, le D<sup>r</sup> Bernacchi cons-



tait, au Congrès de Dusseldorf, que l'organisation du traitement intensif des blessés est restée à l'état de projet. Toutefois, dans ce pays, l'initiative privée a tenté quelques efforts qui méritent d'être signalés. L'association pour l'assistance médicale contre les accidents du travail, fondée à Milan après le Congrès tenu dans cette ville, doit être en particulier l'objet d'une mention spéciale.

D'après la relation du sénateur De Angeli au Congrès de Paris, le développement technique de cette association s'est manifesté :

1<sup>o</sup> Par la fondation d'un institut médical, situé via Paolo Sarpi, et qui pourvoit aux secours de première urgence (au moyen d'une garde hospitalière permanente), aux pansements chirurgicaux ambulants, aux soins mécano-thérapeutiques et enfin au traitement hospitalier, dans les cas où cela est nécessaire ;

2<sup>o</sup> Par l'ouverture, sur la via Alessandria II, d'une succursale de l'Institut, qui fonctionne comme poste pour les premiers secours d'urgence ;

3<sup>o</sup> Par la fondation de cours d'instruction aux ouvriers des usines, auxquels on enseigne les premiers soins à donner aux blessés en attendant le médecin ;

4<sup>o</sup> Par la formation, dans les établissements les plus importants, d'infirmes de premiers secours, rattachées au service médical de l'Institut ;

5<sup>o</sup> Par la diffusion de traités populaires sur

l'assistance à donner aux blessés dans l'attente du médecin.

La partie la plus importante de la vie de l'association s'est d'abord développée dans l'Institut médical de la via Paolo Sarpi.

Aussitôt le vote de la loi sur les accidents du travail, il s'est établi entre l'Institut d'une part, et la Mutuelle-accidents et aussi d'autres industriels non assurés d'autre part, des accords spéciaux tendant à assurer aux victimes du travail les meilleurs soins de l'art en même temps que l'assistance médico-légale exigée par la loi.

Les premières années d'épreuve ont permis de constater les heureux résultats du fonctionnement de cette institution.

Dès le début, on a pu en préciser les avantages. La médication immédiate permet de délimiter, de suite les conséquences d'un fait accidentel et d'éviter ainsi qu'on ne lui attribue plus tard des manifestations morbides indépendantes de lui ; d'autre part les soins chirurgicaux ambulants garantissent le cours régulier de la réparation des lésions : ils empêchent à la fois le facile abus d'une convalescence prolongée outre mesure et les conséquences de soins empiriques nuisibles ; les soins mécanothérapeutiques accélèrent la guérison des blessures et diminuent le degré des incapacités permanentes. Tous ces avantages, si utiles à l'ouvrier, se sont traduits en outre par de notables économies pour l'institut assureur,

La municipalité de Milan, entraînée par l'exemple de la Société privée organisée sous ses yeux, a créé un service de prompts secours et, dans son hôpital majeur, fonctionne un pavillon de mécano-thérapie destiné aux blessés du travail. A Gênes, à Sestri Ponente, des postes et des maisons de secours ont été installés ; à Serravezza, au centre de l'exploitation des marbres de Carrare, fonctionne un institut pour les blessés du travail.

### **Nécessité de créer en France des établissements appropriés et d'organiser le travail de l'invalidé**

En France, rien n'a été fait encore pour l'atténuation des conséquences des accidents du travail ; et cependant, comme l'a fait très justement remarquer M. Bellom au Congrès de Vienne, l'assurance contre les accidents doit tendre « à réduire les conséquences de l'état de l'ouvrier atteint dans sa capacité de travail. » De là la nécessité d'organiser des installations propres à l'atténuation de certains traumatismes ; de là aussi l'utilité de faire coopérer à cette œuvre de l'atténuation l'assurance contre l'invalidité, dont les rapports avec l'assurance accidents ne sont pas encore assez étroits.

Ce n'est pas seulement dans le recours à des établissements thérapeutiques que l'atténuation de l'invalidité, accidentelle ou non, doit être cherchée. C'est aussi dans l'exécution de travaux faciles,

appropriés aux facultés et aux aptitudes de l'invalidé, qui, par l'utilisation rationnelle des forces réduites de l'ouvrier, contribue à la fois, à son bien-être matériel grâce au bénéfice d'une rémunération, à son perfectionnement moral, grâce à la vertu salutaire du travail, enfin à son retour parmi les agents de production grâce à la pratique d'une occupation suivie.

## CHAPITRE III

### L'EXTENSION DE LA RÉPARATION AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

#### L'illogisme de la législation en ce qui concerne les maladies professionnelles

Notre législation ouvrière ne s'est préoccupée que de la réparation des conséquences des accidents du travail à l'exclusion des maladies proprement dites engendrées par l'exercice d'une profession.

« Cette exclusion, de la maladie professionnelle, dit M. Pic, motivée exclusivement par des considérations pratiques, est presque unanimement condamnée par le corps médical. Elle est en effet aussi injuste qu'illogique : injuste, attendu que la maladie professionnelle ayant comme l'accident son origine dans le fonctionnement de l'industrie, constituant un véritable risque de la profession, devrait en bonne justice ouvrir au profit de celui qu'elle atteint, souvent mortellement, un droit égal à réparation ; illogique, car il n'y a au fond aucune différence de nature entre un empoisonnement accidentel, dû à un brusque dégagement de gaz délétères,



et l'empoisonnement lent et insidieux, par ces mêmes gaz, de l'organisme du travailleur (1). »

M. le député Breton, qui est l'auteur d'une proposition de loi étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la loi de 1898 sur les accidents du travail, ajoute à ce commentaire que de nombreux accidents du travail, « présentant pourtant le caractère de soudaineté exigé par la loi, sont infiniment moins graves que les maladies professionnelles provoquées par l'exercice de la profession de l'ouvrier, déterminées par le fonctionnement de l'industrie ».

Ces accidents parfois exclusivement dus à l'imprudence ou à la maladresse de l'ouvrier donnent droit à une indemnité pour le travailleur, alors que cette indemnité est formellement refusée à l'ouvrier « que son travail même, que les propres substances qu'il est amené à manipuler, que l'exercice normal, naturel et consciencieux de sa profession, empoisonnent lentement, mais sûrement, tuent petit à petit. plongent dans la souffrance, conduisent à l'infirmité précoce et à la mort prématurée ».

« Et tout cela, ajoute M Breton, sans qu'il y ait de sa part la plus légère imprudence, le moindre manquement aux devoirs professionnels, même s'il suit scrupuleusement toutes les précautions d'hygiène, toutes les mesures de protection et de défense qui sont à sa portée » (2).

1. *Traité de législation industrielle et ouvrière*, par Paul Pic, professeur à la Faculté de Droit de Lyon. Paris Rousseau, 1894.

2. Proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies

Ces considérations, dont l'esprit d'équité ne peut manquer d'impressionner l'esprit le plus prévenu contre l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail, l'auteur de la proposition de loi les étaié au début de sa thèse d'un exemple, dont il certifie la complète véracité et qui, mieux que de longs développements, établit l'illogisme de la limitation de la loi aux seuls accidents proprement dits.

« Il y a quelques mois, un malheureux travailleur sortant de l'hôpital au milieu de l'hiver, après quatorze mois de traitement pour des varices, fut forcé par la misère d'accepter la seule place qu'il pût trouver dans une usine de mastic de minium de plomb ; ce n'est pas en effet volontairement qu'un homme consent à sacrifier sa santé, à être lentement intoxiqué par l'un des nombreux poisons industriels ; ce n'est que pour ne pas mourir immédiatement de faim, qu'il accepte d'abrégé son existence de nombreuses années.

« Pour un salaire de 4 francs, notre travailleur devait fournir un labeur journalier de douze heures qui devait fatalement l'estropier en quelques mois ; ce travail terrible consistait simplement à remplir à la pelle, de céruse en poudre et de minium pulvérisé, des sceaux qui étaient ensuite versés dans une malaxeuse, d'où s'échappait fatalement à chaque

d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Exposé des motifs, pages 8 et suivantes.

transvasement des nuages de poussières vénéneuses.

« Par criminelle négligence ou par scandaleuse rapacité, le patron ne faisait prendre aucune des précautions indiquées dans un pareil cas, même les plus élémentaires ; il n'y avait, au-dessus de la malaxeuse, ni hotte d'aspiration, ni ventilateur, pour absorber et expulser les poussières toxiques, le travailleur n'avait même pas à sa disposition le masque protecteur formellement prescrit par les règlements en semblables circonstances.

« Et comme il s'agissait avant tout d'augmenter les bénéfices de l'exploitant, il ne fallait pas laisser perdre la moindre parcelle du poison ; l'ouvrier devait donc secouer vigoureusement chaque tonneau vide et en racler le fond pour en détacher toute la matière vénéneuse ; il importait peu qu'il absorbât, dans cette opération, des quantités formidables de poison. pourvu que le rendement fut augmenté, les profits, dont il ne devait pas toucher la plus maigre part, accrûs.

« Naturellement, comme cela devait se produire avec une fatalité inexorable, un an s'était à peine écoulé que le malheureux était frappé par de terribles coliques de plomb et se trouvait un matin dans l'impossibilité absolue de se rendre à l'usine.

« Ce n'est pas, comme on pourrait avoir la simplicité de le croire, le médecin de l'usine que le directeur, prévenu, s'empessa de lui envoyer, mais le caissier qui vint lui régler son compte et l'avertir

qu'il n'y aurait plus à l'avenir de travail pour lui à l'usine.

« Telle était en effet la règle de la maison, règle aussi formelle qu'odieuse, à la première colique de plomb, aux premières atteintes du saturnisme, c'était la porte de l'usine, qui ne pouvait tout naturellement, pour son bon fonctionnement, garder des ouvriers sujets à être périodiquement immobilisés par la terrible maladie.

« D'ailleurs, cela ne présentait aucun inconvénient pratique et démontrait une habile et sage administration ; n'y avait-il pas toujours assez de malheureux sans travail et sans pain qui seraient enchantés de s'empoisonner à leur tour pour pouvoir manger une maigre pitance agrémentée d'un copieux supplément de poison.

« Certes, on y aurait regardé à deux fois avant de changer une machine, de modifier l'outillage, d'ajouter un ventilateur destiné à absorber le poison à la place des ouvriers, d'acheter quelques masques qui auraient pu prolonger de quelques mois la vie de ces derniers ; tout cela aurait nécessité une dépense, une augmentation des frais généraux, une diminution du rapport de l'usine ; on ne se serait pas non plus décidé sans hésitation à mettre au rancart un cheval fourbu et malade, car il aurait fallu solder le prix de son remplaçant ; le changement d'un ouvrier, au contraire, a bien moins d'importance, cela ne coûte rien, cela n'entrave en rien le travail et la marche régulière de l'usine, surtout lorsqu'il s'agit d'une

besogne de manœuvre que le premier venu peut effectuer sans le moindre inconvénient.

« Et pourquoi se gêner puisque la loi le permet, puisqu'elle admet que le patron ne doit rien à ce malheureux qu'il a sciemment, volontairement froidement empoisonné pour accroître ses revenus ; il serait vraiment d'une trop mauvaise et inhabile administration de s'encombrer d'ouvriers impotents et maladifs, qui seraient d'un mauvais rapport et qui ne procureraient plus la totalité des profits qu'on est en droit d'en attendre ; les affaires et les questions d'humanité n'ont rien à y voir.

« Aussi, dans l'usine dont nous parlons, la chose était courante, la règle inflexible, l'ouvrier était chassé de l'usine aux premiers symptômes de saturnisme ; notamment pour le travail empoisonneur que nous avons indiqué, on consommait régulièrement un homme tous les huit, dix ou douze mois, et toujours, au lendemain du renvoi du travailleur usé, dix autres s'offraient pour prendre sa place et s'empoisonner à leur tour.

« Quelle belle et avantageuse machine que l'ouvrier, machine toujours neuve dont on a à s'occuper ni de l'achat, ni de l'usure, ni de l'amortissement.

« Le fait précis que nous venons de signaler n'est nullement exagéré, ni enjolivé, pour les besoins de la cause ; c'est la réalité même et nous pourrions citer, s'il était utile, les noms et les adresses de l'usine empoisonneuse et de la victime.

« Nous avons d'ailleurs considéré qu'il était de



notre devoir le plus strict, dès que ces faits ont été portés à notre connaissance, de les signaler au ministre du Commerce qui voulut bien faire immédiatement procéder, par l'inspection du travail, à une enquête qui en établit l'entière véracité.

« Et, quelque temps après, le ministre du Commerce nous faisait connaître que « le service de l'inspection avait mis en demeure l'industriel d'opérer mécaniquement et en appareils clos les diverses opérations de manutention de la céruse et du minium. susceptibles de soulever des poussières toxiques.

« Au cas, ajoutait il, où ladite mise en demeure n'aurait pas reçu satisfaction dans la limite de durée impartie à l'industriel. des ordres ont été donnés au service de l'inspection du travail pour qu'un procès-verbal de contravention soit aussitôt dressé.

« Il est donc à supposer que des améliorations sensibles ont été apportées dans cette usine et que l'industriel a renoncé à empoisonner aussi cyniquement ses ouvriers puisque cela, au lieu d'être une économie, pourrait devenir un surcroît de dépense par suite des contraventions dont il est menacé.

« Mais, malheureusement, le cas que nous avons cité n'est pas exceptionnel, et si on ne rencontre heureusement pas souvent une si complète indifférence de la santé des ouvriers, une si criminelle insouciance de la vie humaine, on trouve par milliers des travailleurs conduits à la maladie, à l'infirmerie, à la mort par leur travail et qui ne peuvent obtenir durant leur vie, ni les leurs après leur mort,

la plus légère indemnité, la plus minime compensation. »

Il est évident que, dans un cas comme celui que signale M. Breton, la responsabilité du patron est nettement engagée, et l'ouvrier est en droit de réclamer l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Mais, pratiquement, l'ouvrier est désarmé par son ignorance des règles de la procédure et par les difficultés qu'il éprouve à obtenir l'assistance judiciaire.

Ainsi apparaît l'incohérence de notre législation à l'égard des victimes du travail. Lorsqu'un ouvrier est blessé dans une usine où toutes les précautions sont méticuleusement prises, où tous les règlements sont soigneusement observés, même si l'accident résulte d'une cause toute fortuite impossible à prévoir, même s'il provient de la propre imprudence de la victime, le patron est obligé par la loi de donner à son ouvrier une indemnité d'ailleurs très légitime. Et lorsqu'au contraire un patron empoisonne volontairement et sciemment un de ses ouvriers, en négligeant de prendre les précautions les plus élémentaires, en refusant d'observer la loi et les règlements d'administration publique relatifs à l'hygiène des travailleurs, lorsqu'il tue petit à petit ses travailleurs, lorsqu'il est par suite absolument responsable d'un empoisonnement qu'il aurait pu enrayer, d'une infirmité qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter, d'une mort qu'il pouvait empêcher, par quelques

sacrifices insignifiants, il ne doit rien à sa victime dont la loi se désintéresse totalement.

« Peut-on vraiment concevoir, s'écrie M. Breton, plus étrange contradiction, plus indéfendable anomalie, plus monstrueuse inégalité devant la maladie et l'infirmité ? »

### **Maladie professionnelle et maladie accidentelle**

La jurisprudence qui ne peut qu'interpréter la loi a été appelée à distinguer la maladie professionnelle de l'affection pathologique résultant d'un accident. La Cour de cassation l'a fait notamment dans un arrêt du 3 novembre 1903, dont un considérant mérite d'être retenu, parce qu'il constitue implicitement la plus vigoureuse critique qui puisse être portée contre la loi.

« Attendu, dit cet arrêt, que si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles, auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail. »

Par conséquent, les maladies qui « prennent leur

origine et leur cause dans un fait ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice du travail industriel » donnent droit à indemnité pour la victime, en vertu du principe du risque professionnel sanctionné par la loi de 1898. Au contraire, les maladies qui ne sont que « la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie » n'ont rien à voir, avec le risque professionnel et ne peuvent donner droit à aucune réparation.

Cette conception du risque professionnel choque le plus élémentaire esprit d'équité. On est amené à considérer comme étant du domaine du risque professionnel tout ce qui n'a qu'un rapport plus ou moins lointain avec l'exercice de la profession, et à en exclure délibérément les conséquences directes et normales de cet exercice même.

Et pourtant il est certain que, dans son arrêt précité, la Cour de cassation n'a fait que préciser le véritable sens juridique de la loi. Cette loi vise bien exclusivement les effets des causes accidentelles pouvant se présenter par hasard dans une industrie, et non les conséquences de l'exercice normal de cette industrie.

M. Breton, qui s'élève contre une telle législation avec la dernière énergie, en stigmatise les défauts par un piquant paradoxe.

« Pour ne devoir, dit-il, aucune indemnité aux malheureux qu'il empoisonne, il suffira donc à un patron de rendre son industrie à tel point insalubre et dangereuse, que tous les cas d'intoxication

puissent être considérés comme « la conséquence de l'exercice habituel » de son industrie.

« Si au contraire toutes les précautions de préservation ouvrière étant prises, un fait accidentel « ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice du travail industriel » provoque l'empoisonnement d'un travailleur, le patron trop prévoyant devra à ce dernier l'indemnité prévue par la loi. »

#### **Difficultés d'établir l'origine professionnelle de la maladie. — La proposition Breton. — Les listes de maladies professionnelles**

Il semblerait donc équitable et logique d'assimiler la maladie professionnelle à l'accident proprement dit au point de vue des réparations qu'elle peut engendrer. Mais on a fait à cette assimilation des objections que nous devons examiner avec soin.

D'abord on remarque qu'il est souvent difficile d'établir l'origine professionnelle de la maladie. Cela est indéniable, et si l'on se contentait d'assimiler purement et simplement les maladies professionnelles aux accidents du travail, en laissant aux tribunaux le soin d'établir sur la vue de certificats médicaux le caractère professionnel des maladies qui leur seraient soumises, des difficultés sans nombre surgiraient de toute part et il ne tarderait pas à s'établir une jurisprudence aussi chaotique et



incohérente que possible. Les garanties données à l'ouvrier seraient minimales et le nombre des cas litigieux qui surgiraient forcément rendrait bien difficile et délicate l'application de la loi.

Mais la proposition de M. Breton n'est pas telle. Il veut, en effet, que la loi elle-même indique, en face de chaque genre d'industrie, les maladies dont sont susceptibles d'être atteints les ouvriers qui y sont occupés ; il suffirait donc qu'un de ces travailleurs fût atteint de l'une quelconque de ces affections, pour que l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898 lui fut due.

Ainsi, par exemple, en face des industries travaillant le plomb ou ses composés, figure dans le projet de M. Breton, entre autres maladies, la paralysie ; il suffirait donc à un ouvrier d'établir : qu'il est atteint de paralysie et qu'il travaille dans une des industries employant le plomb, pour que son affection fût considérée comme d'origine professionnelle et lui donnât droit à une indemnité.

Certes il se pourra que l'ouvrier peintre ou plombier soit atteint d'une paralysie qui ne soit pas d'origine saturnine ; et l'on dira peut être qu'il est injuste d'en rendre responsable le patron. Mais il y a là une analogie complète avec l'indemnité transactionnelle et forfaitaire déjà établie pour les accidents proprement dits

Il ne faut pas, en effet, oublier que la loi du 9 avril 1898 n'accorde pas à l'ouvrier blessé une indemnité égale au préjudice qui résulte pour lui de

l'accident sous forme d'incapacité plus ou moins complète de travail ; cette indemnité n'est que d'une quote-part de son salaire annuel. Cependant lorsqu'il y a faute du patron l'ouvrier devrait obtenir en toute justice une indemnité au moins égale à la perte qui, pour lui, est la conséquence de l'accident. Mais, en revanche, on pourrait prétendre que rien n'est dû à l'ouvrier victime de sa propre imprudence. Or, pour éviter tout litige, toute contestation, toute difficulté d'application de la loi, pour éviter qu'ouvrier et patron se rejettent mutuellement la responsabilité de tous les accidents ; pour rendre pour ainsi dire automatique le fonctionnement de la loi, le Parlement a finalement adopté le principe d'une indemnité transactionnelle et forfaitaire réduite pour tous les accidents quelles qu'en soient les circonstances. S'il y a faute du patron, l'ouvrier reçoit une indemnité inférieure à celle qui, en bonne justice, lui serait due, mais, en revanche, s'il est victime de son imprudence, il récupère la perte qu'il a subie dans le premier cas en touchant néanmoins la même indemnité.

Dans l'intention de M. Breton, il en sera absolument de même avec l'application de la loi aux maladies professionnelles. Lorsqu'un ouvrier est atteint d'une maladie professionnelle par suite de la négligence et de l'incurie du patron, personne ne conteste qu'il a bien droit en toute justice à une indemnité au moins égale à la perte matérielle qu'il subit ; (cette indemnité pourrait être du

reste de beaucoup supérieure sans pouvoir racheter encore le préjudice causé à l'ouvrier, la santé et la vie étant pour chaque individu des choses si précieuses qu'aucune somme d'argent ne saurait la compenser). Seuls les cas de maladies provoqués par des causes extérieures à l'industrie (faiblesse de constitution de l'ouvrier, mauvaise hygiène, manque de soins, nourriture insuffisante, alcoolisme, etc.), ou encore par l'imprudence du travailleur pourraient être considérés comme ne devant donner lieu à aucune indemnité pour le malade.

En appliquant à tous les cas une indemnité égale, forfaitaire et réduite, l'ouvrier recevra parfois une indemnité inférieure à celle qui lui serait légitimement due, mais, par mesure de compensation, il obtiendra dans d'autres cas une indemnité supérieure.

Comme il est matériellement impossible de doser exactement, dans chaque cas particulier, la part de responsabilité exacte pouvant incomber à l'employeur ou à l'employé, c'est, d'après M. Breton, le seul procédé pratiquement applicable.

#### **La répartition forfaitaire entre les patrons successifs**

Une autre objection qu'on fait à l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents, c'est que leur réparation met en jeu la responsabilité des

anciens patrons, La maladie professionnelle se développe en effet lentement et peut se déclarer plusieurs mois après que l'ouvrier a quitté l'usine où il s'est lentement intoxiqué. Il est bien évident que l'on laissait aux tribunaux le soin de trancher le différend dans chaque cas particulier, on rendrait l'application de la loi des plus confuses et des plus difficiles, en augmentant considérablement le nombre des cas litigieux. Il est impossible, en effet, d'apprécier, même approximativement, la part de responsabilité incombant à chaque patron successif dans l'intoxication de la victime.

Pour enlever cette détermination à l'arbitraire des juges M. Breton a proposé des règles claires et précises qui en rendraient le fonctionnement presque mathématique.

D'abord lorsqu'un ouvrier quitterait une usine visée par la loi, son ancien patron demeurerait responsable de la maladie professionnelle correspondante qui pourrait l'atteindre, et ce durant un délai spécialement fixé pour chacune de ces affections au tableau annexé à la loi. On ne peut fixer le même délai pour toutes les maladies professionnelles qui sont de nature essentiellement différente, et il est indispensable de préciser pour chaque affection un délai spécial durant lequel la maladie professionnelle peut encore surgir, même si l'ouvrier a totalement abandonné le travail dangereux ; durant tout ce temps la responsabilité de l'industriel doit subsister car il y a de grandes probabilités pour que le

germe de la maladie ait été contracté dans son usine.

Toutefois comme les chances de maladie, dues à une intoxication ancienne, vont sans cesse en décroissant au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis le départ de l'usine, si l'ouvrier travaille dans un autre atelier où il est soumis à une intoxication de même nature, les causes nouvelles s'ajoutent aux anciennes et prennent une importance relative sans cesse plus considérable. Il serait donc absolument injuste de faire supporter toute la responsabilité de la maladie au premier patron et d'en décharger complètement le nouveau, surtout si ce dernier a négligé les mêmes précautions d'hygiène et de prévention.

M. Breton propose d'avoir encore recours pour la répartition des risques entre les patrons successifs à une évaluation forfaitaire en partant de ce principe que la responsabilité du patron antérieur va en décroissant proportionnellement au temps écoulé entre le départ de l'usine et le moment où se réalise l'incapacité du travail résultant de la maladie. Si, au moment où l'ouvrier est atteint, il travaille dans une nouvelle industrie ne présentant plus les mêmes dangers il ne reçoit qu'une indemnité partielle d'autant plus réduite que la date de son départ de l'usine est plus éloigné.

Si, au contraire, il travaille à ce moment dans une autre usine également classée dans les industries correspondant à la maladie dont il est atteint,



le nouveau patron sera responsable pour le surplus de l'indemnité fixée par la loi. Sa responsabilité, presque nulle au début, ira donc sans cesse en s'accroissant au fur et à mesure que diminuera celle du premier patron, pour devenir totale lorsque l'ouvrier aura quitté la première usine depuis un temps égal au délai indiqué pour la maladie en question.

« Soit, par exemple, dit M. Breton, un ouvrier ayant travaillé dans une usine de céruse et frappé, six mois après son départ, de colique de plomb ou de paralysie entraînant une incapacité de travail. Le délai fixé par notre tableau pour les accidents saturnins étant de un an, la responsabilité de son ancien patron se trouve réduite de moitié et l'indemnité qu'il lui doit est par suite égale à la moitié de l'indemnité fixée par la loi de 1898 pour l'incapacité de travail en question.

« Si à ce moment l'ouvrier travaille dans une industrie, qui ne comporte aucune manipulation de plomb ou de ses composés il ne reçoit que cette indemnité réduite ; mais dans le cas contraire son nouveau patron doit lui compléter l'indemnité qui lui est due en vertu de la loi.

« Dans le cas où l'affection saturnine entraînant l'incapacité de travail ne se déclarerait que dix mois après le départ de la première usine, l'ancien patron ne serait plus responsable que pour le sixième de l'indemnité et le nouveau le serait pour les cinq autres sixièmes. »

Certes, il en est de ce système comme de tous les forfaits ; les responsabilités ne seront pas réparties suivant les règles d'une justice absolue mais en adoptant les règles d'évaluation forfaitaire qui dominant, du reste, toute la législation du risque professionnel, on se rapproche le plus possible de l'équité et il se produit dans l'application une compensation rendue plus efficace encore par le jeu de l'assurance.

Une troisième objection faite à la proposition de M. Breton est que si la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail était étendue aux maladies d'origine professionnelle, les patrons intéressés, désireux de restreindre au minimum les charges nouvelles qui leur incomberaient de ce fait, renverraient aussitôt tous les ouvriers âgés ou malades, tous ceux qui présentent des tares physiologiques les prédisposant aux maladies visées, tous ceux déjà partiellement intoxiqués et susceptibles par suite d'être plus rapidement atteints. D'autre part, aucun autre patron dirigeant une industrie similaire ne voudrait les embaucher, et ces malheureux auraient les plus grandes difficultés à trouver un emploi ; ils devraient tout au moins changer de profession, et d'ouvrier de métier, tomber au rôle pénible et peu rétribué de manœuvre. De telle sorte que, si certains ouvriers frappés de maladie durant leur travail devaient profiter de la nouvelle mesure législative en recevant l'indemnité prévue, la plus grande partie des travailleurs « jetés à la porte de l'usine

avant d'être complètement intoxiqués, seraient réduits au chômage et à la misère par cette loi votée pourtant pour améliorer leur situation. »

La loi projetée, loin de remplir le but qu'elle se propose, irait donc à l'encontre de ce but et tout en apportant de nouvelles charges et de nouvelles difficultés à l'industrie, ne ferait qu'accroître encore la misère des travailleurs.

Cet argument n'est pas nouveau, on l'avait déjà produit au moment de la discussion de la loi du 9 avril 1898.

« Si la loi est appliquée, disaient ses adversaires plus ou moins intéressés, nous renverrons aussitôt et nous refuserons systématiquement d'embaucher tous les pères de famille dont la mort résultant d'un accident de travail entraînerait, sous forme d'indemnité à payer à leur conjoint et à leurs enfants, des charges trop considérables pour notre industrie. »

Or, on a pu constater, lors de la mise en vigueur de la loi, que les menaces faites ne s'étaient pas réalisées et que, tout comme par le passé, les pères de famille gardaient tout aussi bien leur emploi que les célibataires. En réalité, comme le remarque M. Breton, les patrons n'ont aucun intérêt direct à faire sur ce point une sélection entre leurs employés; presque tous sont en effet assurés et le prix de l'assurance est identiquement le même pour tous les travailleurs, qu'ils soient célibataires ou pères de famille.

« Tout au plus, ajoute l'auteur de la proposition,

si tous les patrons d'une même industrie pouvaient s'entendre pour éliminer complètement tous les pères de famille, durant plusieurs années, de leur personnel, pourraient-ils, en diminuant les risques de leur industrie prévus par la loi sur les accidents, obtenir une légère réduction du taux de l'assurance visant leur profession ; mais comment prévoir sérieusement une entente reposant sur des bases aussi inhumaines et aussi scandaleuses pour obtenir un résultat si indirect et si lointain ; sans compter les difficultés qu'il y aurait à recruter un personnel exclusivement célibataire ?

« Eh bien, il en sera exactement de même pour les maladies professionnelles, et les patrons, fatalement tous amenés à contracter rapidement une assurance pour chacun de leurs ouvriers, n'auront aucun intérêt immédiat à apporter plus de soin que maintenant dans le recrutement de leur personnel ; payant identiquement la même prime d'assurance pour un ouvrier fort que pour un ouvrier faible, ils ne seront guère plus que maintenant appelés à préférer l'un à l'autre.

« De plus, le dispositif que nous proposons pour prolonger la responsabilité du patron durant un certain délai après le départ d'un de ses ouvriers supprime, même pour le patron non assuré, l'intérêt qu'il pourrait avoir à renvoyer l'ouvrier présentant les premiers symptômes d'empoisonnement ; dans ce cas, en effet, il serait forcé d'embaucher un nouvel ouvrier pour remplacer l'ancien et il devien-

drait par suite, responsable de sa santé, tout en demeurant partiellement responsable, durant un certain temps, de la maladie professionnelle pouvant atteindre celui qu'il aurait renvoyé, même si ce dernier allait parfaire son empoisonnement dans une usine analogue.

« Le patron aura donc tout intérêt à garder son personnel ; il aura également intérêt à le ménager et à réduire les risques d'intoxication, par l'évacuation des vapeurs et des poussières vénéneuses, par des précautions d'hygiène, par un roulement établi dans son personnel pour les travaux les plus dangereux, et surtout par la substitution de matières inoffensives aux produits toxiques actuellement utilisés. Cette substitution, souvent facile, lui permettra en effet, lorsqu'elle sera complète, d'échapper totalement aux charges de la nouvelle loi. »

### Précédents législatifs en France

On pourrait dire que la proposition de M. Breton s'inspire de principes empruntés à la législation des pensions militaires et même en partie à celle des pensions civiles où des rentes sont allouées pour les infirmités professionnellement contractées dans les services actifs.

Une industrie privée, celle des gens de mer, bénéficie déjà de dispositions analogues.



La loi du 21 avril 1898, ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et les accidents de leur profession, prévoit la réparation, non seulement des accidents, mais encore des maladies ayant leur cause directe dans un risque de leur profession.

Voici, en effet, l'article 5 de cette loi :

« Les inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français et les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation, ont droit à une pension viagère, dite demi-solde d'infirmité, fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

« Si l'impossibilité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable, calculée d'après le taux annuel prévu audit tarif. »

La même loi prévoit également une pension pour la femme ou les enfants du marin qui meurt des conséquences des blessures ou des maladies d'origine professionnelle.

Comme les militaires, d'autre part, les sapeurs-pompiers bénéficient d'une rente lorsqu'ils sont atteints d'infirmités contractées dans le service. En effet, la loi de finance du 13 avril 1898 dans son article 59 a stipulé que les communes bénéficiaires de

subventions devraient par un prélèvement sur ces subventions, avant tout autre emploi, contracter une assurance à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents, en vue de l'attribution de pensions aux sapeurs-pompiers en cas de blessures ou d'accidents graves entraînant l'incapacité permanente de travail, ou à leurs veuves et orphelins mineurs en cas de décès par suite d'accident de service.

Il n'était pas fait mention, dans ce texte, des maladies contractées en service commandé; mais le règlement d'administration publique prévu, et qui paraissait le 12 juillet 1899, réparait cet oubli dans son article 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Les sapeurs-pompiers communaux de tout grade appartenant aux bataillons, compagnies et subdivisions organisés conformément au décret du 29 décembre 1875, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit à une pension viagère annuelle. »

L'article 2, prévoyant le cas de mort, est tout aussi précis :

« Quand un sapeur-pompier meurt soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé, ou quand il meurt après avoir été pensionné soit pour blessures, soit pour maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est des deux tiers de celle qu'il aurait pu obtenir ou aura obtenue. »

### Le projet Paulet. — L'assurance-maladie obligatoire

M. Paulet, arrêté par les objections que nous présentons plus haut a préconisé devant le Congrès de Vienne un régime d'assurance obligatoire, comme étant le seul moyen d'échapper à ces critiques, sans renoncer au but qu'il importe d'atteindre. D'après lui, il faudrait organiser pour les quelques industries qui présentent notoirement des menaces de maladie professionnelle, un régime partiel et obligatoire d'assurance-maladie, qui envelopperait toutes les entreprises similaires dans une responsabilité indivise et qui ne laisserait à leur charge exclusive que les conséquences des maladies professionnelles graves : décès, incapacités permanentes, incapacités temporaires de plus d'un mois. Quant aux incapacités temporaires ne dépassant pas un mois, elles seraient indemnisées à frais communs, sans qu'on ait à rechercher, dans chaque cas, si la maladie est d'origine professionnelle ou d'origine banale.

La contribution des ouvriers devrait alors correspondre d'après une ventilation à déduire des statistiques, à la proportion présumée de la maladie banale ; celle des patrons correspondrait à la part présumée de la maladie professionnelle. En défini-

tive ces derniers auraient à supporter intégralement et exclusivement la charge que leur eût fait subir, si elle eût été pratiquement réalisée, l'extension pure et simple de la législation sur les accidents aux maladies professionnelles.

Il importe de remarquer, du reste, que les incapacités inférieures à un mois auxquelles ce régime serait appliqué constituent les cas de chômage les plus nombreux, et donneraient lieu aux contestations les plus fréquentes, si l'on appliquait le principe de la responsabilité aux maladies professionnelles, sans adopter le règlement forfaitaire.

Le système de M. Paulet impliquerait, d'après lui, pour la réparation à frais communs des courtes maladies, la création de mutualités, obligatoires locales et corporatives, analogues à celles du régime allemand ou à nos caisses de secours minières. Pour la couverture des maladies professionnelles graves, ainsi que des insolvabilités patronales, il y aurait lieu de procéder à une organisation combinée de syndicats de garantie analogues aux syndicats de garantie créés par la loi du 9 avril 1898. Nous verrions en outre instituer alors des comités d'arbitrage, sans lesquels il semble bien malaisé de résoudre avec équité et célérité les questions techniques et médicales que poserait au jour le jour l'application de la législation nouvelle.

Ce système semble susceptible de produire de bons résultats mais il se heurte encore à toute la résistance que soulève chez nous le système de l'as-

assurance obligatoire. Il cadrerait admirablement avec l'ensemble des grandes réformes que nous préconisons touchant la prévention et l'atténuation des accidents ; mais il est permis de se demander si cet ensemble de réformes ne constitue pas un tout qu'il est difficile d'entamer partiellement. On peut craindre que la notion de l'assurance ne soit pas assez précisée chez nous en dehors des esprits d'élite qui en ont approfondi l'étude, pour apporter demain le remède au mal, sur les bases scientifiques que l'initiative privée n'est pas encore suffisamment instruite pour poser.

Il ne faut pas perdre de vue néanmoins les grandes lignes de cette réorganisation complète des assurances dont on est en droit d'attendre un palliatif sérieux aux misères sociales dans un avenir plus ou moins éloigné. Certains esprits penseront que la proposition de M. Breton, qui effraie le patronat d'une façon peut-être exagérée, est d'une réalisation plus immédiatement pratique sur les bases de la législation actuellement en vigueur. Celle de M. Paulet a le mérite de poser le premier jalon d'un plan de réformes qui, en réorganisant les assurances sociales sur des bases nouvelles, apporterait une solution durable à bien des misères de la classe ouvrière.

Résumons donc ce projet Paulet dans les termes où son auteur l'a résumé lui-même devant le Congrès de Vienne en cinq propositions :

1<sup>o</sup> Déterminer les industries notoirement insalu-



bres et leur appliquer un régime d'assurance obligatoire corporative contre la maladie professionnelle ; 2<sup>o</sup> Mettre à la charge collective des patrons de ces industries, groupés en syndicats de garantie solidaire, la responsabilité des maladies d'origine professionnelle reconnue, qui entraînent soit la mort, soit une incapacité de travail de plus d'un mois ; 3<sup>o</sup> Organiser à part l'assurance des invalidités de plus courte durée par des mutualités locales obligatoires entre les patrons et les ouvriers, de manière à éviter les difficultés et les retards disproportionnés qu'exigerait la recherche de l'origine professionnelle de ces maladies moins graves ; 4<sup>o</sup> Laisser aux patrons pour ces dernières maladies une charge approximativement égale à celle qui leur incomberait théoriquement, si on pouvait spécifier, pour les maladies dont il s'agit, la part de maladie incombant directement à l'exercice de la profession ; 5<sup>o</sup> Laisser à la charge des ouvriers le surplus, c'est-à-dire ce qui correspondrait à la part de maladie, générale, banale, à laquelle ils se seraient trouvés tout aussi exposés dans toute autre profession.

**Le système de M. Dubief.  
L'assimilation sans limitation**

M. Dubief, dans son livre *A travers la législation du travail* (1), défend un troisième système.

1. Paris, Cornély, 1905, p. 102 et suiv.

Il admet l'assimilation, par voie législative, des maladies professionnelles aux accidents du travail, mais sans préoccupation de fixer par avance le nom des maladies qui s'ont professionnelles, toutes étant, dit cet auteur, susceptibles de se lier directement et expressément à l'accomplissement du travail.

Voici comment M. Dubief justifie son système :

« Je prends un exemple : Le diabète n'a point été classé parmi les maladies professionnelles. Il n'est point spécialement causé par l'emploi des substances nocives au nombre de trente-quatre qu'énumère la loi suisse. Or, c'est une histoire vraie, il arrive qu'un brave homme jouissant d'une excellente santé reçoit dans son travail une pièce de fonte sur la nuque. La contusion a été violente, mais ne laisse pas de traces et l'ouvrier n'a pas à interrompre son travail. Au bout de quelques semaines, il se sent affaibli ; un peu plus tard survient un anthrax ; on constate le diabète, quelque temps après il meurt. Au point de vue scientifique, nul doute ; c'est l'accident initial qui a causé le diabète auquel le malheureux a succombé.

« En l'espèce, il n'y a pas de maladie professionnelle et il faut se reporter à un accident déjà lointain pour faire rentrer le cas dans le domaine de la réparation légale. Ce n'est cependant que justice. »

Pour étayer son argumentation, M. Dubief fait état de l'incohérence de la jurisprudence en la matière, jurisprudence qui rejette du domaine de la répara-

tion « l'inflammation aiguë d'une bourse séreuse consécutive à l'exercice de la profession pour un parqueteur », ou l'état variqueux « résultant de l'exercice de la profession » ou encore l'eczéma lorsque « l'état morbide est la diathèse de la pratique normale de la profession », alors qu'elle n'hésite pas à ranger dans la catégorie des accidents du travail les maladies syphilitiques lorsqu'elles sont déterminées par un traumatisme consécutif à un accident : l'intoxication éthylique lorsque « l'accident, l'ébranlement physique et moral qu'il a occasionné, l'inaction à laquelle il a condamné la victime ont été la cause des manifestations de l'intoxication » ; l'inoculation charbonneuse s'il s'agit d'une infection contractée « en manipulant des peaux contaminées dans l'usine du patron » ; l'intoxication saturnine lorsqu'elle a été « brusque ».

« Pourquoi, s'écrie M. Dubief, admettre la réparation dans un cas et la refuser dans l'autre ? Le dommage n'est-il pas réel ici et là ? La misère sera-t-elle moins grande pour l'ouvrier, pour la femme et pour les enfants, suivant qu'on aura savamment classé la maladie parmi les affections professionnelles ou non ? »

Après cette critique du système de M. Breton, l'auteur déclare qu'il trouve à la fois plus simple et plus juste de considérer comme entraînant réparation toute affection qui, liée au travail, aura déterminé l'incapacité temporaire ou définitive, sans demander à de « subtiles et arbitraires distinc-

tions » des différences de traitement, « que le caprice et la fantaisie expliquent seuls la plupart du temps ».

Tout ouvrier qui succombe à la peine a droit, d'après M. Dubief, pour lui et les siens, qu'il s'agisse d'une maladie professionnelle ou non (comme d'un accident), à une légale réparation. Il faut élargir, d'après lui, la sphère d'application de la législation initiale sur le risque professionnel. Ce qui sera d'abord un acte d'humanité et aussi une incitation aux patrons à accepter et même à devancer les suggestions de l'inspection du travail en matière d'hygiène.

Cette solution aurait évidemment le mérite de hâter les mesures préventives que nous appelions de nos vœux dans un chapitre précédent ; mais n'a-t-elle pas l'inconvénient de voir les imperfections de la proposition Breton exagérées par la jurisprudence ; il est vrai que M. Dubief prend philosophiquement son parti de cette dernière considération, en déclarant que les tribunaux se chargent toujours de démontrer qu'il n'y a pas de lois parfaites.

### Législation comparée

En Suisse la loi fédérale du 25 janvier 1881 sur la responsabilité civile des fabricants a étendu aux maladies le principe du risque professionnel.

L'article 3 dispose en effet : « Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5,

lettre *d*, de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique. »

La *Russie* est entrée nettement comme la Suisse dans la voie de la réparation des maladies professionnelles.

Dans le projet de loi présenté en Russie par le ministre des Finances de Witte au Reichsrat, le 15/27 mars 1893, l'article 1 assimilait les « maladies professionnelles » aux lésions corporelles occasionnées par des accidents. Cependant ce fut justement ce point-là qui rencontra une vive opposition de la part des entrepreneurs et contribua au rejet du projet.

Mais, dans la loi du 15 mai 1901, spéciale aux mines impériales, on prévint l'indemnisation des ouvriers frappés d'un accident ou tombés malades.

Pendant les deux premières années d'application 30 ouvriers furent indemnisés des suites d'accidents, 53 des suites de maladies professionnelles et la somme totale versée fut de 14.357 roubles 55. La loi sur l'assurance-accidents des ouvriers de l'administration de l'artillerie, publiée le 9 juin 1904, s'étend aussi bien aux maladies professionnelles qu'aux accidents du travail. Dès le début, on avait eu l'intention d'étendre les dispositions de la législation minière à toutes les branches de l'industrie, mais on



ne voulut pas les imposer de suite à l'industrie privée.

L'empereur, par l'ukase du 12 décembre 1904, a promis l'assurance aux ouvriers à côté d'autres réformes, dont la préparation fut confiée au ministère de Witte. La section industrielle du ministère des Finances a, du reste, présenté récemment un projet de loi dans lequel il est dit : « Sont assujettis à l'assurance obligatoire contre accidents et « maladies industrielles » tous les ouvriers et employés de fabriques, entreprises et mines qui, selon la loi sur les accidents du 2 juin 1903 et les dispositions complétant cette loi, ont le droit à une indemnisation de la part de l'entrepreneur. » (art. 34).

Dans les autres États, on en est resté aux propositions, enquêtes et projets.

En *Belgique*, les députés Janson et consorts avaient présenté à la Chambre, dès le 17 mai 1890, un projet de loi qui, se basant sur l'assurance obligatoire contre accidents du travail, voulait assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail, mais il n'a pas été adopté. La discussion de la loi du 24 décembre 1903 sur l'indemnisation des accidents du travail a de nouveau donné lieu à des amendements tendant à assimiler les maladies professionnelles aux accidents, mais ils furent également rejetés.

En *Italie*, une commission de médecins et d'hygiénistes a été instituée, par le décret royal du 19 décembre 1901, pour étudier les maladies profession-

nelles des ouvriers industriels. Les travaux de cette commission ne sont pas encore terminés. Mais les premiers résultats de ses recherches ont été déposés dans un rapport préparatoire.

En Allemagne on n'est pas arrivé à dégager la notion de la maladie professionnelle, mais il ne faut pas oublier qu'en Allemagne les victimes du mal professionnel sont mis à l'abri du besoin par l'organisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité et partant, le problème ne se pose pas avec la même acuité que chez nous. Néanmoins comme le faisait remarquer M. Siefert, au Congrès de Vienne, il faut avouer qu'aucune de ces deux assurances ne suffit pour garantir, dans toutes les circonstances une indemnisation appropriée à l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle. L'assurance-maladie ne peut l'aider, lui et sa famille, qu'à surmonter les premiers temps de sa détresse, mais elle l'abandonne complètement s'il reste privé de sa force de travail pendant plus de six mois (ou tout au plus un an). Du reste, il y a beaucoup d'ouvriers, notamment ceux qui n'ont pas de place fixe ainsi que les ouvriers employés à l'agriculture et à la sylviculture, qui ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire.

Quant à la rente pour invalidité, le malade ne peut l'obtenir que lorsque sa capacité de travail est réduite à un degré très bas, c'est-à-dire quand il n'est plus capable de gagner, par un travail approprié à ses forces, un tiers du salaire des ouvriers de

même catégorie. D'autre part, la rente n'augmente qu'avec les cotisations versées, donc avec la durée du travail, et l'on a observé que, dans les professions particulièrement insalubres, les maladies chroniques se déclarent de bonne heure.

« Il est très naturel, disait M. le conseiller Siefert lui-même, de se demander pourquoi on a pris si peu soin des victimes des maladies professionnelles. Pour y répondre, il faut se rappeler l'histoire de l'assurance ouvrière allemande. Elle n'a pas été faite d'un seul coup. Pas à pas, on a créé, d'abord, l'assurance contre maladie, puis, l'assurance contre accidents, enfin, l'assurance contre invalidité et vieillesse. Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait d'une entreprise toute nouvelle qui imposait des charges extraordinaires à l'industrie allemande, et qu'une certaine prudence et retenue, que les meneurs de la politique d'alors ont sans doute jugées indispensables malgré leur confiance admirable en la réussite finale, n'étaient pas seulement faciles à comprendre, mais aussi pleinement justifiées. Vu la division de l'assurance ouvrière en trois parties distinctes, il n'était guère possible de traiter les maladies professionnelles d'une autre façon que les autres maladies.

« Pour le moment, on avait pourvu aux besoins les plus pressants de ces cas de détresse de la vie ouvrière et personne n'a jamais cru accomplie l'assurance ouvrière allemande. Depuis lors, on s'est efforcé de faire disparaître les intervalles entre les

délais des obligations des trois branches d'assurance et de modifier celles-ci en faveur des ouvriers.

. . . . .

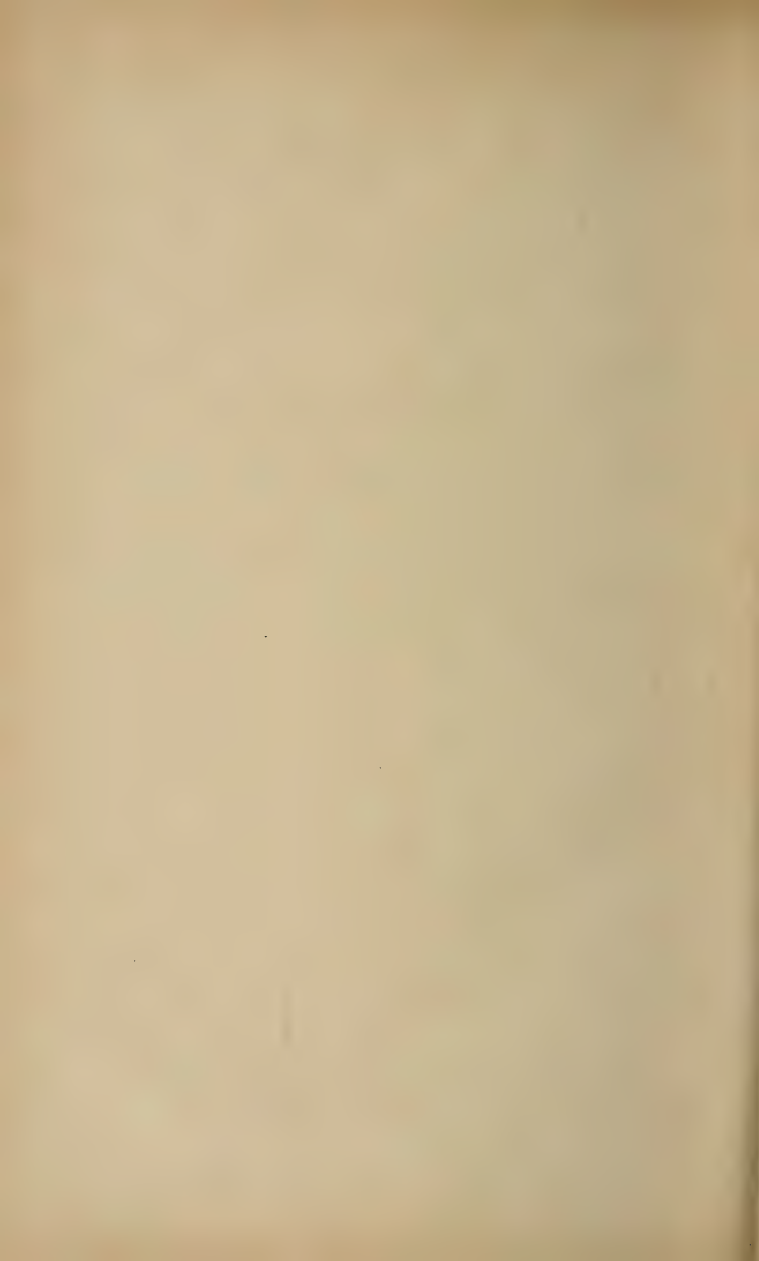
« Il est à présumer que la prévoyance supprimera le défaut grave de l'assurance actuelle quant aux maladies professionnelles. »

C'est sur ce vœu de l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail que le conseiller Siefert terminait son rapport. Il est hors de doute que quelque solution qu'on adopte, il y a un grand effort à tenter pour apporter dans la législation des mesures qui apportent un soulagement à l'ouvrier victime d'une maladie de cette nature.

## TITRE III

**Des améliorations partielles à apporter  
au système de réparation organisé**





## CHAPITRE PREMIER

### L'EXTENSION DE LA LÉGISLATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

#### Les ouvriers agricoles et les marins

On sait qu'à l'heure actuelle la législation du risque professionnel embrasse la presque totalité des accidents du travail.

Seules l'agriculture, la pêche (1), les professions libérales et les services domestiques y échappent encore; toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, l'accord des parties intéressées peut les faire rentrer facultativement sous le régime commun. Il y aurait lieu de rechercher s'il ne serait pas utile de les assujettir obligatoirement à ce régime. Si vraiment les professions doivent équitablement bénéficier des dispositions qui régissent le risque professionnel, il y a lieu, semble-t-il, de ne pas attendre de la plus ou moins grande bonne volonté d'une des

1. Et toutefois, en ce qui concerne la pêche, les accidents survenus en cours de navigation sont réparés dans les conditions spéciales que nous allons déterminer plus loin.

parties l'application plus ou moins retardée de cette législation équitable.

Nous avons vu nombre d'affaires d'accidents agricoles qui ressemblaient fort à des accidents industriels et qui sous l'empire du droit commun laissent la malheureuse victime désarmée.

Tels sont les nombreux accidents occasionnés par les chevaux. Dernièrement nous voyions un jeune charretier de vingt ans se présenter devant le tribunal avec une main complètement broyée et perdue. Un jeune cheval avait, d'un brusque écart, fait dévier l'attelage et le malheureux jeune homme, qui pourtant, tenait sa place rég'ementaire avait été pris, entre la voiture chargée et le montant des portes de la ferme. Aucune imprudence ne pouvait être relevée contre le patron. Le cheval, gai comme tous les jeunes chevaux, n'avait pas un caractère difficile; il travaillait habituellement, et s'était reposé seulement la journée du dimanche, veille de l'accident : le charretier avait l'âge normal des jeunes gens auxquels on confie de tels chevaux; dès lors l'article 1382 devenait inapplicable et la victime d'un risque normal de la profession agricole se trouvait impotente à la fleur de l'âge, privée de tout secours en présence de la rigueur de la compagnie d'assurances qui lui refusait toute indemnité.

De tels cas ne sont pas rares; c'est pourquoi nous ne sommes pas éloignés de penser que le régime du risque professionnel devrait devenir le droit commun pour tous les travailleurs.

En Allemagne, l'assurance accidents s'étend aussi à la pêche de haute mer, sur les côtes et au cabotage. Il importe, en outre, de remarquer que l'assurance s'étend même aux services domestiques dont les assurés sont chargés par leurs patrons ; dans l'assurance-accidents de navigation la loi couvre également les services de sauvetage de personnes et de biens.

Dans les Pays-Bas le Gouvernement a promis d'étendre l'assurance-accidents à l'agriculture et à la pêche. Les projets élaborés à la suite de cette promesse ont été établis sur la même base que la loi-accidents, c'est-à-dire l'assurance pour ces deux catégories par la Banque de l'État, avec l'autorisation accordée aux entrepreneurs de se charger eux-mêmes des risques ou de les transférer à une société par actions ou à un syndicat. Au début, on avait eu l'intention, en ce qui touche la pêche maritime, de former des syndicats ; mais on y a renoncé, sur l'avis émis par l'autorité de surveillance compétente (collège de la pêche maritime), que l'organisation des pêches, dirigée pour une grande partie par des entrepreneurs sans capital et sans instruction ne se prêterait pas à l'établissement de syndicats.

L'organisation de l'assurance de la pêche maritime et de l'agriculture diffère de celle des autres métiers sous plusieurs rapports. D'abord, dans l'assurance agricole, les patrons sont assujettis à l'assurance comme les ouvriers. Les petits patrons, en effet, prêtent la main au travail quotidien et sont

exposés aux mêmes dangers que les ouvriers. En outre, la liste des salaires n'est pas obligatoire comme pour l'industrie ; on se base sur un salaire moyen et les contributions aux primes, au lieu d'être prélevées sur les salaires effectivement payés, le sont sur une somme moyenne estimée suffisante pour défrayer l'exploitation. Ces contributions sont déterminées par des commissions communales, qui opèrent le classement des exploitations d'après leurs risques.

Pour le reste, l'assurance agricole ressemble entièrement à l'assurance industrielle. Ajoutons qu'elle embrasse toutes les exploitations rurales et forestières, l'élevage du bétail, l'horticulture, les maraîchers et les professions annexes exercées par les personnes dépendant de l'exploitation principale. Les ouvriers stables occupés dans tous ces emplois sont assujettis à l'assurance-maladie.

L'assurance pour la pêche maritime ne comprend pas seulement la pêche hauturière, mais aussi la pêche du « Zuiderzee » et celle des bas-fonds. Elle s'applique également aux eaux intérieures si, même par exception, cette pêche s'exerce dans la mer ouverte. Elle embrasse aussi les occupations dans les entreprises accessoires, auxiliaires de l'exploitation principale, et même les explorations scientifiques de la mer. Cette assurance, comme l'assurance agricole, assujettit les patrons qui prennent une part active à l'exercice de la profession. Les indemnités ne sont pas basées sur le salaire réelle-



ment gagné, mais sur une moyenne comme pour l'assurance agricole moyenne qui est ici fixée par une ordonnance royale.

Il y a encore, dans ce projet, une interprétation assez élargie du terme : « accident d'exploitation ». Les autres lois d'assurance ne déterminent pas, il est vrai, ce qu'on doit entendre par ce terme ; mais en elles limitent l'effet légal aux accidents qui frappent l'ouvrier pendant qu'il est occupé à son travail dans l'exploitation. C'est à la jurisprudence qu'il appartient d'interpréter l'article dans chaque cas particulier.

Dans le projet hollandais, on a admis que le sens de ce terme devait être élargi pour les accidents de mer et comprendre, à côté des accidents qui frappent l'ouvrier pendant l'accomplissement de son travail, également ceux qui peuvent survenir pendant un voyage en mer et qui sont causés par exemple par des occupations domestiques. Sans doute la jurisprudence aurait peut-être considéré d'elle-même dans quelques cas, des accidents de ce genre comme accidents indemnifiables, mais il valait mieux en faire pour le juge une obligation légale et ne plus être amené à discuter des espèces comme celle rapportée par M. Dubief, du boucher du steamer *La-Bretagne* qui, son travail terminé, en rentrant dans sa cabine fut jeté à terre par un violent coup de roulis et eut la jambe fracturée.

En ce qui concerne les gens de mer, ils se trouvent en France dans une situation plus favorable

que les ouvriers agricoles ; car s'ils ne sont pas visés par la législation générale sur le risque professionnel ils reçoivent une indemnité en cas d'accidents ; en effet, au moment même où l'on aboutissait pour les accidents industriels, après vingt années de travaux parlementaires, au vote de la loi du 9 avril 1898, intervenait, presque à l'improviste, sur l'initiative du département de la Marine, et sans débats, une loi du 21 avril 1898, applicable aux accidents survenus aux marins. A vrai dire cette loi s'inspire de principes très différents, mais elle a le mérite de se combiner avec les dispositions générales du Code de commerce applicables aux marins embarqués atteints d'incapacité temporaire et avec le régime fort complexe de nos vieilles législations sur l'inscription maritime et sur les pensions de la marine marchande.

Cette loi a institué au profit de nos marins une « Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession », qui leur sert des pensions et des indemnités, non pas à la suite de tous les accidents de leur profession, mais seulement lorsque l'accident leur survient au cours de l'embarquement, les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer la navigation. La charge de la réparation n'incombe pas uniquement, comme pour les ouvriers, à leurs employeurs ; les marins y concourent, en principe, par le versement de cotisations, égales à celles des armateurs. La particularité la plus curieuse consiste d'ailleurs en ceci que les pen-

sions et indemnités sont réglées non en raison des cotisations versées, mais en corrélation du grade ou de la situation qu'occupait la victime dans les équipages. Cette loi méconnaît donc les principes du risque professionnel, la correspondance des indemnités aux salaires, la responsabilité de tout accident de travail à la charge exclusive du patron, et la faculté pour ce dernier de s'assurer à des sociétés d'assurances libres (1).

Elle n'en a pas moins apporté aux marins le principe d'une garantie précieuse, au milieu des dangers nécessitant de leur périlleuse profession. Une commission a, du reste, été chargée de mettre la législation du risque professionnel en harmonie avec les dispositions qui régissent les gens de mer, et l'on peut espérer que, dans un avenir prochain, les marins seront placés, en France, dans une situation aussi favorable que celle des ouvriers d'industrie.

Moins bonne encore hélas est la condition des ouvriers agricoles. Pour eux, une autre commission instituée au ministère du Commerce le 25 octobre 1904, après entente avec le ministère de l'Agriculture, a été chargée d'examiner les conditions dans lesquelles la loi du 9 avril 1898 pourra être pleinement étendue à toutes les exploitations agricoles. Mais, jusqu'ici, les travaux de cette commission n'ont

1. Les cotisations doivent être versées à une caisse d'Etat.

abouti à aucun résultat législatif et les malheureux ouvriers de la terre, victimes des risques de leur profession, sont totalement abandonnés. Il est de la dernière urgence qu'une disposition législative les mette sur le même pied que leurs camarades de l'industrie. Qui oserait prétendre que le malheureux charretier victime des caprices d'un cheval, qui le blesse grièvement, et que le moissonneur atteint d'un imprudent coup de faux, se trouvent au point de vue de l'équité et du droit, dans une situation différente du mécanicien pris dans un engrenage. On objectera peut-être que, lorsque l'accident est occasionné par un cheval, l'ouvrier a, à son profit, l'action qui découle de l'article 1385 du Code civil. Mais ce recours est souvent illusoire, non seulement en raison des difficultés qu'éprouve un artisan à intenter une action de droit commun, mais encore et surtout parce que le fait de l'animal est souvent difficile à établir par témoins. Dans l'exemple que nous citons au début de ce paragraphe, le jeune charretier était seul avec ses chevaux, lorsqu'un écart de cheval de tête l'avait projeté contre un pilier de la ferme. Les autres ouvriers qui l'attendaient dans la grange n'ont pu déposer sur le fait précis de l'écart du cheval, n'étant accourus qu'au bruit du choc. Le malheureux fut donc débouté, faute d'avoir fait la preuve du demandeur, qu'exigeait de lui la compagnie d'assurances représentant le patron. S'il avait été placé sous le régime du risque professionnel, il eût triomphé, car il lui eût suffi alors, d'établir, ce qui

résultait surabondamment des circonstances de la cause, que l'accident était survenu au cours de son travail.

L'extension du régime de l'industrie aux risques agricoles est donc une des réformes qui s'imposent de toute nécessité.

### Les ouvriers d'État

Le plus élémentaire respect de la logique et de l'équité, disait M. Paulet au Congrès de Vienne, semblerait commander l'entière égalité entre les industries privées et les industries d'État dans l'application des lois d'assurances sociales. On peut concevoir que l'État, dans les exploitations qu'il se réserve et qu'il dirige, s'impose le premier des sacrifices en faveur des ouvriers qu'il occupe et, soit à titre d'expérience, soit à titre d'exemple, ouvre ainsi les voies aux mesures législatives qui viendront ensuite régir les industries privées. Mais il semble au premier abord inconcevable que ce soit précisément, au contraire, l'État qui se dérobe ou ne se prête que de mauvaise grâce à l'application des lois qui déjà contraignent les industries privées. Cette anomalie n'est pourtant pas sans se rencontrer parfois dans certaines administrations de l'État : un sentiment d'indépendance particulariste et de privilège autoritaire semble les pousser à écarter ou à restreindre l'exécution de lois sociales que, dans un esprit plus



large, elles devraient être les premières à comprendre et à appliquer.

Notre législation sur les accidents n'a pas été complètement à l'abri de cette tendance et si l'on a mis à l'étude une loi qui doit étendre explicitement aux agents de toutes les exploitations de l'Etat les avantages et les garanties des autres, le retard qu'on a mis à les assimiler est critiquable au premier chef.

Au premier rang des ouvriers d'Etat nous trouvons les travailleurs des établissements militaires. L'application de la loi du 9 avril 1898 aux militaires victimes d'un accident de service a été soulevée pour la première fois, en 1903, au Parlement par M. le député du Halgouet, à l'occasion de la discussion du budget (1).

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur général Crétin, répondit en posant ces termes la question de principe :

« L'honorable M. du Halgouet a bien voulu reconnaître qu'il n'est pas possible d'appliquer complètement, en matière de pensions et de gratifications de réforme, les principes qui ont prévalu dans la loi sur les accidents du travail. Il s'agit, en effet, de deux ordres d'idées absolument différents : la loi du 9 avril 1898 a voulu que la réparation soit proportionnée au préjudice causé ; que, par exemple, l'ouvrier qui a un salaire de 10 francs touche deux fois plus que celui qui a un salaire de 5 francs. L'indem-

1. Séance de la Chambre des Députés du 16 novembre 1903.

nité a donc le caractère d'une véritable réparation civile. Au contraire, la pension (ou la gratification de réforme qui n'est qu'une demi-pension) ne saurait avoir ce caractère; elle ne peut pas l'avoir et la raison en est bien simple: c'est que les services militaires ne résultent pas d'un contrat librement consenti. Le service militaire est une charge publique; c'est un fait de force majeure, et vous savez que, d'après les principes de notre droit, les faits de force majeure, les dommages plus ou moins graves qui résultent des charges publiques, ne donnent lieu à aucune réparation.

« Sans doute, le législateur n'a pas poussé jusqu'au bout les conséquences de ce principe; il a voulu que les militaires, devenus infirmes par suite de blessures contractées au service, ne soient pas renvoyés dans leurs foyers sans ressources; et de cette pensée d'humanité est née la législation sur les pensions de retraite. Mais, je le répète la pension n'a pas pour objet de rendre à son titulaire l'équivalent de la situation qu'il avait auparavant, mais seulement de lui permettre de vivre. C'est ce qui explique pourquoi le taux de la pension ne varie pas selon la profession que pouvait exercer auparavant le pensionné et pourquoi (je réponds ici à une observation qui a été faite par M. G. Berry) lorsque le militaire n'est pas absolument dépourvu de ses facultés de travail ou du moins lorsque l'infirmité résultant de sa blessure ne diminue ces facultés que dans une faible mesure, il ne lui est rien accordé »

Telle était, en effet, la doctrine qui jusqu'alors avait prévalu dans l'administration de la guerre (1).

Un arrêt rendu par le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Auxerre, 17 février 1905) vint y porter, en apparence du moins, une grave atteinte. Le soldat Auxerre, au cours d'une manœuvre dans laquelle les armes devaient être chargées à blanc, fut tué d'un coup de feu tiré à balle. Le Conseil d'Etat, « considérant que l'accident dans les circonstances où il s'était produit, devait être attribué à une faute de service public de nature à engager la responsabilité de l'Etat », jugea que le requérant (dans l'espèce le père de la victime) était fondé à demander réparation du préjudice qui avait pu en résulter pour lui.

C'était la première fois qu'apparaissait en matière de service militaire la notion « de la faute du service public » et il faut bien reconnaître, avec M. Crétin qui commente cette décision, qu'elle présente pour l'Etat un redoutable aléa. Tous les actes de la vie militaire, que ce soient des manœuvres à cheval, des exercices de tir ou de natation, ou qu'ils entraînent, comme dans la préparation de la guerre, de siège ou de mine, le maniement d'engins délicats et dangereux, renferment en eux, par cela même qu'ils cons-

1. Voir à ce sujet une très intéressante étude de M. le contrôleur général Crétin dans la *Revue pénitentiaire*, janvier 1907, p. 104.

tituent la préparation à la guerre. une certaine part d'imprévu et de danger.

La décision prise sur le champ de manœuvre par un chef militaire. sous l'empire de nécessités immédiates qui lui laissent à peine le temps de la réflexion. ne peut être appréciée et jugée comme si elle avait été prise et mûrie dans le calme du bureau. Les chances d'erreur sont donc beaucoup plus nombreuses que dans tout autre service public ; et les suites de ces erreurs sont. pour la sécurité des personnes, incomparablement plus graves. Aussi M. le député Mirman déposa-t-il le 6 mars 1905, sur le bureau de la Chambre. une proposition de loi ayant pour objet « d'étendre et d'adapter les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, à la réparation pécuniaire des accidents dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire ». Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'au lieu de considérer cette assimilation comme une aggravation de la situation de l'Etat-patron, M. Mirman prétendait rendre cette situation meilleure. car, d'après lui, sous le régime de l'article 1382, le risque de l'Etat est beaucoup plus étendu que n'était naguère le risque des chefs d'entreprise industrielles, et. « en conséquence. il est de son intérêt bien entendu d'échapper à ce risque grave et incertain, dont il est à ce point impossible de mesurer exactement la valeur que nul ne peut trouver à s'assurer intégralement contre lui, et de se

ranger sous le régime nouveau et forfaitaire de la loi du 9 avril 1898 ».

L'honorable député de Reims envisageait en effet la situation de l'Etat, au lendemain de l'arrêt de 1905.

« L'Etat va se trouver, disait-il, dans la situation même où étaient les chefs d'entreprises industrielles, avant la loi forfaitaire du 9 avril 1898. Que dis-je ? dans une situation beaucoup plus dangereuse. Les cas, en effet, seront fort nombreux où « la faute du « service public » pourra être sérieusement invoquée : un officier aura négligé de passer l'inspection des armes après le tir ; le chef d'une colonne aura imposé à quelque soldat, manifestement débile et qui s'était présenté à la visite médicale, une fatigue excessive et qui a eu de fatales conséquences ; tel sous officier, au manège, aura contraint un jeune soldat à monter un jeune cheval manifestement vicieux ; ici les précautions hygiéniques n'auront pas été prises dans la chambrée, là, l'officier de gymnase aura omis de vérifier la solidité du portique... Les soldats, étant soumis, en principe, à une surveillance à peu près permanente, il est certain que, en cas d'accident, il sera beaucoup plus aisé de prendre en défaut cette surveillance, d'arguer, pour mettre en jeu la faute du service public, d'une infraction à quelque disposition réglementaire, d'une négligence commise par un des chefs hiérarchiques de la victime. »

Un des arguments les meilleurs qu'on puisse faire valoir en faveur de la nécessité d'une refonte



de la législation concernant la responsabilité de l'Etat, c'est l'incohérence où aboutit la jurisprudence qu'on ne saurait toutefois critiquer en l'état actuel de la législation.

A la date du 11 mai, le Conseil d'Etat lui-même fut saisi, en tant qu'assemblée consultative, des deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> L'accident imputable à une faute du service public ouvre-t-il une action en réparation civile au profit du militaire qui en a été victime, de sa veuve ou de ses enfants mineurs, lorsque l'accident s'est produit en service commandé ?

2<sup>o</sup> L'action reste-t-elle ouverte même dans le cas où l'intéressé serait fondé à se prévaloir des dispositions de la loi du 11 avril 1831 pour obtenir une pension, et cette pension viendrait-elle en déduction, le cas échéant, du montant de l'indemnité allouée ?

Le Conseil d'Etat (sections réunies des finances, guerre, marine, etc., et de législation, justice, etc.) répondit en ces termes :

Sur la première question : considérant que les obligations dont l'Etat est tenu à l'égard des militaires, de leurs veuves et de leurs orphelins sont définies par les lois relatives aux pensions militaires et notamment par les articles 12 et 19 de la loi susvisée du 11 avril 1831,

Considérant qu'il résulte des dispositions de ces lois que le législateur a entendu, en ce qui concerne les personnes ci-dessus dénommées, limiter à l'attribution d'une pension ou d'un secours, faite conformément aux prescriptions des articles 12 et 19 de la loi du 11 avril 1831, les charges résultant pour l'Etat des acci-

dents qui seraient la conséquence de l'accomplissement des devoirs militaires ; que, dès lors, lesdites personnes ne peuvent prétendre, à raison du dommage à elles causé par un accident imputable à une faute du service public, à une autre allocation au moyen d'une action en réparation civile ;

Considérant qu'aucune loi étrangère à la législation des pensions n'a, depuis 1831, modifié les règles d'après lesquelles se trouve établie la responsabilité de l'Etat à l'égard soit des militaires, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins ;

Sur la seconde question : considérant que la solution donnée à la première question rend sans objet l'examen de la seconde ;

Sont d'avis qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent (1).

De la solution indiquée par le Conseil d'Etat découlent les conséquences suivantes :

1<sup>o</sup> Les bénéficiaires de la loi du 11 avril sur les retraites, c'est-à-dire les victimes, les veuves ou orphelins mineurs ne peuvent invoquer que les droits qu'ils tiennent de cette loi. L'action en dommages-intérêts leur est fermée (solution confirmée par un arrêt au contentieux du 12 janvier 1906, Paillotin) ;

2<sup>o</sup> Cette action leur sera fermée même dans le cas où, en raison des causes, de la nature ou des suites de l'accident, le droit à pension ne serait pas effectivement ouvert.

M. le contrôleur général Crétin a souligné l'incohérence de la situation faite aux militaires par quelques exemples typiques.

1. Avis du 28 juin 1905.

Premier exemple : Un militaire meurt d'un accident de service et laisse deux enfants, l'un légitime, l'autre naturel.

L'enfant légitime, bénéficiaire de la loi de 1831, obtiendra, jusqu'à sa majorité, un secours annuel qui sera de  $\frac{1}{3}$  ou  $\frac{1}{2}$ , suivant le cas, de la pension à laquelle son père aurait eu droit. Il ne pourra se réclamer d'aucune autre action.

L'enfant naturel pourra obtenir, par voie d'action en réparation civile, un capital représentant l'intégralité du dommage.

Deuxième exemple : Un militaire atteint de pneumonie contractée dans le service meurt faute d'avoir reçu en temps utile les soins nécessaires. La mort survenue dans ces circonstances n'ouvrira à la veuve aucun droit, ni pension, ni réparation civile.

L'ascendant qui n'est pas un bénéficiaire de la loi de 1831 pourra, au contraire, réclamer et obtenir des dommages-intérêts.

En résumé, ceux auxquels les lois sur les retraites avaient voulu accorder un traitement privilégié, seront placés, en maintes circonstances, dans une situation relativement défavorable.

« Si cette interprétation, dit M. Crétin, est de nature à calmer, dans une certaine mesure, les appréhensions d'ordre budgétaire que l'arrêt du 17 février 1905 avait fait naître, il s'en faut qu'elle donne satisfaction au sentiment d'équité, de bonne justice distributive qui, en ces matières surtout, doit être le principe dominant de la législation.

« L'état de choses actuel ne peut donc être que transitoire et appelle à bref délai une réforme profonde. »

Malheureusement M. Crétin argue de cette incohérence même pour faire un retour en arrière et réclamer une nouvelle proclamation du principe de l'irresponsabilité de l'Etat. Ce retour en arrière, il essaie de le justifier simplement par l'impossibilité où l'on est d'assimiler purement et simplement les services militaires aux autres professions placées sous le régime de la loi de 1898.

« L'indemnité qu'accorde la loi du 9 avril 1898 est, comme on l'a dit, proportionnée au dommage réellement causé ; elle se mesure au salaire que gagnait l'ouvrier avant l'accident ; or, il arrive fréquemment qu'avant son incorporation, le jeune soldat n'exerçait encore aucun métier, aucune profession et ne recevait par conséquent aucun salaire. On serait amené dans ce cas, soit à n'accorder aucune réparation, ce qui serait profondément injuste, soit, comme le propose M. Mirman, à baser l'indemnité sur le salaire qu'aurait vraisemblablement acquis le jeune soldat si, poursuivant les études ou l'apprentissage en cours au moment de son incorporation, il avait pu embrasser la carrière ou le métier de son choix.

« Qui ne voit à quelles solutions arbitraires on serait ainsi conduit ? Comment évaluer ce qu'aurait pu gagner un étudiant en droit ou en médecine, un élève ou un candidat au Conservatoire, à l'Institut

agronomique, à telle ou telle école industrielle ou commerciale ?

« A la difficulté d'évaluer le salaire de base se joint, pour les professions non manuelles, la difficulté non moins grande d'apprécier avec quelque vraisemblance la réduction que la blessure ou l'infirmité fera subir aux facultés de travail.

« Il n'est pas certain, d'ailleurs, que la conception de l'honorable député réponde au sentiment d'équité qui a inspiré sa proposition.

« Que deux ouvriers, travaillant dans la même usine, sur le même chantier, victimes l'un et l'autre d'un même accident du travail, reçoivent des indemnités différentes, basées sur leurs salaires respectifs, cela est aisément accepté par tous, car celui qui reçoit le moins ne voit dans cette différence de traitement que la continuation de ce qui se passait sous ses yeux à l'usine, sur le chantier.

« Par contre il sera peut-être difficile de faire accepter que deux soldats, tous deux victimes d'un accident de service, atteints de blessures équivalentes, reçoivent l'un une pension de 2.400 francs, l'autre une pension de 300 francs, sous prétexte que le premier, avant d'entrer au service, s'était fait inscrire à la Faculté de médecine, tandis que le second travaillait comme simple manœuvre. »

De cette difficulté d'appliquer purement et simplement la loi générale, M. Crépin conclut qu'« il serait imprudent et dangereux d'accepter en matière



militaire le principe de la réparation du risque professionnel. »

La jurisprudence du Conseil d'Etat ne l'embarasse pas à cet égard. car il prétend « que l'arrêt d'Auxerre n'est qu'une décision isolée, une décision d'espèce et qu'à le bien considérer, il n'a peut-être pas la portée qu'on se plaît à lui attribuer. Rien n'autorise à penser que le Conseil d'Etat ait méconnu les aléas et les difficultés que comporte le service militaire, la part d'initiative et de liberté dont il a besoin ».

Peut-être, d'après cet auteur, l'accident dont le Conseil d'Etat était saisi lui a-t-il paru simplement dénoter « une de ces déficiences, un de ces vices d'organisation » que ne justifient ni n'expliquent les difficultés du service, et dont les dangers, échappant aux prévisions les plus pessimistes, ne peuvent être raisonnablement compris dans les risques de la profession.

M. Crétin, mitige. il est vrai, son retour aux anciens principes par une proposition d'amélioration du service des pensions.

« Sauf dans ces cas exceptionnels, le principe de l'irresponsabilité de l'Etat, doit, suivant nous, rester intact ; et si la rigidité du principe blesse les sentiments d'humanité qui pénètrent de plus en plus notre législation, c'est par une amélioration de la législation sur les pensions qu'on doit s'efforcer de leur donner satisfaction. Il faudrait tout d'abord donner la sanction législative aux allocations concé-

dées à titre gracieux sous le nom de gratifications de réforme, gratifications échelonnées suivant la gravité de la blessure ou de l'infirmité, et qui ont pour objet de venir en aide aux militaires réformés pour blessures ou infirmités lorsque celles-ci n'ouvrent pas droit à la pension de retraite. Peut-être pourrait-on aussi ajouter aux bénéficiaires de la pension de retraite, les ascendants et autres créanciers éventuels de la dette alimentaire; étendre enfin les droits de la veuve et des enfants mineurs à tous les cas où le décès du militaire provient d'une maladie contractée au service sans établir à cet effet de distinction entre les maladies contagieuses ou non.

« Une fois ces satisfactions données à l'équité, le législateur pourrait raisonnablement décider que « les militaires, leurs veuves, orphelins ou autres intéressés, ne pourront se prévaloir, à raison des accidents dont ces militaires sont victimes dans le service, d'aucune disposition autre que celles de la loi sur les pensions militaires de retraite. »

Nous ne nions pas que l'assimilation complète soit impossible entre les militaires et les ouvriers des autres industries. Ce que nous demandons, c'est qu'une réparation intervienne lorsqu'ils sont accidentés. Si la législation des pensions se prête à une refonte suffisante pour que ce but soit atteint, nous n'en exigeons pas davantage. Il est même bien certain qu'il faut que cette législation des pensions soit remaniée pour éviter toute incohérence en la matière, mais ce que nous ne pouvons admettre

c'est que l'Etat échappe à toute responsabilité lorsqu'un de ses ouvriers est victime d'un accident. Car, dans la discussion de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont nous avons donné plus haut les grandes lignes, l'auteur ne sépare pas les ouvriers des arsenaux des autres militaires.

Il n'y a même pas lieu de faire exception, comme on pourrait être tenté de le faire, en faveur des ouvriers militaires, sous prétexte que ces derniers rendent à l'Etat, comme l'ouvrier à son patron, des services appréciables en argent. L'ouvrier des arsenaux, pas plus que le militaire des autres armes, n'est lié à l'Etat par un contrat de louage; il se prépare comme les autres, en temps de paix, au service qu'il est appelé à remplir en temps de guerre, et, si ce service représente une valeur pécuniaire, il en est de même des soins que le cavalier donne à son cheval, du transport de matériel qu'exécute le soldat du train, de la corvée qu'accomplit le fantassin, etc. L'exercice militaire lui aussi n'est qu'en apparence un travail improductif, car il met le soldat en puissance d'accomplir l'œuvre qui, même au point de vue économique, ne se laisse primer par aucune autre.

En présence de cette assimilation des ouvriers d'arsenaux aux militaires, nous nous élevons avec la dernière énergie contre le maintien du principe de l'irresponsabilité de l'Etat.

Il est impossible d'admettre que de deux ouvriers placés dans des conditions de risques identiques,

victimes du même outil dans l'accomplissement du même travail, l'un soit indemnisé en cas d'accident et l'autre complètement abandonné, parce qu'il concourt à un service public.

### Les accidentés des établissements pénitentiaires

On a fait observer avec raison dans la *Revue pénitentiaire* (1), que les accidents du service militaire et les accidents du travail dans les prisons présentent une certaine analogie, et c'est notre excuse de présenter ici cette étude. D'une part, en effet, les difficultés d'application de la loi du 9 avril 1898 seraient les mêmes ; car on ne peut prendre comme base de l'indemnité le salaire d'un métier qui n'est pas le métier normal de l'accidenté et auquel l'a assujéti le hasard de la répartition dans les établissements pénitentiaires. D'autre part, le détenu, pas plus que le militaire en service, n'est lié par un contrat de travail. Le travail auquel il se livre lui est imposé par la loi elle-même et les risques qui en résultent ne peuvent donner lieu, en principe, à réparation par l'Etat.

L'application de la législation sur les accidents du travail aux détenus travaillant dans les prisons est depuis longtemps à l'étude, et fréquemment, des controverses ont été soulevées sur la question de savoir si la loi du 9 avril 1898 doit s'étendre aux

1. *Bulletin* de mars 1906, p. 495.

accidents survenus au cours du travail pénal : des congrès ont émis des vœux et des propositions de loi ont été formulées tendant à assurer une indemnité, au moins alimentaire, aux condamnés atteints d'une incapacité totale de travail, à la suite d'un accident.

A part un seul auteur (1), les commentateurs de la loi du 9 avril 1898 décident que les conditions particulières de la main-d'œuvre pénale, quel que soit d'ailleurs le régime auquel elle est soumise (régie directe ou entreprise), ne permettent pas de la faire bénéficier de la législation édictée au profit du travail libre. Le ministère de la Justice et la jurisprudence se sont nettement prononcés dans ce dernier sens ; mais comme le fait remarquer M. Henri Prudhomme, ces décisions, quand on les compare aux circonstances particulièrement douloureuses dans lesquelles elles intervenaient, rappelaient à la mémoire le trop célèbre principe : *summum jus, summa injuria*.

Pour réaliser la réforme impérieusement réclamée, le Gouvernement a déposé, le 28 janvier 1907, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi qui attribue, en principe, une indemnité alimentaire à tout individu détenu qui sera victime, au cours du travail, d'un accident qu'il n'a pas volontairement provoqué. Ce projet accorde aussi une indemnité réduite au profit des personnes, même hospitalisées, employées

1. Cabonat. *Traité des accidents du travail*, I, p. 270.



soit habituellement, soit momentanément comme ouvriers dans les établissements hospitaliers.

En voici, du reste, les dispositions principales :

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité est due, sous les conditions et dans les limites ci-après déterminées, soit aux détenus victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, soit à leurs ayants droit.

**ART. 2.** — Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

L'indemnité peut être réduite si l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime.

Dans les deux cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de celui qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que cette majoration puisse la porter au delà du double du taux auquel elle aurait été fixée suivant les cas considérés.

**ART. 3.** — Les indemnités prévues par la présente loi ne sont dues que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou l'autre de ces libérations seulement.

**ART. 4.** — Les détenus étrangers sont exclus du bénéfice de la présente loi, à moins que leur pays d'origine n'ait garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

**ART. 5.** — Si l'accident a déterminé une incapacité absolue et permanente, l'indemnité actuelle attribuée à la victime n'excèdera pas 360 francs et ne sera pas inférieure à 180 francs.

Si l'incapacité de travail est partielle et permanente, le chiffre de l'indemnité annuelle sera fixé par le président du tribunal ou par le tribunal sans pouvoir être porté au-dessus de 180 francs.

En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 0 fr. 50 au moins et de 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération.

ART. 6. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie dans les conditions suivantes aux personnes ci-après désignées sauf le cas où il sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire.

A. — Une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à la victime au cas d'incapacité de travail absolue et permanente pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus : il pourra lui être alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée d'après l'indemnité qui aurait été attribuée en cas d'incapacité absolue et permanente, à raison de 30 o/o de cette indemnité s'il n'y a qu'un enfant, de 40 o/o s'il y en a deux, de 50 o/o s'il y en a trois, et de 65 o/o s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Si les enfants sont orphelins de père et de mère, la pension sera de 30 o/o pour chacun d'eux, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité.

C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et des descendants qui étaient à sa charge recevra une rente qui ne sera payable que jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 15 o/o de l'indemnité qu'aura touchée la victime en cas d'inca-

pacité absolue et permanente, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 o/o.

Chacune des rentes prévue par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

ART. 7. — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues par l'employeur, c'est-à-dire par l'Etat lorsque le travail sera exécuté par voie d'entreprise.

ART. 8. — L'Etat ou l'entrepreneur, suivant les cas, supporte en outre, en cas de décès résultant de l'accident, les frais funéraires, qui ne pourront excéder 100 francs.

Ils supportent aussi les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident postérieurement à la libération définitive ou conditionnelle jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Lorsque, après la libération, la victime devra être placée ou maintenue dans un hôpital en raison de l'accident, les frais d'entretien et de traitement, évalués conformément au tarif visé au troisième alinéa dudit article, seront supportés par l'employeur qui sera, pendant toute la durée de l'hospitalisation, exonéré du paiement de l'indemnité prévue au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente loi.

ART. 9. — Dans le cas de travail à l'entreprise, les entrepreneurs seront tenus de justifier, préalablement à tout travail, d'une assurance contractée soit auprès d'une société d'assurance ou d'un syndicat de garantie régie par la loi du 9 avril 1898, soit auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont les opérations étendues dans les conditions spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi.

ART. 10. — Lorsque la victime d'un accident, bénéficiaire

d'une indemnité alimentaire suivant les dispositions de la présente loi, sera ultérieurement condamnée de nouveau une ou plusieurs fois à une peine privative de la liberté, ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription. Les arrérages de rentes constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront alors tenus à la disposition des débirentiers qui en adresseront la demande, appuyée des justifications nécessaires, sans que cependant ils puissent réclamer les arrérages déjà payés antérieurement à cette demande.

Le projet de loi après s'être occupé des établissements pénitentiaires passe dans un titre II aux accidentés des établissements hospitaliers dont la situation n'est pas sans analogie avec celle des détenus.

ART. 17. — Les établissements publics d'assistance sont assujettis au regard des personnes, même des hospitalisés, qu'ils occupent, fût-ce momentanément, comme ouvriers ou employés, à la responsabilité résultant pour les employeurs de la législation sur les accidents du travail, dans les cas déterminés par cette législation, sous réserve, en ce qui concerne les hospitalisés des dispositions spéciales ci-après.

ART. 18. — Toutes les indemnités sont calculées d'après le salaire le plus bas généralement attribué dans la région pour le travail à la suite de l'occasion duquel l'accident s'est produit.

ART. 19. — En cas d'accident suivi de mort, les représentants de la victime n'ont droit à indemnité que si elle n'était point hospitalisée pour cause de vieillesse ou bien d'infirmité ou maladie incurable.

M. Cheysson a fait de ce projet, devant la Société des prisons un commentaire remarquable qu'il est regrettable de ne pouvoir reproduire ici en entier ; mais nous ne pouvons mieux faire, pour poser la question en droit et en législation, que de citer les passages essentiels du début de son rapport.

« Le principe de justice et d'humanité, qui a très vite triomphé de toutes les résistances dans son application aux ouvriers normaux et de droit commun, doit-il, dit l'éminent auteur, protéger les détenus qui travaillent, ou s'arrêter au seuil de la prison ?

« Les métiers qui concernent ces détenus sont généralement des plus simples ; ils n'exigent qu'un outillage rudimentaire et très rarement l'emploi d'un moteur : c'est, en un mot, le cadre de la petite industrie à domicile. Aussi, en fait, les accidents doivent-ils être relativement rares.

« C'est ce que confirment les chiffres fournis par l'Administration pénitenciaire sur le nombre et la gravité des accidents survenus dans les maisons centrales de 1898 à 1902.

« Pendant cette période de quatre ans, on ne relève que 36 accidents dont 12 ayant donné lieu à une invalidité partielle permanente. Sur ces 36 accidents, 2 seulement ont été suivis de réclamation ; l'une par la voie gracieuse, qui a abouti à l'allocation d'une indemnité de 250 francs au profit de la victime ; l'autre par la voie contentieuse, qui a été rejetée.



« Il semble résulter de ces chiffres que, si l'effectif du personnel occupé dans les prisons est celui d'une grande usine, il n'est soumis qu'à des risques peu importants par suite de la nature de ses travaux et de son outillage ; mais, que d'autre part, quand il subit un accident, il ne sait pas ou il n'ose pas réclamer une indemnité.

« En tout cas, la question garde son intérêt. Puisqu'il s'agit d'hommes qui, étant sous la main de la justice, ne peuvent se défendre eux-mêmes, il appartient à ceux qui, dans le patronage, se sont donné pour tâche leur reclassement et leur relèvement, de plaider leur cause d'office et de chercher à leur assurer le bienfait d'une protection légale.

.....

« Le principe du risque professionnel, envahit l'un après l'autre tous les domaines du travail et toutes les catégories de la population. Après l'industrie, le commerce ; après le commerce, l'agriculture. On étudie son introduction dans l'armée, dans l'école, dans le foyer domestique. Comment, dans cette invasion universelle, la prison serait-elle seule exceptée ? Comment l'État, en vertu du « droit du prince », aurait-il le privilège exorbitant d'échapper à ce risque et de refuser à ces hommes, dont il a momentanément la garde en vue d'un intérêt social, la protection que la loi étend sur tous les autres travailleurs ?

« Ces prisonniers ce sont des ouvriers improvisés, inexpérimentés ; ils n'ont pas choisi leur métier : on

le leur impose ; ils connaissent mal les outils qu'on met entre leurs mains et sont dès lors plus exposés à se blesser que les professionnels. D'autre part, ces outils eux-mêmes ne sont pas tous munis des moyens de prévention auxquels sont assujettis les industriels, moins encore par la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, que par le souci de leur propre responsabilité. Enfin, les locaux sont, en général, mal adaptés à leur emploi : tandis que les ateliers ordinaires sont établis en vue de leur destination, ceux des prisons utilisent le plus souvent de vieux bâtiments, construits pour un tout autre usage, mal éclairés, encombrés, et créant, dès lors, pour le personnel, de nouvelles causes de danger. Autant de motifs spéciaux pour ne pas refuser aux prisonniers qui travaillent les bienfaits du risque professionnel.

« A l'encontre de cette thèse se dresse celle qui refuse au prisonnier le bénéfice du risque professionnel.

« Pour ceux qui soutiennent cette thèse, le travail du détenu est l'accompagnement obligatoire de sa peine et non l'exercice libre d'un droit. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les rapports des prisonniers avec l'État et ceux d'un ouvrier avec son patron. Pour eux, rien qui ressemble au contrat de travail et au salaire librement débattu fixé par la loi de l'offre et de la demande. Dès lors, le risque professionnel, en ce qui les concerne, manque de ses conditions essentielles et de ses véritables

fondements juridiques et techniques. D'autre part, on ne saurait admettre que des prisonniers assignent l'Etat devant les tribunaux ou cherchent à spéculer sur leurs blessures.

« Les accidents dont les détenus peuvent être victimes au cours de leur travail ne sont, dans ce système, qu'un risque particulier d'application de la peine, qu'il suffira de couvrir par un simple dédommagement. Le régime spécial de réparation à établir ne doit donc pas être fondé sur un droit appartenant au prisonnier, mais seulement sur une obligation morale, humanitaire, qui se traduit, non par une indemnité en quelque sorte contractuelle, mais par l'allocation d'un secours.

« En un mot, ce n'est pas de droit qu'il s'agit, mais d'assistance. Entre ces deux systèmes opposés se place un système mixte qui reconnaît, il est vrai, un droit à la victime, mais un droit *sui generis* sans relation avec le salaire et qui n'est au fond qu'un secours.

« C'est ce système intermédiaire, qui a été adopté, en 1905, par le Congrès pénitentiaire de Budapest dans les termes suivants :

En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités doivent être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.

Le droit à indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement ou par désobéissance grave aux règlements ou par faute lourde.

L'indemnité a un caractère strictement alimentaire et sera fixée dans les limites des maxima et minima déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant du travail.

« Ce principe a également prévalu devant la Commission du ministère du Commerce et c'est lui qui inspire le projet de loi.

« Dès les premières lignes de la loi, on constate qu'elle déroge au droit commun et à l'article 1382 du Code civil. Il n'est plus question pour le blessé de faire la preuve de la faute du patron : sauf le cas de la blessure intentionnelle et de la faute inexcusable sur laquelle je vais revenir, une indemnité est due à la victime ou à ses ayants droit.

« C'est le principe même du risque professionnel.

« Mais les autres articles montrent toutes les restrictions dont ce principe est entouré dans l'application.

« D'abord, en cas de mort de la victime, le droit à indemnité proclamé par l'article 1 en faveur de la veuve et des enfants leur est retiré, s'il est établi qu'ils n'ont pas besoin d'une pension alimentaire (art. 6). C'est l'assistance nettement substituée au droit.

« En ce qui concerne la victime elle-même, le droit que lui reconnaît l'article 1 n'a rien de commun avec celui que reconnaît aux blessés de l'industrie libre la loi de 1898. Il s'agit non d'une rente proportionnée au salaire, mais d'une indem-

nité alimentaire (art. 10) et annuelle (art. 5).

« Actuellement le blessé dans la prison peut invoquer le droit commun et, s'il prouve la faute de l'employeur, la réparation du dommage qu'il a subi n'a d'autre limite que l'appréciation du juge. Le nouveau texte lui enlève à la fois le bénéfice du droit commun et celui du risque professionnel. Il ne serait plus désormais un créancier revendiquant un droit sous l'un ou l'autre de ces deux régimes légaux, celui de l'article 1382 ou celui de la loi de 1898, mais une sorte d'assisté auquel on donne un secours alimentaire pour ne pas le laisser mourir de faim à la porte de la prison qui l'a mutilé.

« Toute la loi se ressent forcément de ce principe, qui s'infiltré dans chacune de ses dispositions. »

Après avoir passé en revue une à une ces dispositions dont il approuve généralement l'esprit, M. Cheysson termine en formulant le vœu d'une amélioration du projet dans un sens plus humanitaire, surtout en ce qui concerne les jeunes détenus.

« Nous voudrions, en un mot, que ce projet fut révisé en subissant une détente dans son inspiration générale vis-à-vis du personnel auquel il s'applique. Nous ne le savons que trop : la plupart des prisonniers sont peu intéressants, capables de simulations et d'accidents volontaires. Tout cela n'est que trop vrai ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il en est parmi eux qui sont susceptibles de relèvement et les exemples en abondent. Ces succès incontestés du patronage suffisent à plaider la cause



de ces malheureux et à justifier nos efforts en leur faveur.

« Dans tous les cas — nous le répétons — nous ne pouvons pas les envelopper indistinctement dans un régime qui les met hors de droit commun pour les faits non prévus expressément par leur condamnation et qui aggravent leur peine au delà de celle qu'a prononcée le jugement, en les renvoyant de la prison mutilés et hors d'état de gagner désormais leur vie.

« Mais je demande surtout, avec une insistance toute particulière, la revision bienveillante du projet en faveur des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées.

« C'est surtout à leur égard qu'il serait injuste et cruel de légiférer, comme si leur tare était indélébile et tout horizon définitivement fermé devant eux. Par cela même que les établissements où ils sont détenus s'appellent « écoles de réforme » et se donnent pour tâche leur éducation, on ne peut proclamer par des dispositions légales l'impuissance de ces efforts et traiter ces jeunes blessés en non-valeurs définitives tant pour eux que pour leur famille.

« Loin donc de prendre pour base de cette législation des accidents, en ce qui les concerne, l'hypothèse de leur déchéance irrémédiable, on devra prendre celle de leur relèvement et, dès lors, les assimiler, pour le taux des rentes et indemnités, aux ouvriers libres de leur âge.

« Le Congrès de Budapest a tempéré en leur faveur les dispositions qu'il avait demandées pour les adultes et a formulé, en ce qui les concerne, la résolution suivante :

« Des dispositions analogues, mais à modifier dans un sens plus libéral, sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés dans les colonies ou écoles de réforme. »

« Une Commission, dont fait partie notre éminent confrère M. Lyon-Caen, étudie en ce moment l'application du risque professionnel au personnel des écoles, maîtres et élèves. Peut être pourrait-on faire sortir du cadre pénitentiaire les enfants blessés des écoles de réforme et des colonies, et leur appliquer le traitement, qui sera décidé pour la population générale de nos écoles de droit commun. En aucun cas, on ne peut les soumettre, sans modification, à la rigueur des dispositions que le projet de loi fait subir aux prisonniers adultes. »

### Les ouvriers étrangers

L'assurance ouvrière sociale n'est pas une institution n'intéressant que les habitants d'un seul pays. Le va-et-vient continuel de la population ouvrière d'un pays vers l'autre et l'extension internationale des industries et des exploitations exigent que chaque Etat, en réglant ses institutions d'assurance sociale,

ait égard à celles existant à l'étranger, pour supprimer, au besoin par voie d'accord, les inégalités et les inconvénients que la diversité des lois de chaque Etat a pu faire naître.

En droit positif chaque Etat garde l'incontestable maîtrise de sa législation propre et n'a de comptes à rendre qu'à lui-même des mesures qui lui paraissent les plus conformes à l'intérêt public, mais comme le remarque M. Paulet, si « se plaçant à un point de vue plus haut et plus général, on disserte sur les idées mêmes dont devrait s'inspirer chaque législateur, le champ reste alors ouvert aux thèses contraires et il eût été surprenant que la plus large, la plus bienveillante et, pour tout dire la plus humaine, ne vint pas assez vite s'imposer aux préoccupations de l'esprit français ».

Notre législation sur les accidents du travail n'a pas commencé par faire, sans raison, aux étrangers victimes d'accidents un sort défavorable. Ses dispositions sur ce point ont été directement et textuellement empruntées à la législation allemande. D'autre part, en présence de la disproportion des effectifs ouvriers intéressés des deux côtés de nos frontières, nos industriels ont opposé une résistance très compréhensible à subir une surcharge au profit d'ouvriers étrangers dont les pays d'origine en s'imposant une législation ouvrière moins lourde que la nôtre, se réservent ainsi, au regard de la concurrence universalisée qui se fait aujourd'hui si vive, une situation non moins redoutable pour leurs rivaux

commerciaux que dommageables pour leurs propres ouvriers. Les inégalités les plus apparentes ne sont donc pas, d'après M. Paulet, les plus profondes ; il en est de latentes qui, pour moins solliciter l'attention, peuvent peser davantage. Le plus sûr moyen de pouvoir les écarter toutes serait de provoquer l'avènement d'une sérieuse équivalence des législations ouvrières, qu'il n'est plus d'ailleurs téméraire d'entrevoir à l'horizon des conférences internationales.

« C'est vers ce but que s'est acheminée la France par un traité dont elle a le droit, pour sa part, de rester fière et qui, sans abdication des réciprocités nécessaires, proclame assez haut sa volonté de ne rester au-dessous d'aucune parité effective et de concourir, aussi rapidement que possible, à l'amélioration du régime international des assurances sociales, aussi bien que de la réglementation du travail. La convention franco-italienne du 15 avril marque à cet égard une date qui ne pouvait être omise dans ce rapport ; elle ouvre la voie à des arrangements auxquels la loi du 31 mars 1905, sur les accidents, vient de frayer le premier chemin et qui seront d'autant plus sûrs qu'ils deviendront les instruments d'une égalité internationale plus entière et plus vraie » (1).

S'il fallait prendre le traitement de réciprocité comme principe essentiel pour résoudre ce pro-

1. Georges Paulet. Congrès de Vienne, vol. I, p. 254.

blème, il est évident que, dans l'état actuel de la législation européenne, on ne saurait pas trouver une solution toute prête pour les questions relatives à la maladie, à l'invalidité et à la vieillesse : on sait qu'il y a peu de pays qui ont adopté un système complet d'assurances sociales en cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse. En revanche, actuellement, il n'y a pas de pays en Europe qui n'ait pas une loi spéciale sur les accidents du travail, de telle sorte qu'il est possible de songer au règlement international de cette question.

Un certain nombre d'Etats européens n'ont prévu aucune disposition spéciale pour les ouvriers étrangers, de sorte qu'il est permis de déduire de ce silence que l'ouvrier victime d'un accident a droit chez eux aux indemnités accordées par la loi, quel que soit son pays d'origine. Ce sont la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, l'Espagne et la Belgique. Les autres pays se divisent en deux groupes. Ceux qui comme la France, l'Allemagne et la Suède contiennent des dispositions restrictives pour les étrangers, mais admettent la clause de réciprocité et ceux qui ne contiennent aucune disposition permettant d'assurer aux étrangers les mêmes avantages qu'aux nationaux.

En France notamment, l'article 3 de la loi de 1898 s'exprime ainsi :

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront pour toute indem-



nité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

La loi du 31 mars 1905, toutefois, a ajouté à l'article 3 l'alinéa suivant :

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les « pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents ».

La loi allemande du 30 juin 1900 sur l'assurance des ouvriers industriels contre les accidents contient les dispositions suivantes :

ART. 4. — Le chancelier de l'empire est autorisé à conclure, sauf approbation par le Conseil fédéral, avec les gouvernements des Etats qui assurent aux ouvriers et employés techniques une protection correspondant à l'assurance allemande contre les accidents, et à condition qu'il y ait réciprocité, des accords par lesquels :

1° La loi ne sera pas applicable aux exploitations situées dans le pays, mais qui font partie d'une entreprise étrangère ;

2° La loi est applicable aux exploitations situées à l'étranger, qui constituent une partie d'une exploitation nationale assujettie.

ART. 21. — Les ayants droit d'un étranger, qui n'habitaient pas habituellement sur le territoire allemand à l'époque de l'accident, n'ont aucun droit à la rente. Par décision du Conseil fédéral, cette disposition peut cesser d'être en vigueur pour certains territoires limitrophes, ainsi que pour les sujets d'Etats étrangers, dont la législation assurerait une protection équivalente aux survivants d'Allemands tués par un accident du travail.

ART. 94. — Le droit à la perception de la rente est suspendu.

1° . . . . .

2° Aussi longtemps que l'étranger bénéficiaire n'a pas en Allemagne sa résidence habituelle.

Par décision du Conseil fédéral cette disposition peut cesser d'être en vigueur pour certains Etats étrangers dont la législation assurerait une protection équivalente aux ouvriers allemands victimes d'accidents du travail.

ART. 95, 2° alinéa. — Si l'ayant droit à indemnité est un étranger, il peut, au cas où il abandonne son domicile en Allemagne, être désintéressé par le versement de trois annuités de la rente. Par décision du Conseil fédéral, cette disposition peut cesser d'être en vigueur pour certains territoires limitrophes, ainsi que pour les Etats étrangers dont la législation assurerait une protection équivalente aux ouvriers allemands victimes d'accidents du travail.

Les mêmes dispositions sont contenues dans la loi sur l'assurance contre les accidents des ouvriers agricoles et forestiers, dans celle sur l'assurance contre les accidents des marins et dans celle sur l'assurance contre les accidents des ouvriers et employés dans les constructions.

La loi suédoise du 5 juillet 1901 concernant les indemnités occasionnées par les accidents du travail à l'article 6 dispose, que « la veuve ou l'enfant d'un ouvrier étranger n'ont aucun droit à une pension en vertu de la loi, si au moment de « l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire du royaume ». En outre, aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente réside à l'étranger, celle-ci ne peut pas être perçue. C'est le roi qui peut modifier les dispositions précédentes soit pour les ayants droit étran-

gers, soit pour les bénéficiaires d'une rente ne résidant pas sur le territoire du royaume, sous condition toutefois qu'il y ait réciprocité.

Les pays qui ne contiennent aucune disposition permettant de conférer aux étrangers les avantages des nationaux peuvent se diviser en deux groupes :

1° Les pays scandinaves (Danemark, Norvège), où les ouvriers étrangers sont assurés des mêmes indemnités que les nationaux, mais où l'indemnité est seulement refusée aux représentants de l'ouvrier résidant à l'étranger ;

2° Les pays comme l'Autriche, la Grèce et la Suisse, où le droit aux indemnités n'est pas reconnu à l'ouvrier étranger lorsqu'il quitte le territoire national.

La loi autrichienne du 28 décembre 1887 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents dispose dans son article 42 : que, si l'ouvrier ayant droit à une rente est un étranger et s'il a sa résidence habituelle à l'étranger, l'institut d'assurance a la faculté de liquider son avoir avec un capital proportionnel aux circonstances de l'accident.

Néanmoins, dans le programme pour la réforme et la réglementation de l'assurance ouvrière en Autriche, récemment soumis par le Gouvernement à l'examen de la Commission parlementaire, nous trouvons les dispositions suivantes :

ART. 23. — Les droits reconnus par la présente loi aux assurés ne seront pas applicables aussi longtemps que l'intéressé

n'aura pas sa résidence habituelle dans l'Etat et, tant qu'il ne se conformera pas aux instructions données par le ministre de l'Intérieur, afin d'obtenir la continuité de jouissance dans ses droits.

Si l'intéressé est un étranger et s'il fixe sa résidence permanente à l'étranger, son droit est reconnu par l'assurance contre l'invalidité ou contre les accidents et il reçoit un capital égal à trois fois la rente annuelle qu'on lui devrait allouer.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 23 et de l'article 143 dernier alinéa peuvent cesser d'être en vigueur, soit dans toutes, soit seulement dans quelques-unes des assurances indiquées à l'article 1, pour certains territoires, ainsi que pour les sujets étrangers dont les Etats seront pourvus d'institutions en faveur des ouvriers, analogues à celles réglées dans la présente loi et lorsqu'il y a réciprocité.

Si dans quelques Etats les droits des ouvriers autrichiens, en comparaison de ceux des ouvriers nationaux, sont soumis à une réduction plus forte que celle contemplée par la présente loi en ce qui concerne les ouvriers étrangers, les droits des sujets de ces Etats peuvent, sur décret du ministre de l'Intérieur, être soumis à une réduction même plus forte que celle établie à l'article 4 et à l'article 143 dernier alinéa.

Les dispositions précédentes de l'article 23 et l'article 143 dernier alinéa sont applicables aussi aux sujets des pays de la Couronne hongroise.

ART. 143 (d. a.). — Les représentants d'un ouvrier étranger ou d'un sujet des pays de la Couronne hongroise, qui au moment de l'accident n'avaient pas leur résidence habituelle en Autriche, n'ont aucun droit à la rente.

En Finlande, la loi du 5 décembre 1895 sur les

accidents du travail dispose que, pour le Finlandais naturalisé dans un autre pays ou pour l'étranger rentré dans sa patrie, cesse à l'avenir tout droit à l'indemnité annuelle : il peut toutefois leur être alloué une somme égale à celle reçue pendant deux ans.

En Grèce, la loi du 21 février 1901 sur les indemnités dues aux victimes d'accidents dans les mines et dans les usines métallurgiques et à leurs ayants droit, décide, dans son article 3, que les étrangers ont droit aux rentes allouées en vertu de la loi s'ils résident en Grèce.

De même leurs représentants ont droit à la rente s'ils résident en Grèce, ou s'ils s'y trouvent au moment de l'accident. Quant aux ouvriers étrangers victimes d'accidents et leurs représentants qui cesseraient d'y résider, ils ont aussi droit à la rente, mais seulement pendant trois ans. Aucun droit supplémentaire n'est reconnu soit aux ouvriers, soit à leurs représentants, même dans le cas où par la suite ils rentrent en Grèce.

Enfin la loi fédérale Suisse du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents dispose, dans son article 38, que les survivants qui, au moment du décès de l'assuré, étaient de nationalité étrangère et résidaient à l'étranger n'ont droit à aucune pension.

Dans ce tableau des législations européennes, le Grand-Duché de Luxembourg mérite une mention spéciale. Fidèle au principe d'égalité prononcé déjà



par la loi, le Gouvernement Grand-Ducal a décrété par décision du 21 février 1904 d'assimiler complètement aux luxembourgeois les étrangers, victimes d'un accident dans le Grand-Duché, ou leurs ayants droit, sans faire la moindre distinction entre leur nationalité ou leur séjour. De plus, par la loi du 12 mai 1905 concernant l'exécution des lois assurances-accidents par rapport aux relations internationales, il a été autorisé à déroger dans les arrangements internationaux aux lois luxembourgeoises, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Pour couper court à toute controverse, la même loi dispose que l'indemnisation des personnes occupées passagèrement dans le Grand-Duché par des entreprises étrangères dispensées en vertu de l'article 3 de la loi du 5 avril 1902 de l'application de cette même loi, est réglée d'après les lois spéciales d'assurances ouvrières en vigueur dans le pays auquel ressort l'entreprise qui les occupe.

L'incohérence des dispositions législatives des différents Etats pèse lourdement sur les ouvriers et il serait très désirable qu'une série d'arrangements mit fin à cette situation. Le régime des ententes paraît, du reste prêt à s'organiser. En ce qui concerne le Luxembourg notamment, dont nous avons noté plus haut la législation libérale, le Gouvernement Grand-Ducal a conclu avec l'Allemagne, la Belgique et la France des conventions sanctionnant le principe de réciprocité.

De son côté, l'Italie entra en pourparlers avec le Gouvernement impérial allemand pour améliorer la condition faite par les lois de l'Empire aux ouvriers italiens victimes d'accidents dans leur travail en Allemagne. En ce moment-là il n'y avait pas dans les lois allemandes la clause de la réciprocité (elle y fut introduite seulement avec la loi de 1900). L'émigration des ouvriers italiens en Allemagne avait un caractère temporaire, et l'on voit combien l'application des lois allemandes était nuisible aux intérêts des ouvriers italiens et à leur familles. Les négociations furent entreprises par la voie diplomatique. L'Italie aurait voulu décider le Gouvernement allemand à profiter des études qu'on faisait alors, sur la réforme de la législation impériale des assurances ouvrières, pour y introduire des dispositions unifiant les droits des ouvriers étrangers et ceux des nationaux allemands, sinon d'une façon absolue comme dans la loi italienne, au moins sous la condition de la réciprocité du traitement. A ce moment intervint la loi allemande du 30 juin 1900, qui reconnaissait la clause de réciprocité. Le Gouvernement italien reprit alors les négociations entamées et demanda au Gouvernement impérial de faire abroger par le Conseil fédéral (Bundesrat), en faveur des ouvriers italiens, les dispositions de la loi concernant les ouvriers étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire allemand.

Le résultat des négociations fut très heureux et le

Conseil fédéral émit le 29 juin 1901 la décision suivante :

Les dispositions relatives à la suspension de la rente et à l'exclusion du droit à la rente, dont les articles 94, n° 2 et 21 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie (Gewerbe-Unfallversicherungsgesetz) et les articles 37 première partie et 9 de la loi sur les assurances contre les accidents dans les constructions (Bau-Unfallversicherungsgesetz) cessent d'être en vigueur pour les ouvriers appartenant aux royaumes et pays représentés dans le Conseil Impérial de la monarchie Austro-Hongroise, et pour les ouvriers appartenant au royaume d'Italie : ceci sous condition que les étrangers ayant droit à la rente pendant leur séjour à l'étranger observent les prescriptions dictées par l'Office Impérial des assurances pour les ouvriers allemands suivant l'article 94 n° 3 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie (Gewerbe-Unfallversicherungsgesetz).

Par ordonnance du 5 juillet 1901, l'Office Impérial des assurances publiait les dispositions pour les ouvriers allemands (valables aussi pour les Italiens par la décision susvisée) qui bénéficient des rentes pour accidents du travail, et résident en dehors du territoire de l'Empire.

Il faut ajouter qu'avec cette décision le Conseil fédéral a admis une assimilation absolue des ouvriers étrangers aux ouvriers nationaux seulement à l'égard des ouvriers italiens et des ouvriers de l'Empire Autrichien. Mais auparavant le Conseil profitant de la faculté qui lui venait de la loi, avait donné le bénéfice de l'assimilation :

1° Par ordonnance du 13 octobre 1900, aux ouvriers pensionnés des territoires frontières, tels que le territoire neutre de Moresnet, le Grand-Duché de Luxembourg, quelques parties du Danemark, des Pays-Bas, de la Belgique, et de la Suisse, de la Russie ;

2° Par ordonnance du 23 mai 1901, aux représentants de la victime qui résident sur le territoire neutre de Moresnet, et sur les territoires frontières du Danemark et de la Suisse.

Une autre convention très importante est celle du 15 avril 1907 conclue entre la France et l'Italie, pour la protection des ouvriers des deux pays, convention suivie des arrangements des 9 juin 1906 et 1<sup>er</sup> décembre 1908.

En dehors des clauses concernant le service des épargnes, les retraites pour la vieillesse, le travail des femmes et des enfants, la protection des enfants italiens qui s'en vont travailler de l'autre côté des Alpes, la France et l'Italie, ont pour les accidents du travail proprement dits convenu ce qui suit :

Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que le Français et réciproquement.

Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident auront droit à des indemnités à déter-

miner. Les capitaux constitutifs de ces indemnités évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourraient être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, « suivant tarif conventionnel pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. » Des avantages équivalents seront réservés par réciprocité pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie.

On le voit, les conventions internationales tendent à faire plus douce aux ouvriers, momentanément absents de leur pays d'origine, la situation qui leur est faite lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail.

Il y aurait lieu, à notre avis, d'unifier même ces conventions internationales entre elles et de les calquer par exemple sur le modèle adopté par l'« association pour la protection des travailleurs » dans sa session du mois de septembre dernier, tenue à Lucerne.

a) Les victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire d'un État autre que l'État dont elles ressortissent, ainsi que les ayants droit de ces victimes, seront (en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de ces accidents) admis au



bénéfice des mêmes indemnités et des mêmes garanties qui sont attribuées aux nationaux par la législation de l'État où l'accident est arrivé ;

b) Dans les entreprises de transport qui s'étendent d'un pays à l'autre, la législation du siège de l'entreprise est seule applicable au personnel roulant sans égard à l'étendue de son application dans l'un et l'autre pays ;

Ce personnel roulant demeure sous l'empire de la même règle lorsqu'il est occupé exceptionnellement à des travaux qui se rattachent à une autre branche de l'entreprise ;

c) Il sera, de même, fait exception à la règle posée sous a) lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de l'État où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire d'un autre État. Dans ce cas, la réparation des dommages résultant de l'accident sera réglée d'après la législation de ce dernier État ;

d) Lorsqu'il s'agit d'un accident de travail qui donne incontestablement droit au paiement d'une indemnité, mais qu'il y a des doutes sur la question de savoir si les dommages doivent être réglés par la législation sur les accidents de tel État ou de tel autre, le débiteur éventuel saisi en premier lieu de la demande d'indemnité aura la charge provisoire des soins et des indemnités dus à l'ayant droit jusqu'à ce que la question de la responsabilité ait été définitivement tranchée.

Les sommes versées conformément aux dispositions ci-dessus comme secours provisoires devront être remboursées par le débiteur définitif tenu de payer l'indemnité et seront déduites par lui, le cas échéant, de cette dernière ;

e) Les autorités compétentes des États se prêteront mutuellement leurs bons offices pour l'application de la législation relative aux accidents du travail.

Ces principes ont déjà présidé à six conventions bilatérales savoir :

Le traité franco-italien du 15 avril 1904 :

- belge luxembourgeois du 15 avril 1905 ;
- allemand-luxembourgeois du 2 septembre 1905 ;
- franco-belge du 21 février 1906 ;
- franco-luxembourgeois du 27 juin 1906 ;
- allemand-hollandais du 27 août 1907.

Souhaitons qu'elles soient étendues aux autres conventions à intervenir et constituent un chapitre du futur Code international du travail que les grandes puissances sont appelées à édifier par voie de traités.

## CHAPITRE II

### LA MÉDECINE ET LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'application de la législation sur les accidents du travail a soulevé et soulève encore une foule de questions intéressant la médecine et ayant les unes un caractère scientifique, les autres un caractère professionnel.

Nous les exposerons succinctement dans ce chapitre.

#### L'état antérieur

Une des questions les plus délicates que la doctrine et la jurisprudence aient rencontrée dans l'application de la loi sur les accidents est celle de l'état antérieur : « Autant d'individus, déclare M. Sachet, autant de constitutions différentes. Telle plaie, insignifiante chez Paul, sera très grave, parfois mortelle, chez Pierre. Les diathèses ou maladies constitutionnelles ont toutes un retentissement sur la durée du traitement, sur la gravité d'une blessure.

Or, leur nombre est infini : l'albuminurie, le diabète, le rhumatisme, l'arthritisme, la scrofule, l'anémie, les multiples affections des artères, des veines, du cœur, des muscles, du foie, du cerveau, des centres nerveux, du tube digestif, de la vessie, les hernies ou prédispositions herniaires, etc. Quel est l'homme qui n'a pas été ou n'est pas prédisposé à avoir une ou plusieurs de ces maladies?... Ne voit-on pas dès lors que la plupart des accidents offriraient matière à discussion sur l'influence des maladies préexistantes ? Les difficultés s'accroîtraient encore et deviendraient même insolubles, lorsqu'on devrait préciser l'étendue de cette influence et en fixer les limites. »

Cette théorie qui tend à ne pas tenir compte de l'état antérieur a été adoptée par la Cour de cassation, dans une série d'arrêts (23 juillet 1902, 30 juin 1903, 31 juillet 1906). Elle a été combattue au Congrès de Chirurgie de 1907, qui a adopté, sur la proposition de M. le professeur Segond, le vœu suivant : « Il est désirable que la loi de 1898 soit modifiée de façon à ne pas exclure, de parti pris, dans la réparation pécuniaire des accidents, le rôle des prédispositions et des maladies préexistantes. »

Nous avons à examiner ici ces deux théories contraires, et nous ne pouvons mieux faire pour défendre la première, celle de la loi et de la jurisprudence, que d'emprunter à M. Sachet la vigoureuse argumentation qu'il a développée dans son ouvrage.

L'éminent auteur a soin de distinguer, au début de sa thèse, les maladies des infirmités.

« La maladie est une lésion organique à marche évolutive, c'est-à-dire susceptible de s'améliorer jusqu'à entière guérison ou d'empirer jusqu'à déterminer la mort. Si un ouvrier déjà malade est victime d'un accident, sa maladie (par exemple la tuberculose) peut : ou bien aggraver l'état de sa blessure en compliquant une simple fracture, en général curable, d'une périostite tuberculeuse avec issue mortelle, ou bien être elle-même aggravée soit directement par le traumatisme, soit par le traitement médical consécutif au traumatisme. Ainsi une phtisie pulmonaire à l'état latent jusqu'à l'accident est devenue rapidement mortelle à raison de l'immobilité imposée à un blessé dans une chambre petite et insuffisamment aérée pendant la durée du temps nécessaire à la consolidation de sa fracture. Dans ces divers cas, le décès est dû à deux causes : l'accident et la maladie. Doit-on, dans l'évaluation de l'indemnité, tenir compte de la maladie préexistante, c'est-à-dire scinder virtuellement la lésion de la victime en deux parts : une part morbide et une part traumatique, et ne calculer l'indemnité que sur cette dernière ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, en nous appuyant sur trois motifs qui nous paraissent également péremptoires.

« Tout d'abord, sans l'accident, l'ouvrier bien que malade aurait vécu et continué à travailler pendant un temps indéterminé, peut-être aussi long, et même plus long, que tel autre de ses camarades jouissant d'une santé florissante. Cette considération



n'est-elle pas déjà à elle seule suffisante pour justifier le droit intégral de la veuve et des enfants à l'indemnité légale ?

« Au surplus, si dans un accident on voulait tenir compte de toutes les causes qui ont une influence sur la gravité des blessures traumatiques, on se heurterait à une impossibilité matérielle, tant dans la vie les événements s'enchevêtrent d'une façon complexe et pour ainsi dire inextricable ! Considérons par exemple deux blessures aussi identiques que possible chez deux ouvriers différents. Mille éléments, abstraction faite du degré de résistance de chacun des corps blessés, influenceront sur les deux lésions pour en aggraver ou en atténuer les conséquences dommageables ; parmi ces éléments on peut citer le lieu où l'accident s'est produit, l'arrivée plus ou moins rapide des secours, le plus ou moins d'habileté, d'expérience ou de dévouement des chirurgiens, médecins, gardes-malades, les contacts susceptibles de contaminer la plaie, etc. Que de complications mortelles sont dues à l'une de ces causes ! Personne ne songe cependant à contester que, quelles qu'elles soient, elles rentrent dans les prévisions du risque professionnel, la loi ayant été précisément faite pour mettre un terme à toutes les incertitudes, à tous les aléas inhérents aux accidents du travail. Si maintenant nous essayons d'envisager les modifications que la constitution physique de la victime peut produire sur sa blessure, nous nous trouvons en présence d'une diversité

encore plus grande. Autant d'individus, autant de constitutions différentes. Les diathèses ou maladies constitutionnelles ont toutes un retentissement sur la durée du traitement ou la gravité d'une plaie ou d'une blessure. Or leur nombre est infini : l'albuminurie, le diabète, l'alcoolisme, la tuberculose, le cancer, la syphilis, le rhumatisme, l'arthritisme, l'anémie, la scrofule, les multiples affections des artères, des veines, du cœur, du foie, du cerveau, du tube digestif, de la rate, de la vessie, les prédispositions herniaires, etc. Quel est l'homme qui n'a pas ou n'est pas prédisposé à avoir une ou plusieurs de ces maladies ? Dans la conformation physique d'un individu comme en tout, l'idéal et la perfection ne sont jamais atteints.

« Dès lors, la plupart des accidents offriraient matière à discussion sur l'influence des maladies préexistantes ; les difficultés s'accroîtraient encore et deviendraient même insolubles lorsqu'on devrait préciser l'étendue de cette influence et en fixer les limites. Entrer dans cette voie, c'est ouvrir la porte à toutes les contestations si nombreuses et si subtiles que faisait naître l'interprétation des articles 1382 et suivants du Code civil et que la loi sur le risque professionnel a eu pour but de prévenir. »

Et M. Sachet de conclure en ce qui concerne les maladies préexistantes :

« Il faut que l'accident ait été la cause génératrice de la lésion, c'est-à-dire de l'incapacité de travail ou du décès de la victime ; mais il n'est pas néces-

saire qu'il en ait été la cause unique et exclusive. »

En ce qui concerne l'infirmité préexistante, M. Sachet arrive aux mêmes conclusions par un raisonnement un peu différent :

« A la différence de la maladie, l'infirmité n'est pas évolutive ; c'est une lésion arrivée à un état immuable, telle que la privation ou l'ankylose d'un membre, la perte totale ou partielle d'un œil, etc., et qui amoindrit dans une mesure déterminée la faculté de travail. L'ouvrier qui, déjà infirme, est victime d'un accident professionnel, a en réalité subi deux diminutions successives et distinctes de validité ; celle résultant de l'infirmité préexistante et celle consécutive à l'accident. La deuxième s'est ajoutée purement et simplement à la première, le caractère définitif de l'infirmité antérieure excluant toute idée de complication ou de confusion.

« En définitive, toute la difficulté consiste à évaluer exactement le degré de validité de la victime avant et après l'accident : la différence entre ces deux situations représentera, à coup sûr, le préjudice dû au traumatisme. Or, le législateur s'est chargé de simplifier cette difficulté en choisissant le salaire comme unité de mesure ; dans son article 3 il proportionne, en effet, le montant des indemnités à la perte que l'accident fait subir au salaire. D'après lui, l'importance du salaire est en rapport direct avec le degré de validité de la victime et à chaque diminution de validité correspond une réduction

proportionnelle de salaire. Il suffira donc d'établir tout d'abord, en se conformant aux dispositions de l'article 10, le salaire annuel touché par l'ouvrier immédiatement avant l'accident et ensuite de déterminer celui qu'il est encore capable de gagner depuis la consolidation de sa blessure. Le salaire antérieur du blessé et ses facultés de travail restantes, tels sont les deux seuls éléments d'appréciation dont la loi permet de tenir compte pour la détermination de l'indemnité.

« Ainsi, un ouvrier borgne, ayant une aptitude au travail amoindrie, est légalement censé gagner un salaire inférieur à celui qui lui aurait été alloué, s'il avait eu l'usage de ses deux yeux. Si donc un accident lui fait perdre son œil sain, la cécité dont il sera atteint constituera une invalidité totale, donnant lieu à l'allocation d'une rente calculée sur son salaire annuel. En vain, objectera-t-on que sa capacité de travail n'étant pas entière à raison de son infirmité préexistante, il ne saurait avoir droit à une indemnité pour incapacité totale. La capacité de travail, dont la perte constitue l'invalidité entière, n'est pas la capacité de travail, théoriquement envisagée, d'un ouvrier normal, mais la valeur professionnelle, spéciale de la victime, telle qu'elle était déjà diminuée par l'infirmité antérieure, et dont le salaire annuel donne précisément la mesure légale.

« Par suite, lorsque la victime touche déjà une rente à raison de son infirmité antérieure, les deux rentes doivent se cumuler, car elles correspondent à

des réductions de salaire tout à fait distinctes et qui ne peuvent dans aucun cas se confondre. Il n'importe que la victime ait continué à toucher, après son premier accident, un salaire aussi élevé qu'auparavant ou même ait obtenu une augmentation. Si une perte de salaire se traduit généralement par une diminution effective du montant de la rémunération de travail, elle n'exclut pas un accroissement de cette rémunération, qui eût été seulement plus considérable sans l'accident. En d'autres termes, le salaire qui a servi de base à l'évaluation d'une rente afférente à un premier accident et celui sur lequel on calcule l'indemnité due à raison d'un accident ultérieur sont deux mesures qui n'ont rien de commun entre elles.

« L'application de ces principes sollicite quelques observations lorsque le deuxième accident n'entraîne pas une cécité complète de la victime. Par exemple un ouvrier, dont la vue était affaiblie de 40 o/o par suite d'une infirmité, est victime d'un accident de travail qui lui fait perdre encore 40 o/o de son acuité visuelle normale, de telle sorte que sa faculté de vision est, en totalité, diminuée de 80 o/o. Sur quelle fraction d'incapacité devra-t-on calculer la rente ? Si l'on admettait que le degré de validité d'un ouvrier correspond exactement au degré de son pouvoir visuel, il suffirait de tenir le raisonnement suivant : immédiatement avant l'accident le blessé avait une faculté visuelle égale seulement à 60 o/o. Le traumatisme, en le privant de 40 autres o/o de son



acuité entière, lui a fait perdre en définitive les  $40/60$  ou  $2/3$ , c'est-à-dire 66 o/o du pouvoir visuel réduit qu'il avait au moment dudit accident. Donc sa rente sera calculée à raison de 66 o/o d'invalidité, et représentera le 33 o/o de son salaire annuel. Mais le point de départ de ce raisonnement n'est pas complètement exact : il n'existe pas une relation absolument proportionnelle entre l'acuité visuelle et la capacité de travail. L'homme dans des conditions normales étant doué d'un pouvoir visuel supérieur à celui dont il a besoin pour ses occupations habituelles, la privation du premier quart, du premier tiers ou même de la première moitié de ce pouvoir visuel, ne représente pas une diminution correspondante d'aptitude au travail, de telle sorte que l'acuité visuelle restante devient plus précieuse. C'est ainsi que la perte d'un œil chez un ouvrier sain est en général considérée comme réduisant sa validité, non de moitié, mais seulement d'un tiers, parfois même d'un quart, de telle sorte que l'organe demeuré intact tient lieu à lui seul, des  $2/3$  ou des  $3/4$  d'une capacité normale. En tenant compte de cette considération, nous arrivons ainsi à conclure que l'infirmité préexistante de l'ouvrier, tout en ayant affaibli de 40 o/o son acuité visuelle, n'avait cependant réduit sa capacité de travail que de 20 à 25 o/o, ce qui a pour conséquence d'élever à 72 ou 75 o/o le degré d'invalidité consécutif à l'accident et de porter la rente à 36 ou 38 o/o du salaire annuel.

« De même, lorsque l'infirmité préexistante con-

siste dans l'amputation ou l'ankylose d'un membre, les membres voisins restés intacts, ayant à suppléer à l'absence ou à l'impotence du premier, acquièrent une valeur fonctionnelle plus grande et, si un accident vient à en priver la victime, leur perte occasionnera à celle-ci un degré d'invalidité supérieur à celui qu'elle aurait éprouvé dans le même accident, si elle avait eu l'intégrité de ses organes. Ainsi, un ouvrier qui, ayant le doigt majeur de la main droite déjà ankylosé, perd dans un accident de travail la première phalange de l'index de la même main, subit une incapacité de travail supérieure à celle qui serait résultée pour lui de la perte de cette phalange s'il avait eu l'usage complet des autres doigts.

« La circonstance que l'infirmité préexistante aurait été elle-même produite par un accident du travail et aurait donné lieu à l'allocation d'une rente est ici sans influence. Les deux rentes étant afférentes à des réductions distinctes de salaire et se calculant sur des salaires annuels différents doivent se cumuler, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, pour les accidents suivis de cécité complète ou d'incapacité totale. »

La conclusion de M. Sachet est donc fort nette, qu'il s'agisse de maladie ou d'infirmité préexistante et l'auteur, sans dissimuler les objections que sa thèse soulève dans le monde médical, la pose nettement contre celle des sociétés scientifiques qui tendent à faire réformer la législation sur ce point.

« Dans l'évaluation des indemnités auxquelles

donnent droit, d'après la loi du 9 avril 1898, les accidents du travail, il n'est donc tenu aucun compte des aggravations que les prédispositions et les maladies antérieures du blessé ont déterminées dans l'évolution des lésions traumatiques. Cette interprétation, constitue dans l'esprit de la plupart des médecins, une véritable injustice imposée au législateur et au juge par les exigences croissantes et impérieuses des classes salariées. Je suis animé en écrivant cet article, par l'espoir de démontrer à mes confrères combien cette opinion, qui fut mienne autrefois, est inexacte. »

Nous ne pouvons nous dispenser toutefois d'exposer brièvement ici comment les sociétés médicales défendent leur opinion et nous emprunterons, pour ce faire, quelques extraits à l'intéressante discussion qui s'est produite au sein de la Société de médecine légale de France.

Lors des travaux préparatoires de la loi, un député, M. Dron avait défendu l'amendement suivant : « Les indemnités ne seront dues qu'aux conséquences directes et immédiates des accidents et non pour les suites d'une opération chirurgicale qui n'aurait pas été motivée par l'accident lui-même, ni pour les aggravations résultant de lésions ou d'infirmités préexistantes. » Mais le rapporteur avait prié son collègue de retirer l'amendement qui était déjà, affirmait-il, implicitement contenu dans le texte de la loi.

Faut-il voir dans cette réponse du rapporteur une

simple boutade destinée à éluder un importun, boutade excusable en partie eu égard aux termes imprécis du texte de l'amendement ? Il est bien certain qu'il est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de considérer que les indemnités ne seront dues qu'aux conséquences directes et immédiates des blessures ; à ce compte, le tétanos qui survient au bout de six à sept jours à la suite d'une plaie ouverte, ne constituant pas une conséquence immédiate de l'accident, ne donnerait pas lieu à une indemnité. L'amendement eût donc gagné en précision, s'il eût été réduit à la dernière phrase : « Les indemnités ne seront pas dues pour les aggravations résultant de lésions ou d'infirmités préexistantes. » Mais il est à croire qu'il n'eût pas été adopté sous cette forme par la Chambre des députés, qui entendait réduire au minimum les procès que devait faire naître la loi, et qui surtout tenait essentiellement à assurer une indemnité à tous les accidentés du travail.

La Cour de cassation, du reste, dont nous citons les arrêts au début de ce paragraphe, a nettement unifié la jurisprudence dans le sens de la doctrine posée par M. Sachet.

Le 23 août 1902, elle déclarait que, la détermination de l'indemnité dépend du salaire effectif de l'ouvrier et des facultés de travail que lui laisse l'accident ; l'état d'infirmité dans lequel se trouvait la victime avant l'accident important peu au point de vue de la détermination de son état actuel.

La Cour de Montpellier ayant déclaré que le sa-

laire d'un ouvrier du P.-L.-M. se trouvait réduit au tiers, non pas en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation de l'état du blessé, mais « en éliminant autant que possible de l'impotence fonctionnelle dont est atteint le demandeur, l'élément imputable aux prédispositions morbides », l'arrêt fut cassé par la Cour suprême le 31 juillet 1906 : par le motif que « la détermination de l'indemnité que la loi met à la charge du chef d'entreprise dépend de la combinaison de deux éléments, le salaire annuel de l'ouvrier d'une part, les facultés de travail que lui laisse l'accident, d'autre part ; qu'il n'est pas permis au juge d'évaluer les facultés de travail d'après les suites que l'accident aurait eues sans les prédispositions morbides de la victime ; qu'il ne doit prendre en considération, pour faire cette évaluation, que le salaire que l'ouvrier blessé pourra gagner dorénavant, rapproché de celui qu'il gagnait auparavant ».

On ne saurait être plus précis ; la jurisprudence est définitivement fixée ; mais les médecins voudraient que la loi même fut modifiée, car ils sont surtout frappés des inégalités qui existent entre les hommes et des tares qui déprécient certains ouvriers ne fût-ce que celle de l'âge. Ils savent combien l'évolution des lésions traumatiques diffère selon l'état antérieur du blessé, suivant ses prédispositions morbides, suivant ses maladies avérées ou latentes ; et ils demeurent convaincus que, dans bien des cas, parmi les divers facteurs étiologiques, le trauma-



tisme est loin d'avoir le rôle prépondérant. Aussi ont-ils protesté, pour la plupart, contre les jugements qui négligeaient l'état antérieur à l'époque où la jurisprudence n'était pas fixée ; depuis les arrêts de la Cour de cassation, ils réclament la modification de la loi.

Nous parlions au début de ce paragraphe de la protestation du Congrès de Chirurgie et de la proposition du professeur Segond : voici les motifs qui ont entraîné cette motion.

On a fait remarquer tout d'abord que la jurisprudence de la Cour va à l'encontre des intérêts de la classe ouvrière, en ce sens qu'elle aboutirait à faire éliminer des usines tous les ouvriers qui ont une tare quelconque. Si, en effet, il est admis que le patron doit au borgne qui perd un œil la même indemnité qu'à l'ouvrier normal qui perd les deux yeux, il n'embauchera plus de borgnes ; s'il est entendu que l'alcoolisme de l'ouvrier n'apporte pas d'atténuation dans la responsabilité du patron lorsqu'à la suite d'une chute, survient chez cet ouvrier une crise mortelle de *delirium tremens*, les alcooliques seront impitoyablement rejetés hors des ateliers ; si l'on considère que la tuberculose, qui évolue rapidement à la suite d'un traumatisme du thorax est la conséquence de l'accident du travail, les ouvriers tuberculeux, et ils sont légion, ne trouveront plus à s'employer. Et l'on pourrait à l'infini multiplier les exemples, en envisageant successivement les épileptiques, les diabétiques, les ouvriers déjà mutilés,

tous ceux qui ont une tare, tous ceux même qui sont en puissance de diathèse ou de prédisposition.

Mais l'importance même du danger que l'on redoute pour la classe ouvrière en limite singulièrement la portée ; car si l'on éliminait des usines tous les ouvriers alcooliques syphilitiques, tous les tuberculeux, non pas seulement avérés mais même ceux chez lesquels le traumatisme est susceptible de réveiller une tuberculose latente et d'activer son évolution, tous ceux, en un mot, chez lesquels le traumatisme peut avoir des conséquences immédiates plus graves que chez un individu normal il ne resterait plus qu'à fermer les usines.

Il est inutile, d'autre part, d'insister sur ce qu'aurait de vexatoire pour l'ouvrier une enquête médicale portant non seulement sur son état actuel, mais sur ses maladies antérieures, sur celles de ses ascendants, avec sans doute, comme corollaire, l'établissement d'un livret médical, qu'il a été impossible d'imposer aux indigents fréquentant les hôpitaux de l'Assistance publique et les bureaux de bienfaisance, alors même que les compagnies d'assurances s'imposeraient des charges énormes pour permettre la recherche médicale des tares des ouvriers avant leur embauchage, cette enquête serait inefficace car elle aboutirait soit à constater des tares extrêmement communes, comme l'alcoolisme, la syphilis, la tuberculose commune (si on la recherche par l'ophtalmoréaction par exemple), que l'on devrait négliger sous peine de vider les usines, soit à méconnaître

des diathèses et des prédispositions, et même des maladies latentes, décelables, en général, seulement au moment où elles ont produit leur effet et où la maladie est déclarée (1).

M. Brouardel a cependant, avec des exemples à l'appui, mis en évidence, devant la Société de médecine légale, certaines déficiences de la législation qui méconnaît l'état antérieur.

« J'ai été témoin, raconte-t-il, du fait suivant : en 1904, j'eus à examiner comme expert, un ouvrier ébéniste qui présentait à la main droite l'amputation de la phalangine du médius et une ankylose en extension des articulations phalango-phalangiennes et phalango-phalangiennes de l'annulaire. L'affaire fut très aisément réglée en conciliation. En 1905 je reçus du tribunal la mission d'examiner de nouveau ce blessé qui avait fait un appel en revision.

1. Une tentative intéressante a été faite, néanmoins, consistant pour le patron à ne pas refuser l'ouvrier, mais à établir, d'accord avec lui, un certificat de constatation. On pourrait faire remarquer que les entreprises comme les compagnies de chemins de fer qui imposent à leurs ouvriers la visite leur accordent de tels avantages par rapport aux autres que les demandes d'emploi affluent.

Les ouvriers touchent une indemnité non seulement à la suite d'accidents du travail, mais même en cas de maladie ; ils sont commissionnés et ont droit à une retraite. D'ailleurs ce n'est pas la jurisprudence incriminée qui est cause de cette visite médicale, puisque ces entreprises y soumettaient déjà leurs employés avant 1898.

« Je l'examinai tout d'abord et ne constatai aucune modification de son état ; il me déclara lui-même d'ailleurs que celui-ci ne présentait aucune aggravation et que, même après la première expertise, il avait été très vite persuadé que sa main droite s'adapterait promptement et qu'il allait reprendre aisément son métier d'ébéniste qui lui rapportait de bons salaires ; mais il ajouta que tous les patrons qui avaient vu la lésion de sa main droite avaient refusé de l'embaucher, que, par suite, le traumatisme qu'il avait subi, en l'empêchant d'être embauché, lui avait causé un préjudice plus considérable que celui qui avait été prévu tout d'abord. Il fut débouté, et sa demande en revision rejetée, ses lésions ne présentant aucune modification.

« Quelque temps plus tard, j'eus la curiosité de me rendre sous divers prétextes chez quelques patrons que l'ouvrier m'avait nommés et que j'avais notés à part moi ; tous confirmèrent le dire de l'ouvrier ; celui-ci était, de leur aveu même, un très bon sujet, mais ils n'avaient pas voulu l'embaucher de peur, étant donné le métier d'ébéniste, de le voir exposé par sa maladresse acquise à de nouveaux accidents capables de faire augmenter les primes de ceux qui étaient assurés, de faire payer trop cher ceux qui ne l'étaient pas.

« Je vis chez certains, la crainte de voir mettre par l'ouvrier sur le compte d'un nouvel accident les lésions qu'il présentait déjà ; et je ne pouvais, en entendant émettre cette crainte, m'empêcher de

penser à un fait dont j'avais été le témoin antérieurement :

« En 1905. j'avais eu à examiner un manoeuvre, qui, à la suite d'une chute faite sur le genou droit, présentait, disait-on, un certain degré d'ankylose de cette articulation. La compagnie d'assurances reconnaissait l'accident et son médecin me disait lui-même, de suite en présence de l'ouvrier, qu'il admettait un déchet assez élevé, une rente qu'il m'indiquait.

« L'ouvrier déshabillé, je constatai, en effet, une certaine ankylose du genou droit ; mais mon attention fut appelée par une disposition toute particulière des poils de sa poitrine et de son abdomen qu'il avait fort abondants.

« Je me rappelai avoir vu une disposition semblable antérieurement, et je ne pus m'empêcher de m'écrier, en m'adressant à l'ouvrier : « Mais je vous ai déjà examiné ! » Il me répondit après un instant d'hésitation : « Oui, monsieur. » Je retrouvai bientôt mon rapport d'expertise antérieure ; j'avais examiné cet ouvrier en 1902 pour un accident qu'il avait décrit identique et qui était survenu, d'après lui, alors qu'il travaillait pour le compte d'un autre patron. Il reconnut d'ailleurs aisément que son état n'avait pas changé. Le plus étonné fut le représentant de la compagnie d'assurances.

« L'enquête à laquelle je me suis livré m'a montré qu'un grand nombre de patrons, sous l'impulsion des craintes que je vous indiquai plus haut, ont



établi, avant l'entrée définitive des ouvriers dans leur établissement, un examen médical. »

Et M. Brouardel n'hésite à formuler des conclusions qui, en fait et en droit, sont nettement opposées à celles de M. Sachet.

1<sup>o</sup> En pratique, il est impossible de tenir compte de l'état antérieur du blessé lorsqu'il est constitué par une prédisposition latente ;

2<sup>o</sup> Il est, au contraire, le plus souvent possible d'apprécier le rôle de l'accident, lorsqu'il a aggravé une maladie antérieure, nettement caractérisée et en évolution ;

3<sup>o</sup> Un inconvénient de la mise en pratique de la loi est le rejet, par un certain nombre de patrons occupant des employés fixes, des demandes d'entrée émanant d'ouvriers qui présentent des maladies en évolution, des dilatations des orifices abdominaux, des lésions (traumatiques ou non) des membres qui permettraient cependant le travail.

Avant de conclure et de prendre parti entre les deux systèmes, il nous semble essentiel de rapporter ici l'argumentation scientifique par laquelle le Dr Balthazard a tenté de démontrer que la doctrine affirmée par la Cour de cassation ne lèse même pas l'équité comme le pensent certains médecins.

« Ils s'agit de déterminer, dit l'éminent professeur, ce qu'est en équité le dommage causé à un ouvrier par un accident du travail et, pour cela, plusieurs cas sont à considérer : suivant qu'on a affaire à une

infirmité préexistante, à une prédisposition ou à une maladie antérieure.

« Supposons d'abord le cas où l'ouvrier, victime d'un accident, était antérieurement atteint d'une infirmité, et l'on peut envisager comme telle la déchéance physiologique sénile. De ces infirmités, de ces déchéances, il n'est tenu aucun compte dans l'établissement de l'indemnité, et c'est justice, car la loi n'a voulu considérer que la valeur productive, industrielle de l'ouvrier ; elle n'indemnise que les lésions qui entraînent une diminution de la valeur industrielle. On ne s'étonnera donc pas que la Cour de cassation ait considéré comme mesure de la valeur industrielle le salaire que l'ouvrier gagnait avant l'accident.

« Un borgne perd un œil, lui attribuera-t-on la réduction de capacité de 33 o/o donnée à l'ouvrier normal pour la perte d'un œil, ou la réduction de 100 o/o qui correspond à la cécité complète ? En réalité, le borgne voyait assez bien pour gagner un salaire aussi élevé que l'ouvrier normal ; s'il perd son œil, le dommage causé est le même que pour l'ouvrier normal qui aurait perdu les deux yeux.

« D'ailleurs, beaucoup d'infirmités doivent en toute justice être négligées, car elles ont déjà imprimé avant l'accident une réduction notable au salaire ; s'il n'en était pas ainsi, c'est que l'infirmité n'avait pas modifié la valeur industrielle de l'ouvrier, auquel cas il est encore plus logique de la négliger au point de vue qui nous occupe.

« Mais comment, dira-t-on, faire supporter au patron les complications des lésions traumatiques qui sont le fait d'une prédisposition de l'ouvrier, prédisposition que le patron ignorait complètement. Lorsqu'un cancer se développe à la suite d'un choc sur une cicatrice, on avouera que parmi les facteurs étiologiques, le traumatisme n'a qu'un rôle bien secondaire.

« Je ferai remarquer que si le patron ignorait la prédisposition, l'ouvrier l'ignorait également ; et alors même qu'un médecin eût été consulté avant l'accident, elle fut sans aucun doute restée méconnue. Lorsque le cancer évolue, le médecin affirme qu'il y avait prédisposition. le traumatisme étant soi-disant incapable de produire pareilles lésions chez un sujet non prédisposé. Ce sont là des mots, car on serait bien en peine d'indiquer en quoi consiste cette prédisposition au cancer, si elle est héréditaire ou acquise, comment elle manifeste son influence sur les lésions traumatiques pour faire apparaître le cancer. Un seul fait est précis ; sans l'accident l'ouvrier aurait conservé, jusqu'à sa mort probablement sa prédisposition au cancer sans jamais devenir cancéreux. Comment admettre dans ces conditions que l'équité consiste à indemniser des lésions traumatiques de la même façon que si, sous leur influence, le cancer n'était pas apparu.

« Le législateur a voulu que l'exercice du travail ne pût conduire l'ouvrier à la misère ; il lui a octroyé une indemnité dans le cas où l'accident est le fait

d'une faute de sa part. Et l'on voudrait lui refuser tout secours pour une complication due à une prédisposition qu'il ignorait, que tous ignoraient ; on excuserait, au moins dans une certaine mesure, une faute consciente de l'ouvrier et on le rendrait responsable d'une prédisposition que les médecins sont incapables de définir et de diagnostiquer ! Il y aurait là à la fois injustice et inhumanité.

« Ce que je viens de dire au sujet des prédispositions s'applique aux diathèses, comme l'arthritisme, et même à ces maladies chroniques comme le diabète, l'albuminurie, souvent latentes, souvent insoupçonnées par l'ouvrier, et qui ne se révèlent qu'à cause de l'évolution anormale qu'elles impriment aux lésions traumatiques.

« La tuberculose, elle-même, lorsqu'elle est restée latente jusqu'au moment de l'accident, ne saurait être envisagée d'une autre façon que les prédispositions, et lorsqu'une poussée de tuberculose aiguë, de granulie, survient à la suite d'un traumatisme chez un individu bien portant, le droit à l'indemnité intégrale et totale ne saurait être discuté. De même que la pneumonie peut survenir chez un individu quelconque, après une contusion thoracique, à cause du microbisme latent des bronchioles, les poussées aiguës de tuberculose s'observent à la suite de traumatisme chez les sujets qui paraissent les plus sains.

« Les statistiques de Noegeli nous expliquent ces faits en montrant que les lésions tuberculeuses en

activité, avérées ou discrètes, s'observent à l'autopsie chez plus de la moitié des adultes : il existe donc un microbisme latent tuberculeux, dans les bronches et les alvéoles, comme il existe un microbisme latent streptococcique ou pneumococcique. A l'autopsie d'un de mes collègues, d'une constitution robuste, n'ayant jamais eu une heure de maladie, victime de l'accident de chemin de fer du Nord, j'ai trouvé en plein parenchyme pulmonaire, un nodule caséeux de la grosseur d'une cerise.

« Lorsqu'à la suite d'une contusion pulmonaire, survient chez de tels sujets une poussée granulique, le traumatisme est le facteur étiologique, essentiel, qui a révélé, aggravé, rendu mortelle parfois, une lésion qui fût probablement restée latente, qui eût guéri, ou qui en tout cas, n'eût exposé le sujet à la généralisation tuberculeuse que de nombreuses années après.

« On voit que la jurisprudence incriminée n'est pas aussi contraire à l'équité qu'on l'a dit. D'ailleurs, convient-il bien de parler de justice dans une loi qui s'inspire surtout d'humanité, loi qui n'est qu'un contrat de travail destiné à supprimer l'une des formes les plus douloureuses du paupérisme immérité. On objectera que le contrat a été imposé aux parties, mais il serait inexact de penser qu'il n'a pas été établi à l'aide de concessions mutuelles, la classe ouvrière ayant pour sa part accepté de ne recevoir que la moitié des indemnités correspondant aux dommages causés et se trouvant obligée



de renoncer à revendiquer quoi que ce soit pour les lésions parfois graves (telle la perte de la virilité) n'entamant pas la capacité pour le travail.

« Il était impossible d'adopter une formule autre que l'indemnité forfaitaire et transactionnelle, sous peine de rendre à l'avance la loi inutile. C'est pour restreindre la fréquence des procès, et pour assurer dans tous les cas à l'accidenté une partie des ressources que lui a fait perdre l'accident, que le législateur a supprimé la recherche de l'auteur responsable de l'accident. On aurait ramené toutes les contestations en admettant que l'état antérieur de l'ouvrier peut atténuer la responsabilité du patron ; il ne serait pas survenu un seul accident sans qu'on eût cherché à mettre en cause, soit l'alcoolisme de l'ouvrier, soit une diathèse quelconque, et il est bien peu de cas où l'ouvrier eût touché l'indemnité entière. Sans parler des difficultés qu'une appréciation de l'influence relative du traumatisme et de l'état antérieur eût suscitées. L'étiologie des maladies est, en effet, complexe, et faire la part du terrain, du microbe, du traumatisme, ou de tout autre facteur, est toujours chose malaisée et purement théorique. Certains auteurs déclarent que le sarcome survient à la suite d'un traumatisme dans 80 o/o des cas ; d'autres ne trouvent que cinq sarcomes traumatiques sur cent ; d'autres enfin, nient l'origine traumatique du sarcome. On se rend compte des divergences d'appréciation qui auraient surgi s'il avait fallu déterminer la part de l'accident dans la genèse d'une

tumeur maligne : les estimations auraient certainement varié, suivant les écoles de 0 à 100 0/0 » (1).

Nous pensons, nous aussi, que le système de la loi et de la jurisprudence doit être conservé. Sans doute, il aboutit parfois à des résultats peu équitables, mais les modifications qu'on propose d'y apporter seraient susceptibles de comporter une part d'iniquité plus grande encore ; elles seraient en tout cas difficilement applicables dans la pratique. Si nous avons parlé de l'état antérieur, c'est pour ne pas passer sous silence une question qui a soulevé d'âpres polémiques, mais nous sommes d'avis que, de ce chef, aucune réforme ne s'impose.

#### Folies traumatiques et accidents du travail

Parmi toutes les lésions organiques qu'entraînent les accidents du travail, les troubles cérébraux méritent une mention spéciale. Alors que les autres troubles se manifestent généralement d'une façon presque immédiate, laissant apparaître très nette la relation de cause à effet entre l'accident du travail et l'atteinte, les désordres mentaux ne se manifestent souvent que très tard après le traumatisme, à une époque où il n'est plus possible de mettre en œuvre la procédure rapide organisée par la loi. Cette question n'est malheureusement pas purement théorique, car les accidents du travail entraînent

1. Communication à la Société de Médecine légale de France (Séance du 10 février 1908).

des maladies cérébrales fréquentes et souvent très graves. L'un de nous a eu maintes fois l'occasion d'écrire sur la matière (1) des articles qui en établissent l'importance.

1. Voir notamment dans les *Archives de Neurologie*, avril et mai 1906, l'article « Folies traumatiques et accidents du travail » d'où nous extrayons les observations typiques suivantes :

OBSERVATION I — C'est ainsi qu'un de nos malades a reçu une lame de 0 m. 40 perpendiculairement à la surface du pariétal gauche qui fut perforé. Il en résulta la section de la zone motrice de la capsule interne gauche avec hémiplégié correspondante et folie épileptique par dégénérescence secondaire cortico-spinale. C'est une véritable expérience de vivisection cérébrale. Le trépan parut tout d'abord produire une amélioration des crises et de l'irritabilité ; mais, cinq ans après, démence agitée ayant entraîné l'internement puis décès, et autopsie confirmative des lésions précitées.

OBSERVATION II. — Un autre malade, dont l'observation nous a été communiquée par le Dr Levet, de Bassens, est tombé dans un incendie en participant au sauvetage ; il buta de la tête sur une charpente d'où il sortait un long clou, qui pénétra au niveau du lambda. Epilepsie et trépan consécutif, dépression, suicide et dysomanie paroxystique ultérieure. Pas d'hérédité, persistance de l'épilepsie avec troubles mentaux associés, mais pas de troubles moteurs, à la différence de l'observation précédente.

D'autres de nos malades ont reçu des objets lourds (registres à coin de cuivre dans un cas, tamis métallique dans l'autre). Il y a eu contusion avec fracture de la voûte ayant entraîné le trépan dans les deux cas. Epilepsie et troubles mentaux associés (trépanation sans disparition des troubles physiques et mentaux).

Dans le deuxième de ces cas, il y eut un élément qu'il faut également faire entrer en ligne de compte, bien que plus rare, aujourd'hui que l'antisepsie s'applique partout ; je veux parler de l'infection de la plaie, qui fût le siège d'un érysipèle dont les conséquences profondes au point de vue de l'altération microbienne de l'encéphale sont venues compliquer encore les dégâts du traumatisme initial. Ce malade est en effet mort dément.

Les conditions de l'opération du trépan ou seulement des

Pour transitoires que paraissent les troubles mentaux immédiatement consécutifs, ils n'en sont parfois pas moins suivis d'accidents tardifs, lointains, tenaces.

Parfois, même, les accidents se montrent tardive-

soins chirurgicaux ordinaires de la plaie de la tête, sont donc à considérer encore avec leurs suites pour la prévision des conséquences psychiques éventuelles.

OBSERVATION III. — Gu..., sans profession. Alcoolique, fils d'alcoolique et de mère apoplectique, devient épileptique à l'âge de cinquante et un ans, par suite d'un traumatisme de la région frontale (chute d'un tamis métallique sur la tête, dans la rue). La plaie frontale avec enfoncement de l'os fut compliquée d'érysipèle. Trépan quelque temps après, par le Dr Broca. Trois mois après le traumatisme étaient apparus les accidents convulsifs typiques qui, s'accroissant progressivement, motivèrent l'intervention faite en 1894, sans succès d'ailleurs au point de vue de l'épilepsie, ni des troubles mentaux, puisqu'il passa à l'asile.

La bromuration diminua la fréquence des crises, sans empêcher la démence commençante, et le malade mourut dans le coma qui suivit une série de crises avec agitation intercalaire, le 23 novembre 1904, âgé de cinquante-neuf ans.

OBSERVATION IV. — Mah..., quarante-deux ans. Épileptique depuis novembre 1880. Douze à quatorze crises par mois environ. Première crise après un accident de voiture; chevaux d'omnibus emportés. Coup de pied de cheval à la nuque et bras gauche brisé. Dans sa crise, appelle souvent au secours et dit : « arrêtez-les ».

Jeune, avait eu des convulsions. La première crise se serait produite au lieu de l'accident (on dut couper les brides qu'il tenait convulsivement pour arrêter les chevaux). Saillie osseuse à l'occiput, au niveau du coup. Varices, jambe gauche. Varicocèle, de hernie. Hémoptysies autrefois.

Série de vertiges le 18 janvier et crises fortes nocturnes suivies d'automatisme ambula oire. Nouvelle série et coma suivi de mort en mai (1901, le 19). — Père mort de rupture d'anévrisme. Plusieurs frères sans troubles nerveux ou mentaux.

OBSERVATION V. — Bert..., quarante-neuf ans, comptable. — Attaques épileptiques depuis une douzaine d'années. Les pre-

ment, sans avoir été précédés d'accidents transitoires nets post-traumatiques. C'est alors que leur rattachement au traumatisme ancien, devient surtout délicat, d'autant plus que les troubles mentaux qui se montrent plusieurs mois ou plusieurs années après le trauma n'ont, en principe, rien de spécial, dans leur symptomatologie. Elle peut, en effet, se rattacher aux affections organiques, démence par lésions diffuses (paralysie générale) ou localisées avec ou sans épilepsie, ou aux affections psychiques autres (délires plus ou moins systématisés ou généralisés avec excitation, dépression, intermittence ou alternance dans 20 o/o des cas suivant B. Lewis).

Les blessés cités dans les observations de la note précédente peuvent être rangés dans cette catégorie. Dans ce cas, on conçoit qu'après l'accident l'individu ait pu rentrer dans les conditions de la vie commune; il a pu avoir, comme si rien n'était

miers accidents se sont manifestés à la suite d'un traumatisme crânien (chute sur la tête d'un grand livre à coins de cuivre).

Renseignements personnels : jeune, jamais malade, sobre. Était nerveux, soubresauts dans les tendons, quand il s'endormait le soir. Deux mois après, sa figure se contractait par instant, surtout à droite. Puis, peu à peu, les attaques deviennent générales, plus fortes et fréquentes. Il en avait jusqu'à trois la nuit. Fut opéré quatorze ans après l'accident (os du crâne très épais). On ne trouva rien (trépan le 29 mars 1901, par M. le Dr Reynier). Syncope pendant le sommeil chloroformique. Au début tombait toujours du côté droit. Ça a commencé par le bras droit, puis la jambe droite, puis les quatre membres. Ne se souvenait de rien, mémoire affaiblie. Délire violent consécutif aux crises.



survenu, sa part de chagrins, de fatigues, de préoccupations, d'excès. On devra, dès lors, démêler la part exacte qui revient à chacun de ces éléments étiologiques, si, à côté de ces causes accidentelles, il n'en existe pas d'autres constitutionnelles (hérédité, etc.).

Si on objectait que, chez plusieurs d'entre eux, l'affaiblissement démentiel est plutôt fonction d'épilepsie traumatique ou de dégénérescence héréditaire que de traumatisme, on peut répondre que ces sujets n'en sont pas moins devenus déments, que leur épilepsie provient du coup et apparemment la démence secondaire aussi, en partie du moins ; que, pour leur prédisposition, la tente jusqu'au traumatisme, ce dernier a fait plus qu'agir comme relatif révélateur, mais a, bien certainement, marqué leur état morbide consécutif, d'un sceau traumatique tangible et irréfutable.

Ces accidents tardifs rendent l'appréciation étiologique excessivement difficile, car en l'absence même de prédispositions héréditaires, des facteurs comme l'alcoolisme ont pu intervenir et déterminer en dehors de l'accident les maladies mentales dont on demande réparation.

C'est ainsi que nous avons observé un jockey de courses, atteint de paralysie générale considérée comme consécutive à une série de chutes professionnelles sur la tête ; des fractures variées des quatre membres, des fractures multiples des clavicules, des cicatrices variées de l'épiciâne en témoignaient ;

mais, dates et antécédents vérifiés, il parut que les premières chutes relevaient d'excès alcooliques anciens, et les dernières de l'incoordination motrice d'une encéphalite commençante, enlevant au jockey sa stabilité équestre habituelle.

La question d'époque a cependant la plus haute importance en ce qui concerne la première manifestation paralytique ou préparalytique ; un ictus fugace précoce par exemple, peut avoir précédé de longtemps les signes de méningo-encéphalite comprimée, mais servir de jalon sûr pour dater le début de la paralysie générale. Le traumatisme dans ce cas, postérieur à l'ictus, devient non plus un facteur étiologique de la paralysie générale ultérieure, mais déjà une des conséquences des désordres initiaux préparalytiques (inhabileté transitoire ayant entraîné imprudence, inconscience ou maladresse, cause vraie de l'accident).

Le point culminant du problème paraîtrait donc surtout résider dans l'examen des dates comparées de l'accident et du ou des premiers signes physiques constatés de la paralysie générale ; si aucun signe ne l'a décelée antérieurement et si le traumatisme remonte assez loin pour que la période préparalytique l'ait pu suivre, le doute paraît permis.

On conçoit la difficulté du problème.

Il nous est arrivé de parler de lacune de la loi, en ce qui concerne les accidents devenus aliénés. La date tardive à laquelle se manifeste le trouble le plus apparent, date qui laisse prescrire le délai

même de revision, semble faire apparaître la nécessité de prescrire des mesures spéciales pour ces accidentés spéciaux ; et cependant les quelques observations que nous venons de présenter montrent combien de telles mesures seraient périlleuses et d'une application délicate ; on serait mieux fondé semble-t-il à parler ici de lacune de la science que de lacune de la loi. En l'état actuel de la médecine aliéniste et pendant longtemps encore peut-être, il sera difficile d'améliorer la législation sur ce point spécial ; il ne restera à l'accidenté victime d'un désordre mental tardif que le recours, trop souvent illusoire hélas, de l'article 1382.

### La sinistrose

Cette question des maladies mentales nous amène à parler d'une nouvelle maladie, la névrose de la procédure, qu'on a baptisée d'un nouveau nom, la *sinistrose*, et que le docteur Brissaud a ainsi définie : « une affection psychique causée par l'idée fixe qui s'empare de l'ouvrier accidenté, que tout accident survenu au cours du travail constitue un dommage comportant réparation ».

Cette maladie nouvelle a déjà occupé les tribunaux et divisé la jurisprudence.

Tandis que la 7<sup>e</sup> Chambre de la Cour a alloué depuis longtemps, des indemnités à l'accidenté victime des lenteurs de la procédure, la 4<sup>e</sup> Chambre du

tribunal, présidée par M. Duchauffour, a plus récemment prononcé, au contraire, la condamnation de la sinistrose en ces termes :

Attendu, que la loi du 9 avril 1898 ne permet d'allouer d'indemnité que pour les incapacités qui sont la suite directe d'un accident de travail :

Attendu, que l'incapacité dont l'ouvrier paraît atteint résulte non de l'accident, mais de l'opinion erronée que le blessé s'est faite des droits qui lui appartenaient en se persuadant à lui-même qu'une rente lui était nécessairement due : que, dans ces circonstances, Sempère n'est pas fondé à demander l'allocation d'une rente...

A cette décision, un peu brève, nous préférons de beaucoup une note juridique produite par M. Sachet sur cette question de savoir si « une maladie nerveuse, (neurasthénie, hystérie ou monomanie de la persécution), produite chez une victime d'accident par le souci et les préoccupations que lui a causés la procédure en vue d'obtenir une rente ou une indemnité, doit être considérée, comme une conséquence de l'accident lui-même et comme telle, donner droit à la réparation légale ».

M. Sachet résume sa pensée dans les termes suivants :

En résumé, de deux choses l'une : ou bien c'est le traumatisme même qui est le germe de la maladie nerveuse (neurasthénie ou hystérie et celle-ci a été seulement aggravée par les contrariétés inhérentes aux lenteurs et complications de la procé-

dure, ou bien ce sont ces contrariétés mêmes qui, abstraction faite du traumatisme, ont déterminé la maladie nerveuse.

Dans le premier cas, la rente légale est due aussi bien pour les aggravations de la lésion que pour la lésion initiale proprement dite, alors même que l'instance aurait été compliquée et retardée par les prétentions intempestives ou exagérées de la victime, si du moins, il est démontré que l'exagération de ses prétentions est due, non à sa mauvaise foi, mais à l'hystéro traumatisme dont elle est atteinte. Dans le second cas, au contraire, le chef d'entreprise n'est tenu à la réparation légale que si les lenteurs et les complications de la procédure qui ont engendré la lésion nerveuse ne sont pas imputables à la victime elle-même.

Cette théorie nous semble plus équitable que celle du jugement de la 4<sup>e</sup> Chambre ; elle réserve, en effet, les droits de l'ouvrier quand la sinistrose n'est que l'aggravation du trouble nerveux intimement lié au traumatisme ; elle les réserve surtout, quand la sinistrose est due aux lenteurs de la procédure volontairement occasionnées par le patron, ou plutôt par la Compagnie d'assurances qui lui est substituée.

### Les médecins dans l'application de la loi Les médecins marrons

Des critiques très violentes ont été élevées, en ces



derniers temps, contre certains médecins qui se livreraient à l'odieuse exploitation des accidents au plus grand détriment des victimes d'abord, et accessoirement de leurs confrères et des patrons responsables du risque. M. le Dr Petitjean, sénateur, a ouvert à cet égard une enquête tendant à mettre en lumière les tristes procédés de ceux qu'on désigne dans les grandes villes sous le nom de « médecins marrons ». A l'encontre de cette opinion, certains auteurs comme le Dr Diverneresse soutiennent que s'il y a dans le corps médical quelques taches, il ne faut pas les exagérer et que trop souvent les médecins, que les compagnies d'assurances flétrissent, ne sont que d'utiles défenseurs de l'ouvrier contre les agissements de ces compagnies mêmes. Nous nous garderons de prendre parti dans cette querelle, nous bornant à indiquer les deux opinions et à laisser au lecteur, désormais éclairé, la faculté de se faire une opinion d'après ses moyens d'investigation personnels.

« Si l'on demande à des médecins, dit le Dr Petitjean, ce qu'ils pensent des résultats produits par les dispositions des lois des 9 avril 1898 et 31 mars 1905, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, qui accordent aux blessés le droit de choisir leur médecin, en très grande majorité ils vous déclareront qu'ils n'ont pu se former une opinion, n'ayant été que rarement appelés à donner leurs soins à des blessés du travail; il en est même qui, habitants des arrondis-

sements ouvriers. n'ont jamais reçu à leur consultation un seul accidenté. Presque tous, ignorant comment sont racolés les blessés, sont convaincus que, si le libre choix du médecin est inscrit dans la loi, les accidentés sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit par les entraves que leur suscitent les industriels et leurs assureurs.

« Si l'on pose la même question à des industriels des grandes villes, assurés contre les accidents par des Caisses patronales, syndicats de garantie ou sociétés mutuelles, c'est-à-dire à la fois assureurs et assurés, ils vous répondent unanimement :

« L'exercice du droit de choisir son médecin n'a guère eu jusqu'ici qu'un résultat tangible, absolument incontestable, celui de rétablir pour les industriels assujettis à la loi la situation du « taillable et corvéable à merci », qui, pour tous les citoyens, paraissait abolie depuis la Révolution de 1789. En fait, il les a livrés pieds et poings liés à l'exploitation par un petit nombre de médecins autant dépourvus de science que de conscience. Ces médecins, jeunes pour la plupart, qui, avant la loi de 1898, n'avaient aucune clientèle, sont parvenus par des moyens condamnables à s'en constituer une en faisant racoler les blessés du travail. Cette clientèle est pour eux infiniment plus rémunératrice que la clientèle bourgeoise et il serait facile de vous citer à Paris plusieurs spécialistes d'accidents auxquels elle rapporte plus de 50.000 francs par an. Et ce n'est point par des soins meilleurs que ces spécialis-

tes attirent les blessés du travail, c'est par le racleage aux portes des chantiers et des usines, des mairies, des justices de paix, des sociétés d'assurances, et dans les hôpitaux, c'est par les promesses de faire obtenir aux blessés dans tous les cas une indemnité, c'est par la facilité avec laquelle les prolongations de chômage et les certificats d'incapacité permanente leur sont accordés.

« Le traitement des blessés préoccupe moins ces spécialistes que la confection des notes d'honoraires et ils retardent le plus possible la guérison ou la consolidation de la blessure, afin de multiplier les visites, les pansements, les massages, sans utilité.

« Contre cette exploitation scandaleuse, nous sommes absolument désarmés : car comment pouvoir contester efficacement, plusieurs semaines et plusieurs mois après la guérison, alors que souvent les ouvriers ont disparu, la nécessité d'une radiographie, de grands pansements ou de séances quotidiennes de massages ou d'électricité ? En réclamant au juge de paix une expertise. C'est encore possible lorsqu'il s'agit de notes élevées, mais pour des honoraires d'une centaine de francs réclamés pour d'insignifiants traumatismes, que peut faire l'expert ? Appliquer le tarif officiel, et c'est tout ; or, comme les honoraires réclamés sont conformes au tarif, l'expert étant dans l'impossibilité de dire si le nombre des visites était ou non justifié, le juge de paix vous condamne et vous voilà obligés de payer, outre les honoraires, des frais d'expertise et des frais de

jugement qui, à eux seuls, atteignent et dépassent souvent le montant de la note réclamée.

« C'est surtout dans ces notes d'honoraires d'une centaine de francs pour les plus infimes traumatismes que réside l'abus, car elles se multiplient par milliers.

« N'est-il pas monstrueux que des industriels soient ainsi victimes d'une pareille exploitation sans pouvoir se défendre et n'y a-t-il pas lieu d'espérer que lorsqu'ils la connaîtront, les médecins honorables qui constituent la très grande majorité du corps médical seront les premiers à la condamner ? »

Tels sont les griefs des médecins et ceux des industriels.

Il y a lieu, tout d'abord, de rechercher s'il est exact, comme on l'a prétendu, que ces derniers et les compagnies d'assurance, mettent en échec le droit conféré à l'ouvrier par les lois de 1898 et de 1905 de choisir son médecin. Il semble résulter de l'enquête du D<sup>r</sup> Petitjean que les dispositions de la loi de 1905 ont paralysé à cet égard tout le mauvais vouloir qui pouvait subsister chez certains patrons et leurs assureurs.

Les menaces de renvoi d'abord ne pourraient émaner que d'un chef d'industrie. Or, les industriels sérieux sont presque tous assurés à des syndicats de garantie, sociétés mutuelles ou compagnies à primes. Quel peut être, pour un industriel assuré, l'intérêt d'imposer à son ouvrier tel ou tel médecin ? D'être agréable à son assureur pour obtenir de lui

des primes réduites ? C'est là un argument sans valeur, dit M. Petitjean, car les assureurs, gens positifs, ne se laissent pas guider par des mobiles de pur sentiment. Ce qui leur dicte la prime à imposer, ce n'est pas le plus ou moins de condescendance, d'amabilité ou d'empressement des industriels à leur égard, mais le plus ou moins de fréquence, le plus ou moins de gravité des sinistres. Pour eux, tout est là, c'est un problème d'arithmétique ; si les paiements sont supérieurs aux encaissements, ils augmentent la prime ou résilient le contrat.

Donc le chef d'entreprise assuré reste indifférent au choix du médecin par son ouvrier blessé ; que celui-ci s'adresse à l'hôpital, à son propre médecin ou à celui de l'assurance, peu lui importe.

A un récent Congrès des praticiens, le rapporteur de la question du libre choix du médecin a déclaré que, pour lasser l'ouvrier et l'amener à renoncer au médecin choisi par lui, les assureurs avaient un moyen infailible : le refus de paiement du demi-salaire et il a calculé que rien n'était plus facile que de s'opposer, durant trois mois, à ce paiement, tout en ne s'imposant que de légers sacrifices. D'après M. Petitjean, ce moyen n'est pas plus pratique ni efficace que l'autre.

« Tous les juges de paix que j'ai consultés, dit cet auteur, m'ont déclaré qu'il était absolument impossible de faire attendre à un blessé du travail son demi-salaire durant un laps de temps aussi long que celui indiqué au Congrès des praticiens ; avant



la loi du 31 mars 1905, il était facile, en faisant défaut et en attendant la signification du jugement pour demander une expertise, de retarder de plusieurs semaines le paiement du demi-salaire. mais depuis la modification de l'article 15 de la loi de 1898, les jugements par défaut sont exécutoires notwithstanding opposition, et lorsque la mauvaise foi du défendeur défaillant est évidente, l'exécution est ordonnée sur minute avant enregistrement. »

Donc il n'est plus possible de refuser longtemps par des moyens de procédure le paiement du demi-salaire réclamé; tout au plus pourrait-on le retarder quelques jours en invoquant la guérison du blessé et en demandant une expertise.

Si dans les grandes villes, et surtout à Paris, les blessés qui usent du droit que la loi leur accorde ne s'adressent pas aux médecins de leur quartier, c'est, d'après M. Petitjean, qu'ils en sont empêchés non par les industriels et les assureurs, mais par les rabatteurs et racoleurs de certains médecins qui se sont fait une spécialité lucrative des accidents du travail. Ce sont ces médecins-marrons qui ont réussi à entraver le libre choix et ils y sont parvenus par les procédés les plus coupables et surtout par un racolage des blessés savamment organisé.

« Le racolage des blessés du travail s'exerce dans les grandes villes impudemment, au grand jour, au moyen de rabatteurs qui reçoivent de 2 à 5 francs par blessé qu'ils amènent à l'officine

qui les emploie. Ces rabatteurs sont presque toujours des ouvriers sans profession bien définie qui, ayant été mis en rapport avec le tenancier de l'officine par un camarade à l'occasion d'un accident, jugent infiniment plus profitable d'entrer à son service que de retourner au chantier ou à l'atelier. Il leur est, en effet, facile de se faire sans grande peine des journées supérieures à celles que leur procurait un travail régulier. Ils n'ont qu'à se promener aux abords des mairies, des chantiers et des usines qui emploient un grand nombre d'ouvriers, aux portes des sociétés où des médecins d'assurances, aux consultations et même dans les services d'hôpitaux, partout où ils ont la certitude de rencontrer des blessés, aussitôt qu'ils en aperçoivent un, ils l'abordent sous n'importe quel prétexte, feignent de s'intéresser à son accident, et de s'apitoyer sur son état. ils l'entraînent chez un marchand de vins et, devant le comptoir, ils parviennent facilement à lui persuader qu'il a intérêt à s'adresser au « grand médecin, ami des ouvriers, qui les soigne dans un but philanthropique », dont ils lui remettent la carte remplie de promesses alléchantes où « les soins et conseils gratuits » alternent avec la « délivrance de certificats pour obtenir une indemnité » : et le blessé convaincu, suit le camarade obligeant à la clinique où il est reçu avec empressement par le tenancier ou son représentant.

« Indépendamment de leurs rabatteurs, certaines officines font distribuer chaque jour à profusion dans

toutes les agglomérations ouvrières des prospectus ; il en est même qui ont recours à la grande publicité par voie d'affiches et par insertions dans la presse. Récemment on lisait dans un quotidien à gros tirage les annonces suivantes :

*Accidents du travail*

Un ancien médecin d'assurance soigne les ouvriers blessés et leur fournit certificat, renseignements et évaluations des indemnités à percevoir.

Polyclinique (ici la dénomination et l'adresse) (le matin, de 9 heures à 11 heures).

*Aux victimes des accidents*

Les blessés, victimes des accidents du travail ou de la voie publique, ont le droit absolu de choisir leur médecin. La polyclinique... a ouvert, à cet effet, et dans un but humanitaire, un cabinet médical qui donne aux blessés les soins médicaux ainsi que les certificats dont ils peuvent avoir besoin, leur indique la marche à suivre, en cas de litige, et leur donne à titre gracieux l'évaluation de l'indemnité à percevoir.

Les blessés n'ont rien à verser aux médecins, les honoraires sont dus et payés par les assurances responsables.

« Un médecin d'une ville manufacturière du Nord a fait distribuer sous le couvert d' « Un groupe d'ouvriers blessés », le prospectus suivant :

*Aux accidentés du travail*

Non seulement vous êtes blessés, mais encore vous ne touchez qu'un demi-salaire au lieu de votre salaire entier, et pourtant vous avez besoin de plus de forces, c'est-à-dire de nourritures fortifiantes, et au lieu de cela, vous n'avez rien.

Eh bien, dans un but philanthropique, un médecin, secondé par des personnes humanitaires, a décidé de délivrer des bons de pain ainsi que des bons de viande aux malheureux ouvriers.

Que faut-il faire pour obtenir cela ? Rien, il suffit que les blessés se fassent soigner par le D<sup>r</sup> X... demeurant rue..., lequel médecin est indépendant et n'est donc affilié à aucune compagnie d'assurances, ce qui lui permet de remplir très scrupuleusement ses devoirs professionnels.

En conséquence, faites-vous soigner par lui, et chaque semaine vous pourrez obtenir, selon l'importance de votre famille, bons de pain ou de viande, et parfois les deux réunis.

Cet avantage est pour beaucoup pour faciliter la guérison ; quel que vous soyez, il est absolument inutile que vous vous confiez, pour les soins médicaux, en d'autres mains.

## UN GROUPE D'OUVRIERS BLESSÉS » (1).

Après avoir relaté ces annonces, le réquisitoire de M. Petitjean s'élève à la dernière véhémence.

« Les gains si facilement réalisés par la plupart des spécialistes des accidents, ont eu pour résul-

1. *Médecins et Accidents du Travail*, par le D<sup>r</sup> Petitjean, sénateur (p. 9 et suiv.).

tat d'attirer dans les grandes villes et surtout à Paris les épaves de la médecine : ratés, tarés et besogneux se sont précipités à la curée. Les plus habiles sont parvenus à voler de leurs propres ailes, les autres, moins heureux, se sont mis à la solde des hommes d'affaires qui ont ouvert dans nombre de quartiers des officines que mon confrère, M. Noir, dans le *Bulletin officiel de l'Union des syndicats médicaux de France*, dépeint ainsi : « Usines à pansements, organisés par des hommes d'affaires véreux, associés à des médecins cupides ou de malheureux praticiens que la misère rend aptes à toutes les besognes. »

« La concurrence rend les aspirants médecins-marrons ingénieux, il en est qui ont sagement perfectionné les moyens de racolage ; on m'affirme que l'un d'eux y emploie d'irrésistibles sirènes du boulevard, un autre racole... en voiture. J'ai vu, de mes propres yeux, vu un fiacre peint en couleurs criardes, sur lequel s'étaient en caractères énormes d'alléchantes invites aux blessés du travail, stationner en face la porte d'une société d'assurance et le conducteur demandant aux blessés de monter dans son véhicule pour être conduits à la clinique du nouveau Mangin.

« Toutefois le record de l'ingéniosité ne me paraît pas être détenu par les médecins-marrons, mais par un industriel qui a eu l'idée quasi-géniale d'exploiter à la fois industriels et... les médecins-marrons eux-mêmes



« Dans ce but, il a ouvert dans certains quartiers populaires des cliniques, et il a engagé, j'allais écrire embauché, pour chacune d'elles, de malheureux faméliques qui, à raison de 200 francs par mois et de 10 o/o sur les recettes, consentaient à soigner toute la journée les blessés du travail rabattus par les racoleurs et à signer les notes d'honoraires établies par le manager, et que celui-ci faisait présenter par un garçon de recette bien stylé aux sociétés d'assurance. »

Un autre reproche fait par M. Petitjean à ces médecins-marrons est l'élévation de leurs honoraires et l'abus de leurs pansements et massages. Ils savent, en effet, qu'en établissant leurs notes d'honoraires conformément aux prix fixés par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905, ils pourront abusivement multiplier le nombre des consultations, des visites, des massages, des grands pansements, sans que l'industriel qui devra les payer ait, le jour où on lui présentera la note, la possibilité de les contester. Et pour le plus insignifiant traumatisme, les grands pansements et les massages sont pratiqués chaque jour pendant toute la durée du traitement, arbitrairement prolongé durant plusieurs semaines. Le plus souvent, pour y mettre fin, il faut que l'industriel s'expose aux frais d'une expertise pour faire constater la guérison du blessé et l'inutilité de tout traitement (1).

1. J'ai sous les yeux, dit M. Petitjean, une centaine de ces

Non seulement, ajoute M. Petitjean, les médecins marrons se livrent quotidiennement à l'extorsion des fonds des industriels et des assureurs soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des pharmaciens complices avec lesquels ils dicotomisent, mais, pour attirer la clientèle des mauvais

notes avec pansements et massages quotidiens, et c'est, par chaque jour de traitement, un honoraire de 6 francs lorsqu'il s'agit de consultation au cabinet avec pansement ou massage, et de 7 fr. 50 pour les visites à domicile, sans compter les radiographies, les petites opérations et les fournitures pharmaceutiques.

Toutes ces notes sont supérieures à l'indemnité de chômage payée au blessé pour son incapacité de travail.

Il n'en est pas une qui soit inférieure à 50 francs même pour des chômages de moins de dix jours ; la moyenne pour les chômages de dix à quinze jours est de 65 francs ; pour les chômages de quinze à un mois de 100 francs, et pour les chômages de un mois à six semaines de 140 francs.

C'est un relevé de 124 francs pour une plaie contuse au pouce ayant entraîné trente-quatre jours de chômage, pour lequel le blessé a touché 85 francs d'indemnité ; un relevé de 120 fr. 20 pour une écorchure à la face dorsale de l'articulation métacarpophalangienne du médius droit ayant entraîné trente et un jours de chômage pour lesquels le blessé a reçu 93 francs ; un relevé de 130 fr. 40 pour un panaris superficiel de l'index droit ayant entraîné trente-quatre jours de chômage et le paiement de 93 fr. 50 d'indemnité au blessé ; un relevé de 165 fr. 50 pour une contusion du dos ayant occasionné au blessé cinquante-quatre jours de chômage pour lesquels il a reçu 135 francs d'indemnité ; un relevé de 208 fr. 70 pour une contusion du genou ayant occasionné au blessé quarante-huit jours de chômage pour lesquels il a reçu 144 francs de demi-salaire.

Je pourrais continuer ainsi durant plusieurs pages, mais cette énumération lasserait par sa monotonie.

Pourtant, il est quelques relevés que je ne puis résister au désir de publier, tel celui-ci s'élevant à 74 fr. 50 pour des soins qui ont duré exactement quarante-cinq minutes, en une seule vacation.

Ouvrier X... note du docteur Y..., appelé au moment de l'accident.

ouvriers et pour la retenir, ils leur enseignent les moyens de simuler. Telle officine a la spécialité des

Consultation.....	2 fr.	Art.
Certificat descriptif.....	5	» 9, § 2
Nettoyage des plaies de la face.....	2	» 1
Tamponnement des fosses nasales...	5	» 14 b
Réduction de luxation du pouce....	10	» 10 d
Réduction de fracture de l'avant-bras droit .....	30	» 10 g
Réduction de l'apophyse styloïde du cubitus.....	20	» 10 e
Total.....	74 fr.	

Si les opérations avaient été bien faites, passe encore, mais il n'en fut rien. Arrivé chez lui, le blessé ayant fait appeler son médecin, celui-ci dut pratiquer à nouveau les réductions des diverses fractures, à l'exception de la fracture de l'apophyse styloïde du cubitus qui n'existait pas.

C'est surtout les accidents bénins que recherchent les spécialistes des accidents du travail, car ils savent par expérience que, pour les accidents graves entraînant des traitements de longue durée, les abus sont beaucoup plus difficiles, les industriels pouvant, lorsqu'ils se trouvent en présence de réclamations de plusieurs centaines de francs, se défendre avec efficacité.

C'est ainsi qu'une réclamation de plus de 1.200 francs pour des massages fut réduite, après expertises de trois professeurs à la Faculté de Paris, à 280 francs ; qu'un relevé de 2.500 francs réduit à 1.200 par le juge de paix a été ramené après expertise d'un professeur de la Faculté à 572 ; un relevé de 600 francs pour massage ramené à 320 ; un autre de 508 fr. 50 à 306.

Souvent même la simple résistance de l'industriel suffit à faire baisser notablement les relevés ; j'ai sous les yeux plusieurs relevés réduits par les réclamants, sans procès, de 475 francs à 300, de 320 à 256, de 650 à 525, de 160 à 80.

Avec les petits accidents, ces surprises désagréables ne sont pas à redouter, car il n'est pas un industriel qui, pour obtenir une minime réduction sur une note d'une centaine de francs, s'exposera à des frais d'expertise et de jugement qui, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, demeureront à sa charge ; l'expert pas plus que le juge de paix ne pouvant dire, après guérison, si le nombre des pansements ou des massages quotidiens est justifié ou exagéré.

Aux abus de pansements antiseptiques et de massages viennent s'ajouter les abus des produits pharmaceutiques. Pour d'in-

efforts dorso-lombaires, telle autre de l'hystéro-traumatisme, d'autres des affections oculaires, et le scandale est tellement éclatant qu'un des plus émi-

nifiants traumatismes, il n'est pas rare de voir plusieurs ordonnances prescrivant des quantités considérables d'ouate, de compresses, de bandes et de liniment, et souvent des vins de quinquina et de malaga.

On m'a communiqué des relevés de pharmacie s'élevant, l'un à 396 francs pour 21 blessés, 118 fr. 25 pour 4 blessés, à 615 fr. pour 36 blessés, à 318 fr. 35 pour 18 blessés, à 233 fr. 25 pour 19 blessés.

Mais le record me paraît jusqu'ici détenu par un médecin de banlieue, dont je ne puis résister au désir de reproduire la note *in extenso*. Il s'agit d'un ouvrier S..., atteint le 26 août 1906 de contusion de l'abdomen ayant entraîné un chômage de soixante-dix jours sans incapacité permanente. L'indemnité payée audit blessé s'est élevée à 162 fr. 75 et la note du pharmacien, pour un traitement de trente-huit jours, à 183 fr. 35. En voici le détail :

26	—	Aug. — Solution 193.431 . . . . .	1,10
		Ether . . . . .	0,40
27	—	1 Evian . . . . .	0,70
		1 Evian . . . . .	0,70
28	—	Solution . . . . .	1,00
		Potion . . . . .	2,60
		1 Appolinaris . . . . .	0,75
		1 Moët et Chandon . . . . .	6,50
29	—	Urinal . . . . .	2,50
		2 Evian . . . . .	1,40
30	—	Sirop de chloral . . . . .	0,80
		1 Appolinaris . . . . .	0,75
		1 Moët et Chandon . . . . .	6,50
		1 Evian . . . . .	0,70
		1 Poire à lavement . . . . .	3,50
31	—	Potion . . . . .	2,60
		1 Evian . . . . .	0,70
		1 Poire à lavement . . . . .	3,50
		Sérum physiol. Carriou . . . . .	5,00
		4 Evian . . . . .	2,80
		1 Appolinaris . . . . .	0,75
		2 Evian . . . . .	1,40
		1 Limonade purgative . . . . .	1,40

nents médecins des-hôpitaux de Paris, M. le docteur Valude, n'a pas hésité à le dénoncer dans un de ses rapports.

« Tous les experts des grandes villes dit, en terminant l'auteur, sont, comme M. le docteur Valude, au courant de ces procédés abominables et ils commencent à sévir rigoureusement contre leurs instigateurs. On m'a adressé, depuis quelques mois, de nombreuses copies d'expertises réduisant des deux tiers ou des trois quarts les notes d'honoraires des

		Eau sédative . . . . .	0.50
		Taffetas gommé . . . . .	1.75
1 <sup>er</sup>	septembre. —	Alcool . . . . .	1.60
		Liqueur Van Swieten . . . . .	0.80
8	septembre. —	2 Appolinaris . . . . .	1.50
		1 Moët et Chandon . . . . .	6.50
		2 Cachat . . . . .	1.40
10	—	2 Appolinaris . . . . .	1.50
		2 Cachat . . . . .	1.40
11	—	2 Appolinaris . . . . .	1.50
		1 Moët et Chandon . . . . .	6.50
12	—	2 Evian . . . . .	1.40
14	—	Racine de guimauve . . . . .	0.70
		Gouttes . . . . .	1.50
		1 Kilog de lin . . . . .	0.80
		20 Menthe . . . . .	0.20
15	—	2 Evian . . . . .	1.40
26	—	2 Evian . . . . .	1.40
		Huile de ricin . . . . .	0.40
29 <sup>r</sup>	—	Racine de guimauve . . . . .	0.70
		1 Evian . . . . .	0.70
4	octobre. †	Racine de guimauve . . . . .	0.70
		Teinture d'iode . . . . .	0.80
9	—	— . . . . .	0.80
18	—	— . . . . .	0.80
25	—	— . . . . .	0.80
Total . . . . .			<u>183.30</u>



spécialistes d'accidents et des jugements de tribunaux de paix faisant supporter aux demandeurs des dépens supérieurs au montant des honoraires qui leur étaient attribués. Professeurs de faculté ou modestes praticiens commis par les juges commencent à comprendre que l'heure est venue de sévir impitoyablement contre les forbans dont l'audace allait chaque jour croissant et que, pour l'honneur du corps médical et dans son intérêt, il fallait prouver que les exploits des pirates de la médecine étaient aussi sévèrement réprouvés par la quasi-unanimité des médecins que par les industriels qui en étaient victimes. »

### Les médecins des compagnies d'assurances

Après cette attaque, il nous faut faire connaître la riposte. Il existe en effet une école, qui prétend qu'on a fort exagéré cette question des médecins marrons, et que la campagne qu'on dirige contre eux se retourne, en définitive, contre le blessé.

Au médecin traitant spécialiste indépendant on oppose le médecin des compagnies d'assurances qui serait, dans l'application de la loi, un terrible adversaire des ouvriers blessés.

« Il est incontestable, dit le professeur Brouardel dans son livre « *La profession médicale au xx<sup>e</sup> siècle* » qu'il existe en ce moment entre les médecins de compagnies d'assurance et les médecins traitants

une situation un peu tendue : le médecin traitant est le médecin « Tant Pis », celui de la compagnie, le médecin « Tant Mieux ». Les certificats fournis par les médecins traitants sont beaucoup trop favorables aux blessés, car ils donnent des certificats au mieux des intérêts de leur client, le traitant comme il voudrait être traité lui-même en pareille occurrence. Au contraire, les médecins de compagnie voient, avec trop de facilité, dans tous les malades, des simulateurs. »

Parallèlement au réquisitoire du docteur Petitjean contre les médecins-marroons il est indispensable d'indiquer les principaux griefs que le docteur Diverneresse a formulés, dans ses ouvrages, contre les médecins des compagnies. Nous poserons la question d'une façon aussi succincte que le comporte le cadre de notre ouvrage encyclopédique qui n'est pas une œuvre de polémique, nous réservant, dans des documents ultérieurs d'approfondir la question et de nous livrer à une étude critique de la jurisprudence contre laquelle proteste la Confédération Générale du Travail.

La principale accusation formulée par le docteur Diverneresse contre les compagnies est celle de la pression exercée par ces dernières sur les ouvriers. Voici, d'après lui, comment elles procèdent : elles font remettre par les patrons aux ouvriers blessés des bulletins où il est imprimé que, si les blessés ne se rendent pas chez le médecin de la compagnie, et s'ils n'obéissent pas à ses prescriptions,

le blessé perdra tout droit à son indemnité. Quelques-unes même, donnent à ces ordres illégaux une forme telle qu'ils paraissent être extraits de la loi.

Non contentes d'exercer une pression sur les ouvriers, elles s'efforcent d'effrayer les patrons et de leur faire croire, que d'après les contrats passés avec les compagnies, ils sont tenus de violer la loi, en violentant les ouvriers, pour les envoyer chez les médecins de la compagnie ; lorsque les patrons ne veulent pas obéir à leurs injonctions et laissent les ouvriers libres de choisir leur médecin, les compagnies résilient la police du patron et le signalent au syndicat des compagnies d'assurances.

Effrayés par les menaces de résiliation de contrat d'assurance, les patrons cherchent à leur tour à empêcher les blessés d'aller se faire soigner chez leur médecin habituel, et les menacent de les renvoyer s'il ne se rendent pas chez le médecin de la compagnie. Les syndicats patronaux de garantie menacent également de considérer comme guéris les blessés qui ne voudraient pas se rendre à la consultation du médecin choisi par le syndicat patronal. Quelques compagnies se sont fait particulièrement remarquer par le cynisme avec lequel elles se moquent de la loi et des droits des blessés. Il faut citer en première ligne une compagnie de tramways de Paris qui a fait apposer, dans tous ses dépôts, des affiches pour défendre aux blessés de se faire soigner par un médecin autre que celui de la compagnie. A ceux de ses employés qui ne

s'effrayaient pas de ces menaces, elle a écrit qu'elle ne leur paierait pas les honoraires de leur médecin. Une autre compagnie de tramways a même été jusqu'à écrire directement au médecin choisi par le blessé, en le menaçant de ne pas le payer s'il osait continuer à lui donner ses soins.

Si le médecin, conscient de son devoir et de ses droits, continue à soigner le blessé, les compagnies refusent de le payer ; elles se laissent assigner par lui, le traînent devant toutes les juridictions afin de lui faire dépenser en frais de justice une somme plus élevée que les honoraires qu'il réclame.

Le seul moyen d'éviter de pareils abus consisterait, d'après M. Diverneresse, à ajouter à la loi de 1898 un article interdisant aux compagnies d'assurances et aux chefs d'entreprise de faire soigner les blessés par des médecins à leur solde ou désignés par eux, sauf dans les vingt-quatre premières heures qui suivent l'accident, car pour recruter leur personnel médical les compagnies ne craignent pas, d'après lui, de profiter de l'inexpérience des jeunes médecins.

Le reproche qu'on pourrait faire à cette dernière proposition serait d'empêcher l'organisation de l'atténuation que nous préconisons au titre III de notre ouvrage. Dans une œuvre, comme celle de l'amélioration de la législation ouvrière, toutes les réformes s'enchaînent et il faut bien prendre garde de paralyser l'une par l'autre.

Il existe, d'autre part, d'après M. Diverneresse,

des ordres secrets donnés par certaines compagnies à leurs médecins et cet auteur fait un tableau humoristique de l'état d'âme du médecin d'assurances à qui on envoie un blessé.

« *Que se passe-t-il alors lorsqu'un médecin d'assurances est en présence d'un blessé ? Il sait que s'il soigne ce blessé chez lui il ne sera pas plus payé que s'il l'envoie à l'hôpital, ou que le petit supplément qu'il recevra ne sera pas en rapport avec la peine et la responsabilité qu'il doit prendre. Il sait aussi qu'il sera mal vu par la compagnie et qu'il risque de perdre la clientèle de celle-ci. Que fait-il alors ? Il fait ce que voulait la compagnie, il s'efforce de vous faire comprendre qu'il vaut mieux aller à l'hôpital, que vous y serez mieux soigné. Sans doute vous y serez mieux soigné que par lui, parce qu'il ne pourra pas venir vous voir souvent chez vous ; tandis qu'à l'hôpital on vous verra tous les jours. Mais ce ne sera pas la même chose si vous prenez un médecin à vous. Ou encore il vous dira de venir à son dispensaire, à celui de la compagnie ; et il est écrit sur leur bulletin que vous devez vous y rendre à l'heure fixée : C'est que là, au lieu d'être pansé et massé par un médecin, vous serez soignés par des soi-disant infirmiers payés à la journée. »*

Et lorsque, malgré toutes les manœuvres des compagnies l'ouvrier s'adresse à un médecin libre, la compagnie d'assurances pour détourner celui-ci d'une telle clientèle, lui fait perdre ses honoraires de la façon suivante : elle laisse le médecin choisi par



l'ouvrier, assigne le patron de celui-ci en paiement des honoraires qui lui sont dus pour soins donnés au blessé, elle fait alors venir l'ouvrier, lui règle, en même temps que son indemnité, le montant des frais réclamés par le médecin et lui fait signer un reçu qui spécifie la nature de ce double règlement. Devant le juge saisi de la réclamation du médecin, la compagnie, qui plaide sous le nom du patron, présente la quittance et déclare que les frais médicaux ayant été réglés à l'ouvrier, la demande du médecin est mal fondée.

Nous passons intentionnellement sous silence les reproches formulés par le docteur Diverneresse contre les médecins des compagnies au point de vue du tort qu'ils font à leurs confrères ; ces questions professionnelles sont ici sans intérêt : mais ce qui est plus curieux c'est le tableau fait par l'auteur des manœuvres employées par certaines compagnies pour mettre en échec l'article 30 de la loi de 1905 qui édicte :

Quiconque, par refus ou menace de refus des indemnités, ou de renvoi, aura tenté de porter atteinte au droit du blessé de choisir son médecin, sera condamné...

Avant la loi de 1905, une compagnie citée par l'auteur se bornait à donner au blessé l'avis suivant :

**AVIS AU BLESSÉ.** — Le blessé doit se rendre chez le médecin aux jours et heures indiqués par ce dernier, se conformer à ses prescriptions, et, à chaque visite, lui faire viser ce bulletin.

Depuis 1905, l'avis est changé ; il est ainsi libellé :

Service de M. le docteur M... (Le patron écrit là le nom d'un des médecins de l'assurance.)

Chef d'établissement : Compagnie D...

Date du sinistre, 24 janvier 1906.

NOTA. — Le blessé, à chaque visite, doit présenter ce bulletin au visa du médecin.

Tout blessé qui, sans motif très sérieux, ne se rend pas à la visite du médecin, est considéré comme guéri, *et son indemnité cesse à partir de ce jour.*

Muni de ce bulletin, le blessé doit se présenter au docteur chargé de lui donner des soins, au jour fixé ci-dessus. (Bulletin distribué le 24 janvier 1906. Dos. n° 1.)

Le libre choix du médecin est d'ailleurs paralysé parfois par des manœuvres, dont nous trouvons un récit curieux dans un grand quotidien de Paris, qui porte la date du 12 mai dernier.

M. B..., cultivateur à V... (Oise), avait assuré ses ouvriers contre les accidents. Le 30 septembre, un de ses charretiers, Victor S..., recevait dans le bas-ventre un coup de pied de cheval. La nature de la blessure était telle que le docteur B..., appelé, s'empressa de faire venir, pour une opération chirurgicale qui s'imposait, le docteur F..., chirurgien à l'hôpital d'A..., qui opéra le blessé dans la nuit du 1<sup>er</sup> octobre. Quelque temps après une opération complémentaire étant devenue indispensable, M. B..., et le docteur B... prévinrent la compagnie de cette nécessité, en lui annonçant que le blessé désirait avoir de nouveau recours au docteur qui l'avait opéré la première fois. La compagnie imposa un chirurgien à elle, le docteur R..., de Paris, à la clinique duquel il fallut transporter le patient en automobile, malgré son état de faiblesse.

Les docteurs F... et B... ont vu, d'ailleurs, dans la pression exercée sur le blessé pour le soustraire aux soins du chirurgien d'A..., un acte de concurrence déloyale et ont assigné la Compagnie et le docteur R..., devant la troisième Chambre du tribunal civil, la première en 200 francs, le second en 100 francs de dommages-intérêts.

Dans deux autres exemples, cités par le docteur Diverneresse, nous voyons intervenir les huissiers pour procéder à l'intimidation des blessés.

Dans l'un des cas, relaté par M. Violette, député, qui en fit l'objet d'une plainte au préfet de la Seine, nous voyons que la compagnie X... fit faire *sommation* à R... de quitter l'hôpital de Dam... où il était admirablement soigné et lui ordonna de se rendre à la maison de N..., à cent kilomètres de Dam...

« Pourquoi la maison de N... ? dit M. Violette Vous le chercheriez en vain, si vous ne saviez qu'à N... est un chirurgien dévoué à la Compagnie X... »

En ce qui concerne l'autre cas, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici l'exploit même de l'huissier :

L'an mil neuf cent huit, le dix-neuf mai.

A la demande de MM. G... et fils, industriels, demeurant à Villeurbanne.

L'huissier soussigné avertit par le présent acte, M. Teyre, que les demandeurs lui font sommation d'entrer à l'hôpital Saint-Luc, sis à Lyon, quai Claude-Bernard, 20, et ce, dans le délai de quarante-huit heures à compter de ce jour pour recevoir les soins nécessités par l'accident de travail dont il a été victime.

Et il lui déclare qu'à défaut de ce faire lesdits demandeurs dé-

clinent toutes responsabilités pour les suites que son refus pourra entraîner, soit prolongation de chômage, soit aggravation de son état.

Le présent acte a été remis par Louis Escot, huissier reçu au Tribunal civil de Lyon, résidant à Villeurbanne, boulevard de la Côte, 8, soussigné, à M. Teyre, Victor, demeurant à Villeurbanne, rue du Niger, 7, où étant et parlant à lui-même lequel me fait la réponse suivante :

« Je n'avais en aucune façon le désir de me faire traiter à l'hôpital Saint-Luc. Cependant, à la suite de la sommation qui m'est faite, je me vois obligé de m'y rendre comme contraint et forcé. Je fais néanmoins les réserves les plus formelles contre la sommation en question, puisqu'elle n'a d'autre but que de porter atteinte au droit que je possède en qualité de victime d'accident du travail, de choisir librement le médecin qui doit me donner ses soins. Je la juge contraire à ma liberté et à la loi. »

Invité à signer sa réponse, il a satisfait :

Teyre, dont acte.

D'après M. Diverneresse, les assureurs exercent incontestablement une pression sur les chefs d'industrie, pour que ces derniers rabattent les blessés dans les cliniques des compagnies ou dans les cabinets des médecins à la solde des assureurs (1); d'autre

1. Une des lettres les plus intéressantes citées à cet égard par M. Diverneresse est la suivante :

Syndicat de garantie de l'U... P...

A M. B... G..., à Boutigny (S.-et-O.).

Monsieur, un de vos ouvriers vient de se faire soigner par le docteur S..., qui n'est pas accrédité par notre Syndicat.

Je vous rappelle que vous devez adresser vos blessés exclusivement au docteur P..., près duquel ils recevront tous les soins nécessaires.

Nous tenons à vous faire cette recommandation pour éviter les

part, si l'on accuse les médecins choisis par les assurés de leur donner des certificats de complaisance pour prolonger le chômage, on peut retourner l'accusation inverse aux médecins des assureurs et leur dire qu'ils veulent faire reprendre le travail à des blessés non encore guéris.

Il n'est pas dans notre intention d'entrer ici dans le vif de la polémique engagée entre deux partis respectivement représentés par MM. les docteurs Petitjean et Diverneresse.

Il nous était impossible néanmoins de nous en désintéresser car, bien qu'il ne s'agisse pas de réformes fondamentales à apporter à la législation, nous considérons comme très importantes les mesures destinées à mettre en échec les procédés qui paralysent l'application de la législation même.

### Les remèdes aux abus

Examiner tous les remèdes serait un peu entrer dans le vif du débat ; aussi nous bornerons-nous à indiquer certaines réformes, d'un caractère général, proposées par les deux écoles antagonistes. Il y a là, quelque parti qu'on prenne, des principes d'amélioration intéressants à retenir et qui doivent trouver leur place dans cet ouvrage.

malentendus qui pourraient en résulter et aussi dans l'intérêt du Syndicat comme dans celui de nos adhérents.

*L'Administrateur-séquestre.*



M. Petitjean aurait presque été jusqu'à proposer la suppression du libre choix du médecin ; il n'ose toutefois formuler cette proposition et se rabat sur des réformes moins radicales. Il préconise d'abord la substitution du tarif forfaitaire au tarif à la visite ; mais il y a lieu de penser qu'un grand nombre de médecins ne voudraient à aucun prix de cette substitution qui les obligerait à tenir une comptabilité de commerçant et à fournir des mémoires très compliqués.

Certains médecins pensent qu'il serait possible de faire disparaître les défauts du forfait tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici, en le rendant progressif ou plutôt en le proportionnant à la durée de la maladie, limitant, par exemple à *x* francs les honoraires pour incapacité de travail de un à dix jours, à *xx* francs pour les incapacités de plus de dix jours et de vingt au plus, à *xxx* francs les incapacités de plus de vingt à trente jours, etc. Ce serait à peu de chose près le système appliqué en Belgique où il paraît fonctionner parfaitement à l'entière satisfaction de tous les intéressés.

On propose aussi la revision du tarif Dubief que les médecins de campagne trouvent trop dur. Les dispositions les plus critiquées sont celles qui attribuent aux massages à un honoraire égal à trois fois le prix de la visite ou de la consultation, et celles qui établissent des honoraires différents pour les petits et les grands pansements, les fixant, dans le premier cas, au prix d'une visite simple et, dans

le second, au prix de deux visites ; ce sont aussi les dispositions autorisant le cumul des divers paragraphes du tarif, cumul aboutissant, pour des soins très ordinaires, à des notes très élevées.

Il est absolument nécessaire de corriger sur ce point le tarif, pour empêcher les abus les plus criants ; car c'est surtout par l'abus des massages et des électrisations que se signalent les réclamations d'honoraires exagérées ; on trouve en effet des spécialistes assez peu délicats pour compter des massages sur des plaies non cicatrisées ou pour cumuler, le même jour, des pointes de feu ou des grands pansements avec des massages et des électrisations sur les mêmes parties du corps.

Si l'on veut faire disparaître cet abus, il faut qu'on interdise le cumul de la visite et de la séance de massage et d'électrisation et qu'on fixe pour les différentes lésions un nombre maximum de ces opérations.

Au delà de ce maximum, fixé pour chaque lésion, si le médecin traitant estimait nécessaire la continuation des séances ou des électrisations, il n'aurait qu'à provoquer l'avis d'un expert commis par le juge de paix ou le tribunal civil, à la requête du blessé.

Le docteur Petitjean demande, d'autre part, la constitution d'un ordre de médecins analogue à l'ordre des avocats. Est-ce à l'heure où tant de critiques s'élèvent contre les errements de cet ordre qu'il convient de le proposer comme modèle à une nou-

velle institution ? Il est permis d'en douter et il est permis de douter plus encore d'une facilité d'adaptation de ses règles au monde médical.

Nous savons bien qu'à peu de chose près, ce serait une organisation semblable aux associations de médecins existant dans plusieurs grandes villes allemandes et fonctionnant parfaitement, à l'entière satisfaction de leurs membres et des industriels, qui entretiennent avec elles les rapports les plus courtois. Partout où elles existent les médecins-marrons sont inconnus. M. le docteur Petitjean estime que ce qui a si bien réussi au delà des Vosges réussirait également en France, et il a la conviction absolue qu'il ne faudrait que peu de temps à l'ordre des médecins pour exécuter les pirates qui tenteraient de se glisser dans ses rangs.

Une seconde garantie, dont l'organisation serait peut-être plus pratique, résiderait dans l'obligation de l'arbitrage pour toute contestation relative à la nécessité des opérations effectuées, et des soins donnés et au montant des honoraires.

Cet arbitrage existe, en fait, actuellement. Que font, en effet, les juges de paix auxquels s'adressent les médecins lorsque les contestations portent sur l'utilité du traitement ou l'abus des consultations ? Ils renvoient l'affaire à un médecin-expert, lequel tranche le différend. La contestation a donc été solutionnée par un véritable arbitrage.

A cet arbitrage inorganisé, qui est la règle actuelle, le docteur Petitjean voudrait voir subs-

tituer un véritable arbitrage, au moyen d'arbitres désignés par les intéressés. Le tribunal arbitral, constitué par des représentants des médecins, des industriels et des assureurs, présenterait toutes les garanties d'impartialité, de compétence et de responsabilité ; il aurait encore le grand avantage de réduire considérablement les frais d'expertise, car les prélèvements qu'il effectuerait seraient proportionnels à l'importance du litige et l'on ne verrait plus, comme aujourd'hui, certains frais d'expertises supérieurs au montant de la contestation.

Dans les Pays-Bas il existe un corps de médecins contrôleurs qui surveillent les médecins chargés des traitements. Au début on en avait nommé six ; il en a neuf actuellement. Il est évident que ce nombre ne suffirait pas pour assurer des soins quotidiens sérieux dans les accidents, qu'on a évalué à environ 50.000 par an. Mais le principe de cet embryon de contrôle peut être retenu en vue d'une organisation plus sérieuse et plus complète.

Les médecins contrôleurs ce sont un peu ceux que réclame aussi de son côté M. le Dr Diverneresse lorsqu'il écrit :

« Il semble bien que dans ces conditions il n'est plus possible de laisser le contrôle des blessés entre les mains des médecins d'assureurs. Car beaucoup continuent à violer le domicile des blessés. Ils refusent, malgré la loi, de prévenir les médecins traitants. Lorsqu'ils sont seuls avec les blessés, ils en profitent pour les intimider et pour enlever ces

clients à leurs confrères. Enfin pour plaire aux compagnies qui les paient et qui pourraient les congédier ils font souvent des rapports pleins de partialité et qui sont la cause de la plupart des conflits entre les ouvriers et les patrons.

« Ce n'est donc plus par des médecins désignés par les compagnies, mais, par des médecins désignés par l'Etat que doit se faire le contrôle destiné à empêcher les abus qui se produisent de part et d'autre.

« Pour simplifier ce contrôle rien ne serait plus facile que de dire : « Tous les samedis les blessés  
« qui pourront marcher, devront se rendre à la mai-  
« rie de la résidence du médecin traitant, le médecin  
« contrôleur s'y rendra, et il examinera les blessés  
« en présence du médecin traitant, si celui-ci s'y est  
« rendu ; les impotents seront examinés à domicile. »

« Les médecins qui, en contrôlant les enfants en bas âge, assurent l'exécution de la loi Rousselle, sont tout désignés pour contrôler les blessés et assurer l'exécution de la loi accident.

« Ce contrôle bien entendu serait fait aux frais de ceux qui en bénéficient, c'est-à-dire aux frais des chefs d'entreprises. Ce sont eux du reste qui paient jusqu'à présent les médecins contrôleurs institués en exécution du paragraphe 5 de l'article 4. »

Une autre proposition du même auteur est la suppression du bulletin d'avis, conformément au vœu exprimé par les syndicats de la Loire et ainsi formulé :



Les syndicats ouvriers de la région de Saint-Etienne ont émis le vœu suivant : Considérant que les assureurs et les patrons se chargent de tourner la loi par le bulletin d'avis remis par le patron au moment de l'accident et indiquant que le blessé doit se rendre chez tel médecin désigné.

Considérant que, de ce fait, le blessé, craignant d'être congédié s'il enfreint cet avis, qui n'est qu'un ordre déguisé, n'est pas libre en pratique de choisir son médecin,

Demandent la suppression de tout bulletin remis au blessé et portant le nom d'un médecin.

Dans cet ordre d'idées le docteur Diverneresse suggère un grand nombre de réformes ; nous avons dit plus haut pourquoi le cadre de cet ouvrage ne nous permettait pas de les étudier en détail. Retenons seulement son desiratum de voir mettre radicalement fin aux abus par la suppression des compagnies et la monopolisation des assurances par l'Etat.

Cette question des assurances par l'Etat est trop générale pour que nous puissions la reprendre ici. Nous avons exposé au début de cet ouvrage pourquoi, en regard des divers systèmes possibles, la France n'avait pas cru pouvoir prendre le système allemand des assurances d'Etat. Dès lors qu'on n'adopte pas ce système qui, au point de vue spécial qui nous occupe, mettrait peut-être fin à un certain nombre d'abus, il faut reprendre l'étude des réformes partielles susceptibles de pallier à divers inconvénients dans l'application de la loi.

Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur sur ce

point aux très intéressants ouvrages du docteur Diverneresse, à qui ses ennemis mêmes sont obligés de reconnaître le mérite d'une laborieuse documentation. Beaucoup des points qu'il soulève se réfèrent spécialement à des questions de profession médicale et leur discussion n'a pas sa place dans une encyclopédie consacrée uniquement à l'étude de l'amélioration du sort des classes ouvrières. D'autres, comme le libre choix de l'avocat et la réforme de l'expertise, doivent être indiqués ici.

En ce qui concerne l'avocat stagiaire désigné d'office pour prendre les intérêts du blessé, il est manifeste que le débat qui s'engage entre lui et l'avocat expérimenté des compagnies est inégal ; certains syndicats reprochent même à ces stagiaires de ne pas se présenter à l'appel des causes. Quant à l'expertise, il y a longtemps que tous en réclament la réforme : on pourrait, à notre sens, et pour gagner du temps (car les réformes complètes sont longues à faire aboutir), limiter pour le moment cette réforme à l'interdiction aux conseils techniques et autres des parties d'assister à l'expertise.

Qu'arrive-t-il en effet ? C'est que, devant les experts commis par justice, le médecin de la compagnie se présente seul, celui de l'ouvrier indigent étant généralement absent. Comment veut-on que les experts ne soient pas impressionnés par l'exposé technique unilatéral habile, présenté par le confrère distingué choisi par la compagnie, exposé qui constitue un éloquent plaidoyer tendant à diminuer aux

yeux des hommes de l'art l'importance de la dépréciation physique de l'accidenté.

Il y a là une situation à faire cesser et nous ne voyons pas pourquoi les experts ne seraient pas livrés à eux-mêmes dans l'examen qu'ils doivent faire de la victime.

Les questions qui ont fait l'objet de ce dernier chapitre ne sont certes pas sans importance. Si elles ne touchent pas comme les autres à l'essence même de la législation des accidents, elles méritent d'arrêter le législateur, car les réformes préconisées sont de celles qui tendent à supprimer les entraves apportées à l'action bienfaisante de la loi.

Il nous était difficile de formuler sur ce sujet des conclusions aussi formelles que dans les précédents chapitres. Outre qu'il n'appartenait pas à notre encyclopédie dont la tâche est de semer des idées générales, d'entrer dans le vif de la plus ardente des polémiques, les questions soulevées, les unes d'ordre exclusivement professionnel, les autres, trop touffues et trop spéciales, nous eussent entraîné trop loin.

Le chapitre de « la médecine dans l'application de la loi sur les accidents » ferait utilement l'objet d'un ouvrage séparé que nous ne renonçons pas, du reste, à aborder ultérieurement. Aujourd'hui nous voulions nous borner à présenter les deux thèses au lecteur, laissant à son désir d'approfondir les problèmes sociaux, le soin d'échafauder une conviction personnelle, sur les données des recherches dont nous lui indiquons la voie.



## CONCLUSIONS

Le caractère même d'un ouvrage tendant à synthétiser un vaste plan de réformes, permet difficilement de formuler des conclusions. C'est au lecteur, désormais mieux instruit de la nature des problèmes posés par la question des accidents du travail, qu'il appartient de diriger ses efforts, dans la mesure où ils peuvent être utiles, vers la réalisation de l'idéal meilleur que cette étude a pu lui faire entrevoir.

Une idée générale doit se dégager néanmoins de ce livre ; c'est que si l'on a fait beaucoup pour la réparation du préjudice éprouvé par les accidentés, on a trop négligé de prévenir l'accident lui-même et d'en atténuer les conséquences immédiates. Il est cependant des biens dont aucune allocation pécuniaire ne peut compenser la perte, c'est la vie et la santé humaines ; le principal souci des réformateurs doit être de préserver l'intégrité de ce capital humain particulièrement précieux pour chaque individualité.

La solution de cette question n'est, du reste, pas chimérique, car elle ne dépend pas uniquement de



considérations de sentiment. M. Cheysson a nettement établi, au Congrès de Paris, qu'une organisation judicieuse de la prévention et de l'atténuation profite, avant tout, au patron responsable. Dès lors, il suffit d'amener l'industriel, ou plutôt son assureur, à s'intéresser directement à la diminution du risque et à la suppression de ses conséquences, pour arriver scientifiquement à ce double résultat, par des procédés d'assurance plus souples et mieux appropriés aux conditions de l'industrie moderne.

Les victimes des maladies professionnelles méritent d'autre part d'attirer toute la sollicitude du législateur. Si les difficultés indiscutables du problème posé par la réparation de ces altérations physiologiques en ont jusqu'à présent retardé la solution, il faut se préoccuper généreusement de la situation de malades aussi intéressants que les accidentés et aboutir, d'une façon ou d'une autre, à secourir ces infortunées victimes de la grande bataille industrielle.

A côté d'eux, un certain nombre de travailleurs, agriculteurs, ouvriers d'Etat, échappent encore aux dispositions de la législation nouvelle. Il est temps que ces inégalités cessent et, qu'en tenant compte des situations qui retardent l'admission des exclus au bénéfice du régime de la loi de 1898, on mette fin, par des mesures spéciales, aux exceptions qui maintiennent ces travailleurs hors d'état de lutter contre les risques de leur profession.

Telles sont les grandes réformes essentielles qu'at-

tend le monde du travail de la part du législateur et de l'initiative privée. Nous ne méconnaissons pas l'ampleur d'une tâche qui comporte une connaissance approfondie de la science si compliquée des assurances. Mais, parmi les hommes qui ont posé les premiers jalons de la législation nouvelle, plusieurs sont encore debout et apportent chaque jour, par leurs travaux, une contribution utile à l'œuvre de l'avenir (1).

L'accomplissement des réformes impérieuses que nous avons préconisées est peut-être plus proche qu'on ne pense ; puissions-nous, à la fin de cet ouvrage de vulgarisation, en faire accepter l'augure aux travailleurs.

1. Nous devons encore mentionner ici le nom de M. Cheysson que nous avons salué au début de cet ouvrage comme un des précurseurs du risque professionnel et qui, chaque jour, au sein du congrès et des commissions d'études, apporte une pierre nouvelle à l'édifice de demain. Nous sommes heureux d'apporter à l'éminent académicien, qui a bien voulu encourager notre étude, l'hommage de notre profonde reconnaissance.



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS . . . . .	1
TITRE I. — Les principes de la législation actuelle . . . . .	5
CHAPITRE I. — <i>Le régime du risque professionnel.</i>	7
Principe juridique du risque professionnel . .	7
Définition . . . . .	10
L'indemnité forfaitaire. . . . .	19
CHAPITRE II. — <i>Exposé sommaire de la législation actuelle</i> . . . . .	25
Règles générales . . . . .	25
Taux de l'indemnité . . . . .	30
Procédure . . . . .	38
Garanties . . . . .	49
Dispositions générales destinées à faciliter l'exécution de la loi . . . . .	58
TITRE II. — Les réformes fondamentales qui s'imposent. . . . .	63
CHAPITRE I. — <i>La prévention.</i> . . . . .	65
Le principe de la prévention . . . . .	65
La prévention et l'assurance . . . . .	67
L'intervention corporative dans la prévention des accidents en Allemagne. . . . .	69
Le rôle de l'Etat. — Les sanctions . . . . .	72

Les agents de contrôle des corporations. . . . .	76
Les résultats de la prévention en Allemagne .	79
Conclusions à en tirer . . . . .	79
La prévention des accidents en Belgique. . . . .	81
La prévention dans les Pays-Bas. . . . .	85
La prévention aux Etats-Unis. . . . .	87
La prévention en Italie. . . . .	96
Comparaison entre l'Allemagne et l'Italie. . .	101
Conclusions. . . . .	101
CHAPITRE II. — <i>L'atténuation.</i> . . . .	104
L'atténuation des accidents. . . . .	104
Les postes de secours. . . . .	107
L'appropriation des soins postérieurs à l'atténuation des accidents. . . . .	112
La mécano-thérapie. . . . .	115
Résultats donnés en Allemagne par les établissements spécialisés. . . . .	113
Conditions juridiques dans lesquelles s'exerce l'atténuation en Allemagne. . . . .	121
Les efforts de l'initiative privée en Italie. . . .	125
Nécessité de créer en France des établissements appropriés et d'organiser le travail de l'invalidé. . . . .	128
CHAPITRE III. — <i>L'extension de la réparation aux maladies professionnelles.</i> . . . .	130
L'illogisme de la législation en ce qui concerne les maladies professionnelles. . . . .	130
Maladie professionnelle et maladie accidentelle. . . . .	138
Difficulté d'établir l'origine professionnelle de la maladie. — La proposition Breton. — Les listes de maladies professionnelles. . . . .	140



La répartition forfaitaire entre les patrons successifs. . . . .	143
Précédents législatifs en France. . . . .	150
Le projet Paulet. — L'assurance-maladie obligatoire. . . . .	153
Le système de M. Dubief. — L'assimilation sans limitation . . . . .	156
Législation comparée. . . . .	159
<b>TITRE III. — Des améliorations partielles à apporter au système de réparation organisé . . . . .</b>	<b>165</b>
<b>CHAPITRE I. — L'extension de la législation du risque professionnel . . . . .</b>	<b>167</b>
Les ouvriers agricoles et les marins. . . . .	167
Les ouvriers d'Etat. . . . .	175
Les accidentés des établissements pénitentiaires. . . . .	189
Les ouvriers étrangers . . . . .	202
<b>CHAPITRE II. — La médecine et les accidents du travail. . . . .</b>	<b>218</b>
L'état antérieur . . . . .	218
Folies traumatiques et accidents du travail . . . . .	242
La sinistrose . . . . .	248
Les médecins dans l'application de la loi. — Les médecins-marrons . . . . .	250
Les médecins des compagnies d'assurances. . . . .	266
Les remèdes aux abus . . . . .	275
<b>CONCLUSIONS . . . . .</b>	<b>285</b>



